



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 5202](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints/ID/5202)

To cite this version :

Mathieu, Natacha. *Étude et analyse comparatives des vices de la vente des carnivores domestiques* . Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2011, 145 p.

Any correspondance concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

ANNEE 2011 THESE : 2011 – TOU 3 – 4091

ETUDE ET ANALYSE COMPARATIVES DES VICES DE LA VENTE DES CARNIVORES DOMESTIQUES

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

MATHIEU Natacha

Née, le 25 Mars 1986 à NANCY (54)

Directeur de thèse : M. Dominique Pierre PICAUVET

JURY

PRESIDENT :

M. Daniel ROUGE

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :

M. Dominique Pierre PICAUVET

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

M. Jacques DUCOS DE LAHITTE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :

M. Alain GREPINET

Docteur Vétérinaire

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur : M. A. MILON

Directeurs honoraires : M. G. VAN HAVERBEKE.
M. P. DESNOYERS

Professeurs honoraires :

M. L. FALIU	M. J. CHANTAL	M. BODIN ROZAT DE MENDRES NEGRE
M. C. LABIE	M. JF. GUELFY	M. DORCHIES
M. C. PAVAU	M. EECKHOUTTE	
M. F. LESCURE	M. D.GRIESS	
M. A. RICO	M. CABANIE	
M. A. CAZIEUX	M. DARRE	
Mme V. BURGA	M. HENROTEAUX	

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
M. **BRAUN Jean-Pierre**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les Industries agro-alimentaires*
M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
M. **EUZEBY Jean**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*
M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
M. **MARTINEAU Guy**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*
M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*
M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, *Physiologie et Thérapeutique*

PROFESSEURS 1° CLASSE

M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
M. **SCHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 2° CLASSE

Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **DUCOS Alain**, *Zootéchnie*
M. **DUCOS DE LAHITTE Jacques**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mme **HAGEN-PICARD Nicole**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*

- M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*
 M. **SANS Pierre**, *Productions animales*
 Mme **TRUMEL Catherine**, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
 M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
 M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
 Mlle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
 Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
 M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
 Mlle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
 M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
 M **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants.*
 Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
 Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
 M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
 Mlle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
 Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
 Mlle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*
 M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
 M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
 M. **CUEVAS RAMOS Gabriel**, *Chirurgie Equine*
 M. **DOSSIN Olivier**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
 Mlle **FERRAN Aude**, *Physiologie*
 M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*
 M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
 Mlle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*
 M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
 N. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
 M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
 N. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
 Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
 M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
 M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
 Mlle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
 Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
 Mme **TROGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
 M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie (disponibilité à cpt du 01/09/10)*
 M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES et AGENTS CONTRACTUELS

- M. **BOURRET Vincent**, *Microbiologie et infectiologie*
 M. **DASTE Thomas**, *Urgences-soins intensifs*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

- Mlle **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
 M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*
 Mlle **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
 Mlle **PASTOR Mélanie**, *Médecine Interne*
 M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales*
 Mlle **TREVENNEC Karen**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
 M **VERSET Michaël**, *Chirurgie des animaux de compagnie*

REMERCIEMENTS

A notre président de jury,

Monsieur le Professeur Daniel ROUGE

Professeur des Universités,

Doyen de la Faculté de Médecine de Ranguel

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse

Hommages respectueux.

A notre jury de thèse,

Monsieur le Docteur Dominique-Pierre PICALET,

Professeur 2^{ème} classe à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Pathologie infectieuse

Qui a bien voulu accepter de diriger cette thèse,

Qui s'est avéré un relecteur attentif et exigeant,

Sincères remerciements.

A Monsieur le Docteur Jacques DUCOS DE LAHITTE

Professeur 2^{ème} classe à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Parasitologie et Maladies parasitaires

Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse,

Sincères remerciements.

A Monsieur le Docteur Alain GREPINET

Expert près la Cour d'appel de Montpellier

Chargé de cours ENVT

Droit

Qui enseigne avec une passion communicative le Droit

Merci pour son soutien, sa disponibilité et sa gentillesse,

Qu'il trouve ici l'expression de ma plus sincère gratitude.

A mes parents,
Sans qui je n'aurais jamais pu réaliser mon rêve de petite fille,
Merci pour votre amour, votre soutien dans les bons comme dans les mauvais moments, vos
conseils avisés,
Merci surtout pour votre confiance.

A mon frère et à mes deux sœurs,
Que j'aime tellement,

A mon Ju,
Pour tout ce bonheur au quotidien,
Merci de me donner confiance en moi,
Merci pour ton soutien, ta patience, ton amour qui me donne la force d'avancer,

A Sylvette et François,
Pour les bouffées d'oxygène du week end, et aussi pour le beef...

A Julie et Caro,
Pour les soirées endiablées, les fous rires, les balades des loulous, et tout le reste

A Séverine,
Pour tous ces fous rires de prépa qui m'en feront garder un souvenir impérissable,

A Sabina aussi,
Sans qui je n'aurais pas survécu à ces deux années en cité U, sans qui le rituel du soir n'aurait
pas été ce qu'il était,
Merci d'avoir été là quand j'en avais besoin,

A mon Loul,
Pour ton innocence...

Aux autres qui ont compté et sans qui je ne serais pas là

TABLE DES MATIERES

INDEX DES ANNEXES.....	8
INDEX DES ILLUSTRATIONS	10
INTRODUCTION.....	11
PARTIE I : LA VENTE DES CARNIVORES DOMESTIQUES	12
I. 1. LE CONTRAT DE VENTE	12
I. 2. LA OU LES PREUVES DE LA VENTE	14
I. 3. LES OBLIGATIONS DES PARTIES	15
<i>I. 3. 1. Les obligations de l'acheteur</i>	<i>15</i>
I. 3. 1. 1. Paiement du prix.....	15
I. 3. 1. 2. Enlèvement de la chose vendue.....	16
<i>I. 3. 2. Les obligations du vendeur.....</i>	<i>16</i>
I. 3. 2. 1. La délivrance	16
I. 3. 2. 2. La garantie.....	18
PARTIE II : ETUDE DES VICES RELATIFS A LA FORMATION DU CONTRAT DE VENTE	20
II. 1. GENERALITES	20
II. 2. LES VICES DU CONSENTEMENT.....	20
<i>II. 2. 1. L'erreur sur la qualité substantielle</i>	<i>20</i>
<i>II. 2. 2. La violence.....</i>	<i>21</i>
<i>II. 2. 3. Le dol</i>	<i>22</i>
II. 3. PROCEDURE JUDICIAIRE.....	24
PARTIE III : ETUDE DES VICES RELATIFS A LA PHASE D'EXECUTION DU CONTRAT DE VENTE.....	26
III. 1. LES VICES CACHES.....	26
<i>III. 1. 1. Trois caractéristiques essentielles.....</i>	<i>26</i>
<i>III. 1. 2. Notion de « convention contraire »</i>	<i>29</i>
<i>III. 1. 3. La garantie conventionnelle tacite</i>	<i>31</i>
<i>III. 1. 4. Procédure judiciaire.....</i>	<i>31</i>
III. 2. LES VICES REDHIBITOIRES	32
<i>III. 2. 1. Trois caractéristiques essentielles, notion de présomption légale.....</i>	<i>32</i>
<i>III. 2. 2. Liste exhaustive des vices rédhibitoires des carnivores domestiques.....</i>	<i>33</i>
<i>III. 2. 3. Procédure judiciaire.....</i>	<i>34</i>
III. 3. LES DEFAUTS DE CONFORMITE (7).....	36
<i>III. 3. 1. Trois caractéristiques essentielles.....</i>	<i>37</i>
<i>III. 3. 2. Présomption légale.....</i>	<i>38</i>

III. 3. 3. Procédure judiciaire.....	38
PARTIE IV : INVENTAIRE DES LITIGES LIES A LA VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES ET DUS A LA PRESENCE D’UN VICE OU DEFAUT.....	42
IV. 1. GENERALITES.....	42
IV. 2. CLASSIFICATION PAR TYPE DE VICE.....	43
IV. 2. 1. Erreur sur la qualité substantielle	43
IV. 2. 2. Dol	47
IV. 2. 3. Vices rédhibitoires	52
IV. 2. 4. Vices cachés.....	54
IV. 2. 5. Défaut de conformité	61
PARTIE V : ANALYSE CRITIQUE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA OU DES PROCEDURES CHOISIES.....	66
V. 1. IMPORTANCE DES CARACTERISTIQUES DES VICES	66
V. 1. 1. La liste limitative.....	66
V. 1. 1. 1. L’exception des vices rédhibitoires.....	66
V. 1. 1. 2. Les autres vices.....	67
V. 1. 2. Les caractéristiques à satisfaire.....	67
V. 1. 2. 1. Les vices du consentement.....	67
V. 1. 2. 2. Vices cachés, rédhibitoires et défauts de conformité	68
V. 2. DOMAINES D’APPLICATION.....	69
V. 2. 1. Les délais d’action en garantie	69
V. 2. 1. 1. Vices rédhibitoires : des délais variables mais toujours très courts.....	69
V. 2. 1. 2. La disparition de l’ancien « bref délai » du Droit commun.....	71
V. 2. 1. 3. Des délais plus souples pour les autres vices de la vente	72
V. 2. 2. Présomption légale.....	72
V. 2. 3. La convention contraire	73
V. 2. 3. 1. La garantie conventionnelle expresse	73
V. 2. 3. 2. La garantie conventionnelle tacite	74
V. 2. 3. 3. Le revirement de la jurisprudence.....	75
V. 2. 3. 4. Conclusion	76
V. 3. L’APPORT DU CODE DE LA CONSOMMATION.....	77
CONCLUSION	79
BIBLIOGRAPHIE.....	82
ANNEXES	84

INDEX DES ANNEXES

Annexe 1 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CASTELSARRASIN – 07/10/2004	84
Annexe 2 : COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001	86
Annexe 3 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE DAX – 27/10/1994 / COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001 / COUR D'APPEL D'AGEN – 1ère CHAMBRE – 08/01/2003	87
Annexe 4 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LA CHATRE – 03/12/2009	90
Annexe 5 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAEN – 21/06/2007 / COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1 – 13/11/2008	97
Annexe 6 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE – 14/08/2001 / COUR D'APPEL DE LYON – CHAMBRE CIVILE SECTION 6 – 12/03/2003	99
Annexe 7 : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX – 12/10/1999 / COUR D'APPEL DE PARIS – 06/09/2000	103
Annexe 8 : COUR D'APPEL DE COLMAR – CHAMBRE CORRECTIONNELLE – 25/02/1981 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE – 11/10/1983	106
Annexe 9 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BAYONNE – 18/05/2010	109
Annexe 10 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARTRES – 08/10/2001 / COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 1ère CHAMBRE 2ème SECTION - 24/02/2004	112
Annexe 11 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE – 11/08/2009	114
Annexe 12 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER / COUR D'APPEL DE MONTPELLIER – 23/10/2006 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 23/01/2008	118
Annexe 13 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BORDEAUX – 24/11/2006	119
Annexe 14 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE – 21/01/2000 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 24/09/2002	121
Annexe 15 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX – 06/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/05/1999	122
Annexe 16 : TRIBUNAL D'INSTANCE D'YVETOT – 06/10/1993 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 09/01/1996	123
Annexe 17 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – 09/04/1987 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 20/11/1990	124

Annexe 18 : TRIBUNAL D’INSTANCE ROCHE-SUR-YON – 11/05/1978 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 12/03/1980	125
Annexe 19 : TRIBUNAL D’INSTANCE DE SEGRE – 16/04/2009 / COUR D’APPEL D’ANGERS – 1ère CHAMBRE A – 06/04/2010.....	126
Annexe 20 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ D’AUCH – 09/03/2007	131
Annexe 21 : CONTRAT DE VENTE D’UN ANIMAL DE COMPAGNIE	134
Annexe 22 : LEGISLATION DES VICES DU CONSENTEMENT	136
Annexe 23 : LEGISLATION DES VICES CACHES.....	137
Annexe 24 : "DE LA GARANTIE DES VICES REDHIBITOIRES DES ANIMAUX DOMESTIQUES"	138
Annexe 25 : LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE	143

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Organisation des juridictions civiles en France (Pr. D.P. Picavet, formation nécessaire à l'attribution du mandat sanitaire, février 2009)	25
Tableau 2 : La garantie des vices du consentement lors de la formation du contrat de vente	40
Tableau 3 : Garantie des défauts d'un animal due par le vendeur (Cour de droit, D4, ENVT, M. Grepinet)	41
Tableau 4 : Tableau récapitulatif des jugements et arrêts étudiés	64

INTRODUCTION

Du fait de la valeur affective, esthétique ou de travail, accordée par l'homme à l'animal qu'il acquiert, la vente des carnivores domestiques est fréquemment le sujet de litiges entre l'acheteur et le vendeur. Ceux-ci ont deux origines possibles : la formation du contrat de vente, il s'agit alors de vices du consentement, ou son exécution et ce sont alors des vices cachés, rédhibitoires ou des défauts de conformité. L'acheteur d'un animal litigieux a alors deux recours : il peut soit intenter une action en nullité de la vente pour vice du consentement, soit intenter une action en garantie pour vice caché, rédhibitoire ou de conformité qui peut aboutir à une résolution de la vente avec retour au statut initial.

En droit, les animaux n'ont pas de « personnalité » juridique, ils sont assimilés à des biens. Ainsi, les vices du consentement et les vices cachés sont régis par le droit commun (Code civil), au même titre que les objets inanimés. Cependant, l'animal étant un être vivant susceptible de développer des maladies, le législateur a prévu des aménagements particuliers, notamment en terme de garantie, pour la vente des carnivores domestiques. La première loi concernant les vices rédhibitoires a été promulguée le 20 mai 1838, mais elle est en perpétuelle révision puisque les connaissances sur les maladies progressent. C'est dans un souci de simplification de la procédure judiciaire que ceux-ci sont régis par le Code rural et les défauts de conformité par le Code de la consommation.

Chaque type de vice de la vente a des caractéristiques précises, ne peut être invoqué que pour un cas particulier, lors d'une procédure judiciaire déterminée. Pour voir sa demande aboutir, l'acheteur doit invoquer celui qui correspond précisément à son cas, auprès de la juridiction compétente, sans quoi il courrait le risque d'être débouté.

Nous nous attacherons donc ici à l'étude des vices de la vente des carnivores domestiques, dont nous ferons ensuite une analyse comparative en nous basant sur un inventaire non exhaustif de la jurisprudence qui y est relative. Ces jugements et arrêts permettront d'illustrer l'exposé, afin de mieux comprendre quelles sont les questions que doit se poser le praticien sollicité par un particulier ou un professionnel dans le cas d'un litige.

PARTIE I : LA VENTE DES CARNIVORES DOMESTIQUES

I. 1. Le contrat de vente

Le Code civil définit le contrat comme étant une « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* » (article 1101). Il est donc générateur d'obligations et transmetteur de droits ; en effet, les parties qui contractent sont liées par un rapport juridique en vertu duquel chacune d'elles peut exiger de l'autre l'accomplissement d'une prestation.

Les fondements du contrat sont la liberté et la volonté des cocontractants ce qui implique que le contrat n'est valable que s'il résulte du consentement des deux parties, alors qu'elles étaient libres de le faire.

La vente d'un animal domestique est régie par quatre sources juridiques. Le Code civil en définit les principes et régit la législation des vices cachés. Le Code rural garantit l'acquéreur contre les vices rédhibitoires. Le Code de la consommation considère l'acheteur comme étant un consommateur et l'animal comme étant un bien et en garantit les défauts de conformité. Enfin, la jurisprudence apporte à cette législation des mises à jour, des précisions et des modifications.

L'article 1582 du Code civil définit la vente comme étant « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer* ». Le Code civil impose ici trois caractéristiques essentielles au contrat de vente : il doit être synallagmatique, commutatif et onéreux.

Un contrat synallagmatique, aussi appelé bilatéral, est un contrat par lequel chacune des deux parties s'oblige envers l'autre ; les obligations sont interdépendantes.

Le caractère commutatif signifie que la prestation de chacune des parties est certaine, déterminée à l'avance et équivalente à celle de l'autre partie.

Enfin lorsque deux parties contractent à titre onéreux, chacune d'entre elles est obligée de donner ou faire quelque chose.

Mais l'acquéreur d'un animal doit surtout avoir à l'esprit l'article 1583 de ce même code qui énonce que la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». Ainsi, l'acheteur est propriétaire et donc responsable de son animal dès lors qu'il a convenu de cet animal et de son prix avec le vendeur. Par conséquent, si l'animal vient à mourir ou à se déprécier avant la livraison, c'est l'acheteur qui devra en assumer la perte. C'est pourquoi, lors de la vente d'un carnivore domestique, le contrat devrait toujours être signé le jour de la livraison.

Une exception à cette règle est la vente de chiots à naître : le transfert de propriété ne se fait qu'à la naissance de ceux-ci en raison des risques de mortalité.

Enfin, l'acquéreur devra faire figurer sur le contrat de vente l'**usage** exact qu'il veut faire de son animal.

Les contrats régissant la vente d'un carnivore domestique entre un éleveur et un acheteur profane le désignent souvent comme étant destiné à être un animal de compagnie. L'acquéreur doit être vigilant et faire figurer la mention exacte de l'usage voulu pour ce carnivore ; par exemple « reproducteur » s'il désire une portée de celui-ci. En effet, si l'animal objet de la vente se révèle être stérile, l'acheteur court le risque d'être débouté par le juge si celui-ci considère que l'aptitude à la reproduction n'est pas nécessaire à un animal de compagnie. Les exemples de ce type sont très nombreux dans la jurisprudence.

Le vétérinaire devrait donc toujours conseiller à son client qui souhaite acquérir un animal de rédiger avec le vendeur un contrat **écrit** mentionnant l'usage qu'il compte en faire et de ne le signer que le jour de la livraison.

I. 2. La ou les preuves de la vente

La notion de preuve se fonde sur l'article 1315 du Code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ». En cas de litige porté devant le tribunal, la présence de preuves et leur valeur sont déterminantes dans la sanction prononcée.

Sauf exception, la charge de la preuve incombe à celui qui invoque un fait ou un acte juridique. Les exceptions sont les présomptions légales.

Les différents types de preuves

Le Code civil définit plusieurs types de preuves : littérale, testimoniale, par présomption, l'aveu et le serment. La preuve littérale, plus précisément l'acte sous seing privé, et la preuve testimoniale sont celles qui intéressent plus particulièrement les vétérinaires.

L'acte sous seing privé n'est pas un acte authentique, il n'est pas signé devant un notaire. Il s'agit d'une convention synallagmatique, signée par les deux parties, faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ; chaque original portant la mention du nombre total d'originaux édités (article 1325 du Code civil). Cet acte « *a, entre ceux qui l'ont souscrit (...) la même foi que l'acte authentique* » (article 1322 du Code civil), il a donc une force probante. Cependant, sa signature peut être contestée. Le contrat de vente d'un carnivore domestique est un acte sous seing privé.

La preuve testimoniale résulte de la déposition de témoins qui affirment avoir constaté eux-mêmes les faits évoqués. Puisqu'il est difficile pour le juge de vérifier la sincérité des témoins, ce type de preuve n'est recevable que dans deux cas de figure.

Le décret n°2004-836 du 20 août 2004 fixe la valeur maximale d'un litige pour la recevabilité d'une preuve testimoniale à 1500 euros.

Ce type de preuve est aussi recevable si l'une des deux parties présente un commencement de preuve, soit « *tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué* » d'après l'article 1347

du Code civil. Une carte d'identification, par exemple, peut être acceptée comme commencement de preuve.

I. 3. Les obligations des parties

D'après l'article 1582 du Code civil, « *la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ». La vente est donc créatrice d'obligations, tant pour le vendeur que pour l'acheteur (contrat synallagmatique).

I. 3. 1. Les obligations de l'acheteur

L'acheteur a deux obligations : payer le prix de la chose et en prendre livraison.

I. 3. 1. 1. Paiement du prix

L'acheteur a pour principale obligation de payer le prix convenu pour la chose, objet de la vente, au jour et au lieu réglés par celle-ci (article 1650 du Code civil).

Si néanmoins il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (article 1651 du Code civil).

Non paiement

En cas de non paiement, les recours possibles pour le vendeur sont différents selon que la chose a été livrée ou non.

Si la chose n'a pas encore été livrée, il peut user de son droit de rétention, justifié par le caractère synallagmatique du contrat : il n'est pas tenu de délivrer la chose (article 1612 du Code civil). Remarquons que lorsque la chose a été payée par chèque, le vendeur peut conserver l'animal jusqu'à l'encaissement de ce chèque.

Si l'animal a été livré, le vendeur dispose de trois recours. Dans un délai de huit jours après la vente, il peut invoquer son droit de revendication. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement (article 1184 du Code civil). Le vendeur a donc également le choix ou d'exiger l'exécution du contrat et de poursuivre l'acheteur en paiement du prix, ou de demander la résolution de la vente avec dommages et intérêts, même si une partie du prix a été payée (article 1654 du Code civil). Il récupère alors l'animal objet du contrat.

I. 3. 1. 2. Enlèvement de la chose vendue

La seconde obligation de l'acheteur est de prendre possession de l'animal qu'il a acquis.

Non enlèvement

S'il ne satisfait pas à cette obligation alors qu'une date précise a été convenue, la vente est résolue de plein droit au profit du vendeur après cette date. Celui-ci peut cependant exiger le maintien de la vente et le paiement de dommages et intérêts s'il a subi des préjudices. Si aucune date de livraison n'a été fixée, le vendeur peut s'il le souhaite user de son droit de résolution.

I. 3. 2. Les obligations du vendeur

Le vendeur a lui aussi deux obligations : délivrer la chose vendue et la garantir.

I. 3. 2. 1. La délivrance

Le Code civil définit cette notion à l'article 1604. Elle est le « *transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur* ».

L'animal remis à l'acheteur doit être celui visé par le contrat de vente, d'où l'importance de sa désignation.

S'il est non conforme, l'acheteur fait d'abord établir un constat d'huissier puis dispose de deux recours. Soit il intente une action en nullité de la vente pour erreur, soit il dépose une plainte pour tromperie auprès d'une juridiction pénale. Enfin, il peut avoir recours à ces deux options simultanément.

Pour ce qui est des défauts apparents le jour de la vente, si l'acheteur les accepte il n'aura aucun recours possible par la suite.

Les articles 1614 et 1615 du Code civil précisent que l'animal doit être livré avec ses fruits et accessoires, et notamment avec sa carte d'identification.

Sauf existence d'une convention contraire, la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet (article 1609 du Code civil).

En cas de défaut ou de retard de délivrance, l'acheteur met le vendeur en demeure de livrer. Puis il peut, par la voie judiciaire, soit intenter une action en résolution de la vente, soit intenter une action en exécution de celle-ci. S'il démontre qu'il a subi un préjudice, il a aussi la possibilité de demander des dommages et intérêts.

Enfin, il est nécessaire d'aborder le cas où l'animal viendrait à mourir ou à se déprécier entre la vente et la livraison.

L'acheteur est propriétaire de l'animal dès que la vente est conclue. C'est donc lui qui en supporte la perte à partir de ce moment-là.

Il existe deux exceptions à ce principe. Le vendeur supporte la perte de l'animal si :

- l'acheteur l'a mis en demeure de livrer l'animal,

- ou si la perte survient du fait de la faute du vendeur. Ce dernier peut toutefois alléguer le cas fortuit, « *dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée* », ce sera alors à lui de le prouver (article 1302 du Code civil).

I. 3. 2. 2. La garantie

Le vendeur doit garantir à son acheteur : « *la possession paisible de la chose vendue* » et « *les défauts cachés* » de cette chose ou « *les vices rédhibitoires* » (article 1625 du Code civil). Cette garantie est la garantie légale, encore appelée garantie de droit. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit stipulée dans le contrat de vente.

Les parties, d'un commun accord, peuvent augmenter, diminuer, voire supprimer cette garantie par la rédaction dans le contrat de vente d'une garantie de fait ou garantie conventionnelle.

Le vendeur garantit à son acheteur la possession paisible de la chose vendue, ce qui signifie qu'il doit le garantir de toute dépossession et devra prendre sa défense le cas échéant. Cette garantie n'est valable que si la cause de l'éviction de la chose est antérieure à la vente.

Il est également tenu de garantir les défauts cachés ou les vices rédhibitoires de la chose vendue.

L'article 1641 du Code civil établit que « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

Et l'article 1642 du Code civil précise que « *le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même* ».

Ainsi, pour qu'un défaut donne droit à une action en garantie, il doit être **caché**, donc non visible au moment de la vente.

Il doit aussi être **grave** puisque l'article 1641 du Code civil indique « *qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

Enfin, l'origine d'un défaut caché ou d'un vice rédhibitoire doit exister chez l'animal au moment de la vente, d'où la notion d'**antériorité** par rapport à la vente.

La base juridique de la garantie légale des défauts cachés ou vices rédhibitoires est, pour la vente des animaux, le Code rural. En l'absence de convention contraire, c'est toujours lui qui s'applique.

PARTIE II : ETUDE DES VICES RELATIFS A LA FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

II. 1. Généralités

Le consentement de chacune des parties contractantes est nécessaire à la formation du contrat de vente et l'article 1109 du Code civil précise qu' « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». Le Code civil définit ainsi trois types de vices du consentement, donc afférents à la formation du contrat de vente : l'erreur, la violence et le dol.

II. 2. Les vices du consentement

II. 2. 1. L'erreur sur la qualité substantielle

L'erreur est le vice du consentement le plus fréquemment rencontré dans les tribunaux. Elle est plus ou moins grave en fonction de ce sur quoi elle porte.

L'erreur sur la nature du contrat ou sur l'animal vendu est la plus grave. Elle est exclusive de tout consentement, puisque les parties n'ont pas eu le même objectif en contractant et, de ce fait, la sanction est l'inexistence du contrat.

L'erreur sur les caractéristiques de l'animal vendu, sur l'utilité de celui-ci ou sur la nature de l'engagement est une erreur sur la qualité substantielle. Elle porte sur la qualité déterminante visée par l'acheteur lorsqu'il a donné son consentement et dont l'absence, s'il l'avait connue, l'aurait poussé à ne pas contracter. Elle vicie donc le consentement.

Les caractéristiques de l'animal considérées comme étant des qualités substantielles sont par exemple son inscription au LOF (Livre des Origines Françaises), son ascendance, son élevage d'origine, ou sa destination c'est-à-dire l'usage voulu par l'acheteur pour cet animal.

En revanche, l'état de bonne santé n'est pas une qualité substantielle et donc les litiges lors desquels l'acheteur d'un animal, qui se révèle après la livraison être atteint d'une pathologie, assigne son vendeur sur le fondement des vices du consentement du Code civil donnent lieu à des jugements aléatoires.

D'après l'article 1110 du Code civil, « *l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ». Ainsi, l'erreur sur la qualité substantielle, et seulement celle-là, a pour sanction l'annulation du contrat et en conséquence le rétablissement des parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant de contracter.

Pour s'affranchir d'une telle erreur, l'acheteur devrait toujours, au moins, porter à la connaissance du vendeur la motivation de son achat, et mieux, la mentionner sur le contrat de vente.

Enfin, les erreurs sur le motif de l'achat ou sur la valeur de l'animal sont des erreurs substantielles mineures. Sont également considérées comme telles les erreurs excusables, c'est-à-dire faciles à éviter ; et ce, même si elles portent sur une qualité substantielle de l'animal vendu. Ce type d'erreur est sans conséquence sur la validité du contrat et ne donne droit à aucune action.

II. 2. 2. La violence

La violence est un acte « *de nature à faire impression sur une personne raisonnable* » et qui « *peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent* » selon l'article 1112 du Code civil. Ce motif est rarement invoqué dans les tribunaux.

La violence physique est l'action d'une force à laquelle le contractant ne peut résister et qui a pour but d'aboutir à la signature du contrat.

La violence morale est une crainte ou une peur excessive imposée au contractant.

La violence, quelle que soit sa forme, ne vicie le contrat que si elle est illégitime et déterminante dans la signature de celui-ci. Elle peut être invoquée « *encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite* » (article 1111 du Code civil), et « *non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants* » (article 1113 du Code civil).

La violence est une cause de nullité de la convention et doit être prouvée par la partie demanderesse. Cette dernière doit seulement prouver l'existence de la violence, sans nécessairement en désigner l'auteur.

II. 2. 3. Le dol

Le dol est une manœuvre, une tromperie, qui a pour but et pour résultat de surprendre le consentement d'une partie.

Cette notion comprend un élément moral et un élément matériel, c'est-à-dire l'intention de tromper qui se déduit de la simple inexécution volontaire de l'obligation de renseignement et les manœuvres dolosives qui sont le dol, le mensonge, la réticence ou le silence.

Trois caractéristiques sont nécessaires pour que le dol soit considéré comme un vice du consentement : il doit provenir du cocontractant, avoir été malhonnête et être déterminant du consentement. Contrairement à la violence, le dol ne peut donc pas être invoqué s'il a été pratiqué par un tiers, sauf si celui-ci est mandaté par le cocontractant.

Les types de malhonnêteté reconnus dans le cadre du dol sont souvent la machination et l'artifice. La jurisprudence a ensuite étendu cette notion au mensonge et à la réticence.

D'après l'article 1116 du Code civil qui énonce que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* », le dol doit lui aussi être à la base de l'obtention du consentement de l'acquéreur.

Les types de dol

Il peut être positif : le trompeur a dit, fait ou fait faire des choses qui ne correspondent pas aux caractéristiques de l'animal vendu.

Soit le dol est positif par allégation ; il consiste en des paroles. Soit il est effectif et résulte alors de manœuvres.

Le dol négatif est celui qui est le plus souvent rencontré : le trompeur a tu ou dissimulé un défaut de l'animal vendu. C'est un acte passif qui, en général, est fait dans l'intention de nuire. La jurisprudence reconnaît trois types de dol négatif : la réticence, le silence et le mensonge.

Enfin, si le contractant a été trompé par une manœuvre active du vendeur, l'intention de nuire est manifeste.

Une autre classification différencie le dol principal du dol incident. Sans le premier, la partie n'aurait pas contracté, il porte sur une qualité substantielle de l'animal vendu. Sans le second, la partie aurait contracté mais avec d'autres conditions, il porte sur une qualité accessoire.

Le dol est, par exemple, une tromperie sur l'âge, la race, l'origine ou les aptitudes de l'animal objet du contrat.

C'est une cause de nullité de la convention, qu'il soit pratiqué par le vendeur ou par son mandataire.

Il « *ne se présume pas et doit être prouvé* » (article 1116 du Code civil) par la partie demanderesse, le cas échéant, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes. Si, toutefois, celle-ci manquait de preuves, le juge peut choisir de les rassembler lui-même.

II. 3. Procédure judiciaire

Pour être des vices du consentement, l'erreur, la violence et le dol doivent nécessairement être déterminants de ce consentement.

Il faut que l'erreur porte « *sur la substance même de la chose qui en est l'objet* » (article 1110 du Code civil).

La violence, quelle que soit sa forme et quelle que soit la personne qui l'a exercée doit avoir provoqué l'obtention du consentement de l'acquéreur.

Et « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ».

D'après l'article 1117 du Code civil, « *la convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement droit à une action en nullité ou en rescision* ». L'acheteur, victime d'un tel vice doit donc fonder une action en nullité du contrat de vente.

Pour ce faire, il dispose d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la découverte de l'erreur ou du dol ou à partir du jour où la violence a cessé ; ce jour n'étant pas compté (article 1304 du Code civil).

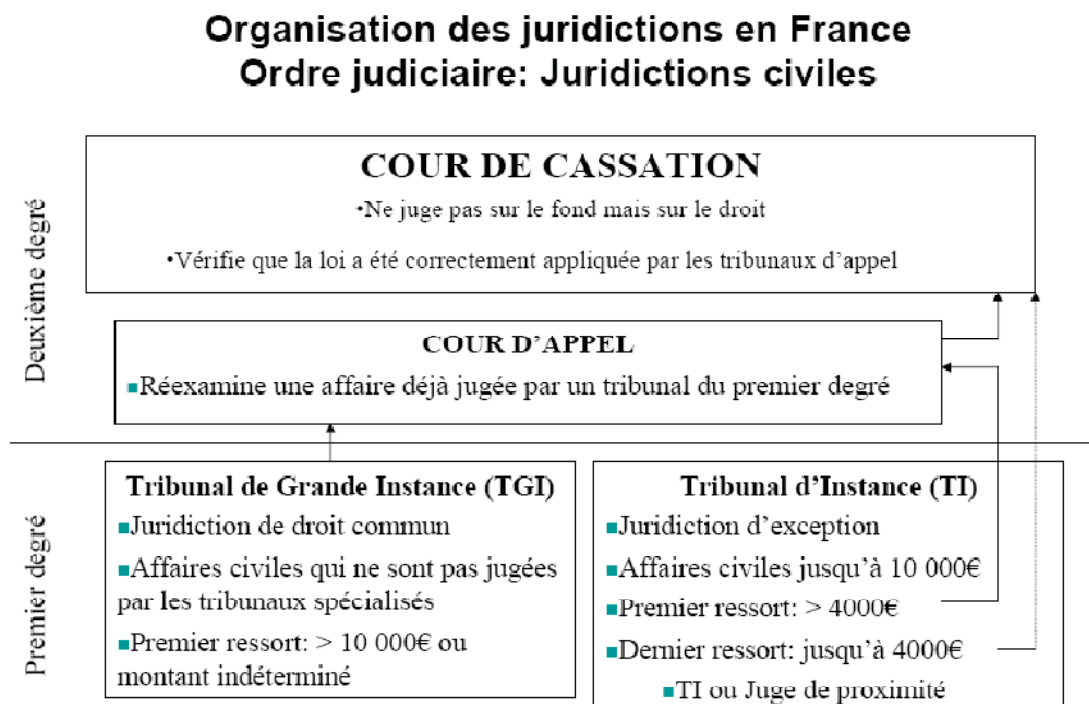
Il doit également prouver qu'il a été la victime d'une erreur, d'une violence, ou d'un dol : il a la charge de la preuve.

Le demandeur adresse sa requête par écrit ou oralement au greffe de la juridiction compétente dont dépend le vendeur (article 42 du Code de procédure civile) ou à celui du lieu de livraison de l'animal (article 46 du Code de procédure civile).

Le tribunal compétent dépend ensuite de l'intérêt du litige : ce sera la Juridiction de proximité pour un montant du dommage inférieur à 4000€, le Tribunal d'instance pour un montant allant de 4001 à 10000€, et le Tribunal de grande instance au-delà (ou si le montant ne peut pas être estimé).

Le tableau suivant permet un rappel succinct de l'organisation judiciaire en France.

Tableau 1 : Organisation des juridictions civiles en France (Pr. D.P. Picavet, formation nécessaire à l'attribution du mandat sanitaire, février 2009)



PARTIE III : ETUDE DES VICES RELATIFS A LA PHASE D'EXECUTION DU CONTRAT DE VENTE

III. 1. Les vices cachés

Puisque la législation des vices rédhibitoires du Code rural ne couvre qu'un nombre limité de pathologies et que les délais sont très courts, le droit commun est souvent utilisé dans les litiges de ventes d'animaux. Il est régi par les articles 1641 et suivants du Code civil.

III. 1. 1. Trois caractéristiques essentielles

Les défauts ou vices cachés sont indissociables de trois critères (article 1641 du Code civil) : **le caractère caché** au moment de la vente, **la gravité** du vice et **l'antériorité de son origine** par rapport à la vente. Si l'acquéreur d'un animal veut intenter une action en garantie sur le fondement des vices cachés, il doit prouver lui-même ces trois caractères au juge.

Le caractère caché

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus » (article 1641 du Code civil).

L'obligation du vendeur est limitée par l'article 1642 du Code civil à ces seuls vices cachés : *« il n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même »*. Mais l'acheteur profane n'étant pas tenu de se faire assister par un professionnel, il ne fait que des vérifications simples lors de la vente ; ainsi, un défaut apparent pour le vendeur, éleveur professionnel, pourra être considéré par la Cour comme étant caché à l'acheteur profane.

Enfin, le vendeur est tenu de garantir les défauts cachés et ce, même s'il en ignorait l'existence. Cependant, l'article 1643 du Code civil précise qu'il peut s'abstenir de cette garantie mais seulement s'il le stipule clairement à l'acheteur lors de la vente, afin que ce dernier comprenne les conséquences d'un tel refus de garantie.

D'autre part, si le vendeur a averti l'acheteur de l'existence d'un vice caché chez l'animal objet de la transaction, l'acheteur ne pourra pas par la suite intenter une action contre son vendeur pour ce vice. En cas de litige, ce sera au vendeur de prouver que l'acheteur avait été informé de l'existence de ce vice au moment de la vente.

D'une manière générale, le caractère caché du défaut à l'origine du litige est facilement admis et fait appel à la bonne foi du demandeur.

La gravité

Le défaut invoqué par l'acheteur doit être grave, c'est-à-dire rendre la chose vendue « *impropre à l'usage auquel on la destine* ».

Il revient au demandeur d'apporter la preuve de cette gravité, ce qu'il peut faire aisément s'il a explicité le but de son achat par écrit dans le contrat de vente ou au moins par oral.

Le vice caché peut être la stérilité d'un animal acquis à des fins de reproduction, ou l'agressivité d'un animal de compagnie par exemple.

Attention à la mention « animal de compagnie » apposée sur de nombreux contrats de vente. En effet, d'après l'article L214-6 du Code rural, « *on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son **agrément*** ». Ainsi, l'acheteur d'un animal stérile, dont le contrat de vente spécifie que cet animal a été acquis pour en faire un animal de compagnie, qui assigne son vendeur sur le fondement des vices cachés sera débouté puisque la stérilité n'empêchant pas l'agrément, ce défaut ne sera pas considéré par la Cour comme étant grave. Par conséquent, un acheteur qui souhaite se réserver la possibilité de

faire reproduire son animal doit faire préciser « animal destiné à la reproduction » sur le contrat de vente.

Quel que soit le cas, les magistrats restent souverains quant à l'interprétation de cette notion de gravité.

L'antériorité à la vente

Le vendeur est tenu de « *la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue* » (article 1641 du Code civil), ce qui signifie qu'il doit garantir à l'acheteur les vices présents au moment de la vente et donc antérieurs à celle-ci. Mais le Code civil précise dans l'article 1647 que « *la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur* ». Il n'est donc question que des problèmes ou défauts ayant une origine antérieure à la vente.

Si les deux caractères précédents (caché et grave) sont relativement aisés à démontrer, il n'en est pas de même pour l'antériorité, exception faite des maladies héréditaires ou congénitales, et ce, malgré les progrès scientifiques et les moyens dont disposent les praticiens. Dans le cas des maladies infectieuses, la période d'incubation peut être utilisée.

Encore une fois, la preuve de l'antériorité du défaut invoqué est à la charge du demandeur, mais il revient au juge de faire appel à un expert pour éclairer sa décision s'il estime que c'est nécessaire.

Les trois caractères d'un vice (caché, grave et antériorité de l'origine) sont indissociables et l'acheteur ne peut faire abstraction de la preuve de ces trois caractères ce qui, généralement, est d'une grande difficulté. Lorsqu'il intente son action, il doit être certain de pouvoir apporter la preuve de la gravité, de l'antériorité, et du caractère caché du vice auquel il fait référence, sans quoi il sera débouté. C'est pourquoi, et en raison de la complexité des maladies, il est conseillé à tout acheteur de faire effectuer une visite d'achat par un vétérinaire lors de l'acquisition d'un animal.

III. 1. 2. Notion de « convention contraire »

Dans les ventes de carnivores domestiques, l'action en garantie est régie par les dispositions du Code rural *à défaut de convention contraire* (article L213-1 du Code rural), ce qui réduit la possibilité d'action judiciaire pour l'acheteur aux simples vices rédhibitoires, l'article 1641 du Code civil n'étant pas applicable dans ce cas. Le vendeur est donc tenu de la seule garantie des défauts rédhibitoires énumérés par l'article L213-2 du Code rural : « *sont réputés rédhibitoires, et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1141 à 1149 du Code civil, (...), les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L213-4* ».

Cependant, la notion de **convention contraire** énoncée à l'article L213-1 du Code rural offre aux acheteurs la possibilité de s'affranchir de cette restriction puisqu'il ne statue qu'à défaut de convention contraire.

Cette dernière, aussi appelée garantie conventionnelle, est un accord particulier entre les parties qui choisissent ensemble d'augmenter, diminuer, voire supprimer la garantie légale. Cette notion est généralisée par l'article 1134 du Code civil qui énonce que « *les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites* ».

La convention contraire peut être expresse, clairement explicitée, ou tacite, résulter de l'intention qu'ont eu les parties en contractant.

La garantie conventionnelle expresse

Énoncée et explicite, elle augmente, diminue, modifie ou supprime la garantie légale du Code rural.

L'extension peut concerner les espèces visées par la garantie et, notamment, appliquer les dispositions du Code civil au furet, carnivore domestique qui ne bénéficie d'aucune législation particulière en matière de garantie. Elle peut également concerner toute autre maladie ou défaut reconnu par le Code rural. Les cocontractants peuvent décider d'un délai

dans lequel l'antériorité à la vente n'est pas à démontrer. Si l'acheteur n'a pas la possibilité de voir l'animal avant son acquisition, il peut demander à être garanti contre les vices apparents. Enfin, le vendeur peut choisir d'augmenter la garantie de droit par une extension positive, il garantit alors la présence d'une qualité particulière chez l'animal concerné par la convention.

La restriction de garantie peut concerner un ou plusieurs vices. Mais, selon l'article 1643 du Code civil, le vendeur « *est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie* ». Donc, pour s'exonérer de la garantie d'un ou plusieurs vices, le vendeur doit soit ignorer leur existence, soit en avoir conscience et le faire savoir à l'acquéreur.

En cas de litige, la Cour appliquera l'article 2268 du Code civil « *la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de le prouver* ». La restriction peut enfin fixer la dépréciation de l'animal objet du contrat de vente en cas de vice caché et même de vice rédhibitoire.

La suppression de garantie ne peut être utilisée que par le vendeur qui s'exonère alors de la garantie de tous les vices rédhibitoires. L'acheteur n'a pas, lui, cette possibilité. Cependant, en raison de la législation sur les maladies réputées contagieuses, le tribunal peut limiter cette suppression.

La modification de garantie concerne les éventuelles modifications de délai.

La création d'une garantie conventionnelle pour les vices cachés étend les possibilités d'action à des vices qui ne sont pas visés par le Code rural. Elle ne permet cependant pas de bénéficier de la présomption légale et oblige le demandeur à démontrer les trois caractères spécifiques de tout vice caché : sa gravité, le caractère caché et l'antériorité de l'origine à la vente.

Rappelons que tout acheteur d'un carnivore domestique devrait faire figurer sur le contrat de vente la destination ou l'usage qu'il prévoit pour cet animal. Cette mention permettra notamment au juge d'évaluer plus aisément la gravité du défaut caché. Par exemple, la

cryptorchidie peut être considérée comme anodine chez un animal de compagnie tandis qu'elle sera grave chez un animal reproducteur puisqu'elle lui fera perdre toute possibilité de se reproduire.

III. 1. 3. La garantie conventionnelle tacite

Cette forme de convention contraire va encore plus loin que la convention expresse qui nécessite une mention particulière apposée au contrat de vente, à laquelle l'acheteur ne pense pas spontanément. Elle le libère encore plus des conditions restreintes fixées par le Code rural. Grâce à cette forme de garantie, l'acheteur peut intenter une action sur le fondement des vices cachés du Code civil ; **si** le juge l'admet, elle a les mêmes effets que la garantie conventionnelle expresse.

La principale difficulté pour la partie demanderesse est de prouver l'existence d'une telle convention implicite entre les deux parties. C'est généralement impossible.

Le prix payé pour l'animal ou sa destination pourront parfois suffire à convaincre les juges.

III. 1. 4. Procédure judiciaire

Le demandeur dépose sa requête auprès du tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le vendeur. Il s'agit de la Juridiction de proximité si le litige a une valeur comprise entre 0 et 4000€, du Tribunal d'instance entre 4001 et 10000€ et du Tribunal de grande instance au delà.

Pour ce faire, l'acheteur dispose d'un délai de **deux ans** à compter du jour de la découverte du vice caché.

C'est à l'acheteur d'apporter la preuve des trois caractères du défaut caché : il doit démontrer sa gravité, son caractère caché et l'antériorité de l'origine à la vente.

Le caractère caché sera aisément admis si l'acheteur est un profane.

L'existence d'une garantie conventionnelle expresse ou tacite facilitera la tâche du juge quant à l'appréciation de la gravité du défaut. Il pourra, de plus, se faire aider par un vétérinaire expert judiciaire qui interviendra en qualité de conseiller s'il en ressent le besoin.

L'antériorité à la vente reste le critère le plus difficile à prouver.

Dans la législation des vices cachés, l'expertise n'est jamais obligatoire. Elle peut cependant être demandée par l'une des parties ou par le juge si elle est nécessaire.

L'acheteur peut intenter une action en résolution de la vente ou en réduction du prix de vente. Cependant, si le vendeur estime que le choix de l'acheteur est disproportionné, il pourra opter pour une disposition autre.

III. 2. Les vices rédhibitoires

La première loi sur les vices rédhibitoires fut promulguée le 20 mai 1838 mais l'extension de celle-ci aux carnivores domestiques ne fut permise qu'en 1989 grâce à la loi 89-412 du 22 juin 1989 dite « loi Nallet ». Le législateur a voulu, par la création de cette nouvelle notion, non seulement uniformiser les procédures alors permises par le Code civil mais aussi désengorger les tribunaux grâce à la simplification de celles-ci.

La législation des **vices rédhibitoires** est régie par le Code rural et c'est aujourd'hui celle qui s'impose en l'absence de convention contraire.

III. 2. 1. Trois caractéristiques essentielles, notion de présomption légale

La notion de vice caché est définie par les articles 1625 et 1641 du Code civil. Ce dernier précise notamment que le vendeur est tenu de garantir « *les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ». De cet article, on déduit les trois caractéristiques essentielles pour qu'un

vice soit caché : il doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente, grave et son origine doit être antérieure à la vente.

Mais il est évident qu'en pratique, il est difficile de prouver, notamment dans le cas des animaux, la gravité d'un vice et, plus encore, son antériorité à la vente. C'est de là que la législation des vices rédhibitoires des animaux tire son intérêt. En effet, la notion de **présomption légale** simplifie significativement la démarche du demandeur : lorsque les règles de la procédure spécifique aux vices rédhibitoires sont respectées, les trois caractères précités sont présumés admis, le demandeur est dispensé de les prouver.

III. 2. 2. Liste exhaustive des vices rédhibitoires des carnivores domestiques

L'article R213-2 du Code rural énonce la liste exhaustive, fixée par décret en Conseil d'Etat, des vices rédhibitoires des carnivores domestiques. Ainsi, *« sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L 213-1 et L 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats »* :

Pour l'espèce canine :

- la maladie de Carré,
- l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth),
- la parvovirose canine,
- la dysplasie coxo-fémorale ; pour cette maladie, la jurisprudence prend en compte, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge en cas d'action résultant des vices rédhibitoires,

- l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois,
- l'atrophie rétinienne,

Pour l'espèce féline :

- la leucopénie infectieuse,
- la péritonite infectieuse féline,
- l'infection par le virus leucémogène félin,
- l'infection par le virus de l'immunodépression.

III. 2. 3. Procédure judiciaire

D'après l'article R213-3 du Code rural, l'acheteur qui suspecte l'existence d'un vice rédhibitoire sur son animal doit, dans un premier temps, déposer une **requête**, dans les délais fixés par l'article R213-5 du Code rural, auprès du **Tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve l'animal**.

Il s'agit là d'une particularité propre aux vices rédhibitoires puisque dans le cadre des autres vices de la vente, la demande est toujours adressée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le vendeur.

Par cette requête, l'acheteur demande la nomination d'experts vétérinaires. L'expertise a lieu dans les meilleurs délais et le rapport est communiqué aux deux parties. Il est alors possible que celles-ci parviennent à un accord amiable.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur peut introduire une **assignation** auprès du **Tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le vendeur**. Elle ne s'éteindra qu'après le procès et le jugement.

Lorsque le vice invoqué est une maladie infectieuse, l'acheteur fait dans un second temps établir par un Docteur vétérinaire un diagnostic de suspicion dans les délais prévus par la législation.

Les maladies infectieuses visées par le Code rural sont la maladie de Carré, l'hépatite de Rubarth et la parvovirose chez le chien. Il s'agit de la leucopénie infectieuse, la PIF, l'infection par le FeLV et l'infection par le FIV chez le chat.

Les délais

Dans la législation des vices rédhibitoires, la notion de délai est fondamentale.

L'article R213-6 du Code rural définit le **délai de suspicion** comme étant spécifique des « *maladies transmissibles des espèces canine ou féline* » et comme étant le délai dans lequel « *un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ». Sans ce certificat, l'action en garantie ne peut être exercée.

Le **délai de réhabilitation** est le délai d'action, c'est-à-dire le délai dans lequel l'acheteur doit déposer sa requête auprès du Tribunal. Pour les carnivores domestiques, le délai de réhabilitation est toujours de **trente jours** à compter du jour de la livraison de l'animal (article R213-5 du Code rural).

Les délais de suspicion sont variables ; en effet ils tiennent compte des périodes d'incubation des différentes maladies. Ils sont les suivants :

- pour la maladie de Carré : huit jours,
- pour l'hépatite contagieuse canine : six jours,
- pour la parvovirose canine : cinq jours,

- pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours,
- pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours,
- pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours,
- pour l'infection par le virus de l'immunodépression : aucun.

L'expertise est, elle aussi, capitale : d'après le Code rural une action, même si elle est intentée dans les délais, sera jugée irrecevable si la demande d'expert n'a pas été faite.

L'acheteur, lorsqu'il assigne son vendeur sur le fondement des vices rédhibitoires du Code rural, peut prétendre à la résolution de la vente ou à une diminution du prix de l'animal.

III. 3. Les défauts de conformité (7)

L'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005 permet à l'acheteur de s'affranchir de la prééminence du Code rural en instituant la législation des défauts de conformité, telle qu'elle figure aux articles L211 et suivants du Code de la consommation. Dès lors, en l'absence de convention contraire, l'action en garantie dans les ventes de carnivores domestiques est régie par le Code rural, sans préjudice des dispositions du Code de la consommation (article L213-1 du Code rural).

Cependant, seul un acheteur agissant en qualité de consommateur peut invoquer cette nouvelle législation qui considère l'animal, objet de la vente, comme une marchandise, un bien de consommation. « *La jurisprudence actuelle considère que ce consommateur est un acheteur amateur* ». Le vendeur doit, dans ce cas, être un **professionnel**.

III. 3. 1. Trois caractéristiques essentielles

D'après le Code de la consommation, lorsqu'il n'y a pas de contrat entre les deux parties, l'animal acquis doit implicitement être propre à l'usage habituel d'un bien meuble. Il doit également correspondre à la description qu'en a donnée le vendeur et présenter toutes les qualités générales qu'un acheteur est en droit d'attendre d'un tel animal.

La situation est plus simple lorsqu'il existe un contrat où figurent les caractéristiques et l'usage attendu par l'acheteur.

D'une manière générale, pour qu'un défaut soit jugé comme rendant l'animal non conforme au contrat de vente, il doit **rendre cet animal impropre à l'usage auquel il était destiné**, être **inconnu de l'acheteur au moment de la vente** et son **origine** doit être **antérieure à la vente**.

On voit, encore une fois, toute l'importance ici de faire figurer sur le contrat de vente l'**usage** précis auquel l'animal est destiné.

Le vendeur devra se méfier des défauts de l'animal qu'il ne mentionne pas au moment de la vente parce qu'il les considère évidents. En effet, il « *est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* » (article L211-4 du Code de la consommation). Et puisque l'acheteur est un « consommateur » et un « amateur », il n'est censé déceler que les défauts les plus remarquables. La vérification du caractère caché ou non du défaut sera dans tous les cas laissée à l'appréciation du juge qui, au besoin, se fera aider d'un expert.

De même que pour les vices cachés du Code civil, la charge de la preuve du défaut de conformité incombe à la partie demanderesse.

III. 3. 2. Présomption légale

Si, toutefois, l'acheteur dénonce le défaut de conformité de son animal dans un délai de **six mois à compter du jour de la livraison**, ce défaut sera alors **présumé exister au moment de la vente**. La notion de présomption légale affranchit l'acheteur de la démonstration des trois caractères : caché, grave, antérieur à la vente. Ce sera alors au vendeur de combattre cette présomption en prouvant le contraire.

Malgré la parade aux délais très courts des vices rédhibitoires, la visite d'achat garde ici tout son intérêt. Pour être la plus efficace possible, elle sera faite très rapidement après la livraison de l'animal (idéalement, moins d'une semaine après). Le vétérinaire ciblera cette visite en fonction des prétentions qu'a eues l'acheteur en contractant. En effet, l'état de santé exigé ne sera pas le même pour un chien destiné à faire des expositions que pour un chien de traineau, par exemple. Enfin, le vétérinaire rédigera le certificat de santé de l'animal avec le plus grand soin en gardant à l'esprit que celui-ci peut, un jour, être présenté à un juge dans le cadre d'un litige. La vente sous condition suspensive devrait, elle aussi, être envisagée dans le cas de transactions d'animaux de grande valeur : elle ne devient parfaite que lorsque la condition se réalise (7, 12, 14).

III. 3. 3. Procédure judiciaire

Comme pour les vices cachés, le demandeur dépose sa requête auprès du tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le vendeur (droit commun). Il s'agit de la Juridiction de proximité si le litige a une valeur comprise entre 0 et 4000€, du Tribunal d'instance entre 4001 et 10000€ et du Tribunal de grande instance au-delà.

Pour ce faire, l'acheteur dispose d'un délai de **deux ans à compter du jour de la délivrance** de l'animal. Notons ici, à titre de comparaison, que dans le cas des vices cachés stricto sensu définis par le Code civil, le délai d'action est bien lui aussi de deux ans, mais à compter du jour de la découverte du vice et non à compter du jour de la livraison de l'animal.

Si l'acheteur dénonce le défaut de conformité plus de six mois après la vente, il doit prouver qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de ce défaut au moment de celle-ci, que l'origine de ce dernier est antérieure à la vente et qu'il rend l'animal impropre à l'usage auquel il était destiné. En revanche, en deçà du délai de six mois l'acheteur bénéficie de la notion de présomption légale.

Dans la législation des défauts de conformité, l'expertise n'est jamais obligatoire. Elle peut cependant être demandée par l'une des parties ou par le juge, si elle est nécessaire.

L'acheteur a la possibilité d'agir en résolution de la vente ou en réduction du prix de vente. Cependant si le vendeur estime que le choix de l'acheteur est disproportionné, il pourra opter pour une disposition autre.

Tableau 2 : La garantie des vices du consentement lors de la formation du contrat de vente

La garantie des vices du consentement			
	Erreur	Violence	Dol
Conditions de la garantie	2 caractères à prouver : porte sur une qualité substantielle, déterminante du consentement	2 caractères à prouver : illégitime, déterminante du consentement	3 caractères à prouver : exercé par le co contractant, malhonnête, déterminant du consentement
Références juridiques	Art. 1109, 1110, 1117 du Code civil	Art. 1109, 1111 à 1115 et 1117 du Code civil	Art. 1109, 1116 et 1117 du Code civil
Types de défauts, vices ou maladies	Liste non limitative	Liste non limitative	Liste non limitative
Délai d'action : délai de réhabilitation	Art. 1304 : 5 ans <i>J0 : jour de la découverte de l'erreur</i>	Art. 1304 : 5 ans <i>J0 : jour de l'arrêt de la violence</i>	Art. 1304 : 5 ans <i>J0 : jour de la découverte du dol</i>
Tribunal compétent	Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10 000€), TGI au-delà Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur ou le lieu de livraison)	Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10 000€), TGI au-delà Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur ou le lieu de livraison)	Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10 000€), TGI au-delà Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur ou le lieu de livraison)
Sanction juridique	Annulation	Annulation	Annulation

Tableau 3 : Garantie des défauts d'un animal due par le vendeur (Cour de droit, D4, ENVT, M. Grepinet)

Garantie des défauts d'un animal due par le vendeur			
	Vices rédhibitoires	Vices cachés	Défauts de conformité
Conditions de la garantie	Prouver seulement l'existence du vice Présomption légale des 3 caractères, si expertise et respect des délais	3 caractères à prouver : caché (inconnu de l'acheteur), grave et origine du vice antérieure à la vente	3 caractères à prouver : inconnu de l'acheteur lors de l'achat, impropre à l'usage attendu , origine antérieure à la délivrance
Références juridiques	Art. L213-1 et suiv. du Code rural	(art. 1603 et 1625) Art. 1641 à 1649 du Code civil	Art. L211-1 et suiv. du Code de la consommation
Types de défauts, vices ou maladies	Liste limitative cf. Code rural (art. R213-1 et R213-2)	Liste non limitative Ex : maladie naviculaire du cheval, certaines tumeurs et malformations (invisibles)	Liste non limitative
Diagnostic de suspicion	OUI (pour certains vices des carnivores domestiques)	NON	NON
Délai d'action : délai de réhabilitation	Délai très court variable selon les espèces (de 10 à 30 jours) J0 : jour de la livraison	Art. 1648 : 2 ans J0 : jour de la découverte du vice	Art. L211-12 : 2 ans J0 : jour de la délivrance du bien
Expertise obligatoire	OUI (1 certif. vét., puis 1 expertise)	NON	NON
Avantages	Expertise qualifiée, présomption légale, délais courts	Liste non limitative, délais moins stricts et plus longs (au-delà de la découverte du vice) : 2 ans	Présomption légale si découverte du défaut dans les 6 mois qui suivent la délivrance du bien Liste non limitative, délais moins stricts que pour les VR ; effet de mode ???
Inconvénients	Liste très limitée de vices et maladies Délais trop courts Action prioritaire prévue par le Code rural	Procédure plus compliquée (importance des preuves à établir) Obligation d'une convention contraire, de préf. Explicite Incertitude du jugement	vendeur professionnel / acheteur « consommateur » (câd amateur ou non professionnel) L'animal n'est, dans ce cas, <i>qu'un bien, une marchandise</i>
Tribunal compétent	Tribunal d'instance dans tous les cas (<i>requête auprès du TI dans le ressort duquel se trouve l'animal</i>), <i>assignation TI dans le ressort duquel se trouve le vendeur</i>	Juridiction de proximité (0 à 4000€), TGI au-delà Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur) Sanction amiable : « réparation » ou remplacement ; si impossible :	Juridiction de proximité (0 à 4000€), TI (4 à 10 000€), TGI au-delà Droit commun (ressort dans lequel se trouve le vendeur) Sanction amiable : « réparation » ou remplacement ; si impossible :
Sanction juridique	Résolution	Résolution	Résolution

- Dr Vét. A. Grepinet, Chargé de cours et de TD à l'ENVT -
- septembre 2010 -

PARTIE IV : INVENTAIRE DES LITIGES LIES A LA VENTE DE CARNIVORES DOMESTIQUES ET DUS A LA PRESENCE D'UN VICE OU DEFAULT

IV. 1. Généralités

La jurisprudence est l'ensemble des décisions des tribunaux rendues sur un point de droit. Puisque la majorité des jugements sont semblables, l'étude de ces derniers dans leur totalité n'est pas nécessaire pour se forger une opinion avisée de la jurisprudence. Nous étudierons donc ici un nombre restreint mais représentatif de jugements.

Lorsqu'une décision prise par un juge est acceptée comme une application indiscutable de la loi par les parties et ne suscite aucune controverse, il n'en découle d'autres conséquences que celles édictées par le jugement. En revanche, si l'un des cocontractants estime que le juge n'a pas respecté la loi dans son intégrité et que son application est contestable, il peut soit faire appel, soit déposer un pourvoi en cassation. Par conséquent, l'étude des arrêts des Cours d'appel ou de la Cour de cassation est plus intéressante et instructive pour se faire une idée précise de la jurisprudence et de son évolution au cours du temps.

Rappelons que l'appel auprès de la juridiction d'appel ou le pourvoi en cassation sont une remise en cause d'une décision des premiers juges ; ils confirment ou infirment le premier jugement : les décisions rendues sont des "arrêts". La Cour d'appel révisé le jugement émis sur le fond tandis que la Cour de cassation le révisé sur la forme et sur les fondements juridiques de la décision rendue. Rappelons également que les jugements rendus par la Juridiction de proximité sont des décisions prises en dernier ressort et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un appel (mais d'un pourvoi en cassation malgré le coût exorbitant d'icelui).

Le Code de la consommation s'est intéressé tardivement aux carnivores domestiques, non pas en tant que tels puisqu'il n'y est jamais question de la vente d'un *animal*, mais en tant que

« biens de consommation ». Ainsi, on peut distinguer deux périodes distinctes: avant et après le 17 février 2005, date de l'ordonnance n°2005-136 qui autorise la possibilité d'une garantie des défauts de conformité dans la garantie légale.

Jusqu'aux années 1970, les litiges concernant les chiens et les chats étaient relativement rares et minoritaires par rapport à ceux concernant les équidés et les animaux de rente. L'augmentation des transactions d'animaux avec pedigree et de la valeur de ceux-ci a été accompagnée d'une exigence croissante des acheteurs quant à la qualité de l'animal acquis et d'un accroissement du nombre de litiges. La jurisprudence associée a connu une croissance exponentielle depuis ces vingt dernières années ; nous nous appuyerons sur vingt exemples.

IV. 2. Classification par type de vice

Pour justifier ce type de classification, il faut revenir sur le contenu des différents vices. Selon qu'il s'agit d'un vice du consentement ou d'un vice caché ou rédhibitoire, le mot « vice » ne recouvre pas la même réalité. Dans le premier cas, il s'agit d'un événement qui a « vicié » le consentement de l'acheteur. Dans les autres cas, le vice invoqué par ce dernier est plutôt un « défaut » qui altère soit la constitution de l'animal, soit son usage, si celui-ci a bien été précisé par l'acheteur au vendeur.

IV. 2. 1. Erreur sur la qualité substantielle

(1) TRIBUNAL D'INSTANCE DE CASTELSARRASIN – 07/10/2004

Affaire L. contre J.

Les faits : Plus de vingt et un mois après la vente, l'acheteur a assigné la venderesse en annulation de vente pour parvovirose sur le fondement de l'article 1110 du Code civil (erreur sur la qualité substantielle).

Première instance (07/10/2004) : Attendu que l'existence de la maladie au moment de la vente n'est pas démontrée et que, quand bien même elle aurait existé, la parvovirose canine ne peut constituer une erreur sur les qualités substantielles et n'est constitutive que d'un vice caché, le juge déboute l'acheteur de sa demande en annulation de vente.

Commentaire : le juge considère ici que l'état de bonne santé d'un animal n'est pas une qualité substantielle et, donc, que la maladie déclarée par l'animal objet de la convention ne peut être une erreur sur la qualité substantielle.

(2) COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001

Affaire Y. contre X.

Les faits : Mme X. a vendu à M. Y. deux chattes de race au prix de 14000 francs (2134,3 euros) et de 10000 francs (1524,5 euros). L'acheteur a assigné la venderesse en réduction du prix de vente sur le fondement de l'erreur sur les qualités substantielles.

Cour d'appel (20/11/1996) : La Cour a retenu que l'erreur sur les qualités substantielles, vice du consentement, n'ouvre droit qu'à la nullité de la vente et ainsi que la demande de M. Y. ne peut avoir pour fondement que l'action en garantie des vices cachés du Code civil. Elle a accueilli la demande de l'acheteur.

Cour de cassation (06/03/2001) : « Attendu que pour faire droit à la demande de M. Y..., l'arrêt retient que l'erreur, vice du consentement, n'ouvrant droit qu'à la nullité de la vente, la demande de M. Y... ne peut avoir pour fondement que l'action en garantie des vices cachés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la Cour d'appel a violé le principe de la contradiction ; (...)

Attendu que pour faire droit à la demande de M. Y... l'arrêt attaqué s'est fondé sur les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 284 et suivants du Code rural, la Cour d'appel qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé les textes susvisés », la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 20 novembre 1996 entre les parties par la Cour d'appel de Pau.

Commentaire : D'une part, l'acheteur a mal fondé son action, d'autre part, la Cour de cassation a estimé qu'il n'existait pas de convention contraire, même tacite entre les parties.

(3) TRIBUNAL D'INSTANCE DE DAX – 27/10/1994 / COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001 / COUR D'APPEL D'AGEN – 1^{ère} CHAMBRE – 08/01/2003

Affaire M. P.R. Y. contre Mme X.

Les faits : Attendu que le 08 décembre 1990 M. Y. a acheté à Mme X. une chatte de race dénommée « Shalim Garden Mauresk », attendu qu'il a acheté le 09 mars 1991 une deuxième chatte « Jovan Sarah of Anouchka », attendu qu'un certificat établi le 23 avril 1991 par le Docteur Z. atteste que la première présente une implantation dentaire défectueuse au niveau de la mâchoire supérieure et que la deuxième, au vu des résultats de l'examen clinique, a en fait neuf ou dix ans, l'acheteur a assigné la venderesse en tromperie sur les qualités substantielles et rescision des ventes.

Première instance (27/10/1994) : Le Tribunal d'instance déboute M. Y. de ses demandes au titre de l'acquisition de la chatte « Shalim Garden Mauresk » et le déclare bien fondé en son action en rescision concernant la vente de la chatte « Jovan Sarah of Anouchka ». Il condamne Mme X. à rembourser à M. Y. une partie du prix de vente de cette dernière.

Cour d'appel (20/11/1996) : La Cour déclare M. Y. bien fondé en son action en rescision concernant la vente de la chatte « Shalim Garden Mauresk ». Elle condamne Mme X. à rembourser à M. Y. une partie du prix de vente de cette dernière.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile (06/03/2001) : La Cour « *au visa des articles 284, 285-1 et 285-2 du Code rural (article L213 du nouveau Code rural), fait grief à la Cour d'appel d'avoir jugé sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil alors que les ventes d'animaux domestiques sont, sauf conventions contraires, régies par les articles ci-dessus.* ». Et elle « *soutient que P.R. ne démontre pas les tromperies sur les qualités substantielles dont il était victime dans l'achat des animaux* » et casse et annule dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Cour d'appel (08/01/2003) : « *Attendu en droit que sauf conventions contraires, l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les articles 284 et suivants du Code rural ;*

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas allégué ni démontré que les ventes intervenues entre P.R. et X... aient fait l'objet de conventions spécifiques quant à la garantie due par la venderesse ;
(...)

Que surtout ces défauts ou maladies (implantation dentaire défectueuse, cataracte sénile bilatérale, insuffisance cardiaque, amyotrophie généralisée) ne sont pas celles prévues par l'article 285-1 du Code rural quant aux vices rédhibitoires susceptibles d'annuler les ventes portant sur les chats ; (...). », la Cour déboute P.R. de l'intégralité de ses demandes.

Commentaire : D'un tribunal à l'autre, les décisions en matière de litige concernant les ventes de carnivores domestiques varient. Ici, la Cour a finalement retenu qu'en l'absence de convention contraire, l'acheteur ne peut fonder son action que sur le Code rural.

IV. 2. 2. Dol

(4) JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LA CHATRE – 03/12/2009

Affaire Laurence M. contre Daniel A. et Nadine U.

Les faits : Attendu que Mme Laurence M. a acheté à Mme Nadine U. et à M. Daniel A., éleveurs professionnels, deux chiennes de race Fila Brasileiro atteintes de dysplasie coxo-fémorale diagnostiquée pour la première chienne à l'âge de cinq mois, pour l'autre à l'âge de trois mois, l'acheteur a assigné les vendeurs à titre principal en nullité de la vente pour dol et paiement de dommages et intérêts, et subsidiairement en résolution de la vente sur le fondement des défauts de conformité du Code de la consommation.

Jugement (03/12/2009) : Attendu que la dysplasie coxo-fémorale n'a pas été diagnostiquée chez la mère des deux chiots, attendu que la preuve de la connaissance par les vendeurs de la possibilité pour cette chienne d'être porteuse de cette maladie n'est donc pas rapportée, attendu qu'en conséquent la réticence dolosive ne peut leur être reprochée, le juge rejette la demande en nullité de la vente.

Attendu que M. Daniel A. et Mme Nadine U. sont des éleveurs professionnels, attendu que Mme Laurence M. est un acheteur profane, qu'elle est donc un consommateur, le juge déclare recevable l'action de Mme Laurence M. sur le fondement du Code de la consommation. Il estime que la dysplasie coxo-fémorale est un défaut de conformité et applique la présomption d'existence puisqu'elle est apparue dans les six mois qui ont suivi la vente. Il prononce donc la résolution de la vente.

Commentaire : Les délais imposés par la législation des vices rédhibitoires sont très courts. Mais le Code de la consommation offre à l'acheteur la possibilité d'intenter une action en garantie pour défaut de conformité. De plus, celui-ci bénéficie ici de la présomption d'existence.

(5) TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAEN – 21/06/2007 / COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1 – 13/11/2008

Affaire Y. contre X.

Les faits : Attendu que Mme Y. a acheté à Mme X. le 22 juin 2002 une chatte d'exposition de race persane déclarée issue de parents n'étant pas atteints de polykystose rénale, attendu qu'en 2006 Mme Y. découvre à la faveur d'un test ADN que sa chatte est porteuse de la maladie, elle a assigné la venderesse en nullité de la vente pour dol.

Jugement (21/06/2007) : Attendu que selon le pedigree de l'animal, il descend du chat « Méphisto », attendu que ce dernier est reconnu atteint de polykystose rénale, le juge a retenu que la venderesse, ne pouvant ignorer le risque majeur de transmission de la maladie, aurait dû être alertée par le lien de parenté entre les deux chats et en informer Mme Y. La juridiction de proximité annule donc la vente.

Cour de cassation (13/11/2008) : « Attendu que pour annuler la vente, le jugement relève qu'il ressort du pedigree de l'animal vendu en 2002 que celui-ci descend effectivement du chat Méphisto "reconnu atteint de PKD", que ce lien aurait dû alerter la venderesse, laquelle ne pouvait ignorer le risque majeur de la transmission de la maladie et la conduire à en informer Mme X..., après le décès de Méphisto et d'un autre chat provenant du même élevage ; que l'absence d'information a altéré et vicié le consentement de l'acquéreur ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, au jour de la vente, Mme X... disposait des informations prétendument dissimulées et savait ou pouvait savoir, compte tenu des données acquises de la science vétérinaire et des tests disponibles sur le marché à cette époque, si le chat Méphisto était porteur du gène de la maladie et quels étaient les risques de transmission de cette maladie à ses descendants, quand bien même ceux-ci auraient été testés par échographies "PKD négatif", la Juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé», la Cour casse et annule le jugement.

Commentaire : Le Code civil donne à l'acheteur la possibilité d'intenter une action fondée sur le dol jusqu'à cinq ans à compter du jour de la découverte de celui-ci.

(6) TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE – 14/08/2001 / COUR D'APPEL DE LYON – CHAMBRE CIVILE SECTION 6 – 12/03/2003

Affaire Didier X contre Marie-Noëlle Y

Les faits : Attendu que Didier X a acheté à Marie-Noëlle Y un Berger Allemand « Podium », présentant des troubles nerveux dont l'origine semblerait être une intoxication par le plomb ayant eu lieu avant l'achat de l'animal, l'acheteur a assigné la venderesse en annulation de la vente sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Première instance (14/08/2001) : Attendu que l'avis scientifique est soumis à controverse face à la difficulté du problème, le Tribunal d'instance retient que le lien de causalité entre le saturnisme et les troubles n'est pas établi, Didier X est débouté de son action en annulation de la vente.

Cour d'appel (12/03/2003) : le demandeur fonde sa demande sur le dol par réticence et obtient la recevabilité de l'appel. Attendu que la venderesse est une professionnelle et que la Cour a retenu que la réticence d'information avait été intentionnelle ; l'acheteur a obtenu l'annulation de la vente.

Commentaire : Même si l'absence de certitude scientifique à propos du saturnisme, a poussé le juge à favoriser le vendeur, l'acheteur a pu obtenir gain de cause en se fondant sur le dol par réticence.

(7) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX – 12/10/1999 / COUR D'APPEL DE PARIS – 06/09/2000

Affaire X., Z. A., B., C., D., F., M., P., T., Tr., V. contre X. Y.

Les faits : Attendu que X. Y. a vendu aux acheteurs des chiots et des chatons tous morts de maladie très rapidement après la vente ou euthanasiés pour raison médicale, ceux-ci ont assigné le vendeur sur le fondement du dol.

Première instance (12/10/1999) : Le tribunal a déclaré M. X. Y. coupable « *de tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité d'une marchandise (...) infraction prévue par l'article L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation, coupable d'abus de confiance, (...) infraction prévue par l'article 314-1 du Code pénal et réprimée par les articles 314-1 AL.2, 314-10 du Code pénal* » et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts.

Cour d'appel (06/09/2000) : M. X. Y. précise qu'il a vendu des animaux qui paraissaient en bonne santé et qu'il n'avait pas l'intention de tromper ses acheteurs.

Attendu que le registre que M. X. Y. tenait fait état d'un nombre anormal de décès de jeunes chiots, attendu que dès lors il aurait dû se renseigner sur l'état de santé de ses animaux, attendu que le nombre de maladies intervenues est très grand et attendu que la proportion d'animaux décédés ou euthanasiés dans les jours suivant la vente est importante, la Cour a retenu que le prévenu savait nécessairement que les animaux qu'il vendait n'étaient pas en bonne santé, ce qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie. Elle confirme donc le jugement du Tribunal de grande instance.

Commentaire : Ici, le très grand nombre de maladies déclarées dans les jours suivant la vente et le nombre de décès suffisent à la Cour pour qualifier le dol d'intentionnel.

(8) COUR D'APPEL DE COLMAR – CHAMBRE CORRECTIONNELLE – 25/02/1981 /
COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE – 11/10/1983

Affaire M. E., Mlle B., M. Y. contre Jean-Paul D.

Les faits : Attendu que M. Jean-Paul D. a vendu à M. E. un cocker atteint de troubles cutanés avec réaction ganglionnaire généralisée, attendu qu'il a vendu à Mlle B. un chat prétendument de race chartreux mais qui ne possédait pas tous les caractères distinctifs de la race, attendu qu'il a vendu à M. Y. un chiot présenté comme un danois de pure race et âgé de deux à trois mois mais qui en réalité avait au moins cinq mois et ne correspondait pas au standard du danois, les acheteurs ont assigné le vendeur pour tromperie sur les qualités substantielles.

Cour d'appel (25/02/1981) : Le cocker vendu par M. Jean-Paul D. était atteint d'une grave maladie dont le vendeur n'a pas signalé l'existence à l'acheteur. Il a de plus remis à ce dernier un remède présenté comme un vermifuge alors qu'il s'agit d'un antibiotique. De ces faits, la Cour retient le dol intentionnel.

Attendu que le chien vendu à M. Y. ne correspond ni à l'âge, ni au standard de la race annoncés, attendu que M. Jean-Paul D. a repris l'animal et a accordé un avoir à l'acheteur, la Cour retient encore une fois le dol intentionnel.

Attendu que le chat vendu à Mlle B. ne possède pas les caractéristiques d'un chat de race chartreux, attendu que dans une lettre le vendeur propose l'échange du chat avec un « vrai chartreux », la Cour retient une dernière fois le dol intentionnel.

Cour de cassation (11/10/1983) : « Attendu que (...) l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme (...) énoncent que la vente d'un animal atteint d'une maladie nécessitant un traitement sérieux et que le vendeur dissimule à son cocontractant (...) constitue le délit de tromperie, attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que D. a vendu à Y. P. un chien présenté comme un danois de pure race âgé de 2 à 3 mois, et à B. M-A. un chat qu'il prétendait être de race « Chartreux » ; attendu que pour déclarer le prévenu coupable (...) les juges du fond retiennent, d'une part, que le chien était âgé d'au moins 5 mois et ne correspondait pas au standard parfait du danois, et d'autre part que le « chat ne possédait pas tous les caractères de la race « chartreux » ou de toute autre race » ; que, pour retenir la mauvaise foi, ils relèvent dans le premier cas que le prévenu avait repris l'animal et

accordé un avoir à l'acheteur, et dans le second qu'il avait proposé par lettre l'échange du chat avec un « vrai chartreux » ; attendu qu'en état de ces énonciations déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, (...) la Cour d'appel a, sans encourir les griefs allégués, caractérisé le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et justifié sa décision », le pourvoi de M. Jean-Paul D. est rejeté.

Commentaire : La Cour retient ici la mauvaise foi du vendeur du fait qu'il trompe son acheteur sur la nature du produit délivré avec l'animal vendu mais aussi du fait qu'il propose un arrangement amiable.

IV. 2. 3. Vices rédhibitoires

(9) JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BAYONNE – 18/05/2010

Affaire V. contre B. (élevage canin des Oliviers)

Les faits : Attendu que Mme V. a acheté le 20 juin 2009 à M. et Mme B. un chiot de race bichon frisé pour lequel un diagnostic de suspicion de parvovirose a été établi par un docteur vétérinaire le 25 juin 2009 et qui est décédé le 30 juin 2009, l'acheteur a assigné les vendeurs en résolution de la vente, remboursement des frais de croquettes, accessoires et frais vétérinaires et paiement de dommages et intérêts sur le fondement des vices rédhibitoires du Code rural.

Jugement (18/05/2010) : Attendu que le chiot a été examiné dans les cinq jours suivant l'achat, que le certificat de suspicion de vice rédhibitoire a été établi par un vétérinaire le 30 juin 2009, et attendu que Mme V. a informé M. et Mme B. du décès du chiot par lettres recommandées avec avis de réception des 1^{er} et 16 juillet 2009, soit dans le délai non prescrit de 30 jours, la Cour énonce la résolution de la vente et condamne les vendeurs au paiement des frais de croquettes, d'accessoires, des frais vétérinaires et au paiement de dommages et intérêts.

Commentaire : Malgré le non respect des délais de suspicion (le diagnostic du vétérinaire a été établi dix jours après la vente) et de rédhibition (l'action a été engagée plus de trente jours

après la vente) et malgré l'absence de la demande d'une expertise, l'action de l'acheteur a abouti. Le Juge a retenu ici l'examen de l'animal par un vétérinaire cinq jours après la vente et l'envoi de lettres avec avis de réception comme étant suffisants.

(10) TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARTRES – 08/10/2001 / COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 1^{ère} CHAMBRE 2^{ème} SECTION - 24/02/2004

Affaire R. X. contre E. Y.

Les faits : Le 3 novembre 2000, M. R. X. a acheté à Mme E. Y. un chiot de race Staffordshire Bull-terrier nommé « Ree Play ». Attendu que ce chiot était atteint de prognathisme important, pour lequel un certificat a été établi le 5 février 2001 par la SCP C.-B., M. R. X. a assigné le vendeur en résolution de la vente sur le fondement des vices rédhibitoires du Code rural.

Première instance (08/10/2001) : Le prognathisme ne constitue pas une inexécution d'une importance suffisante pour justifier la résolution du contrat de vente. De plus, attendu que les parties étaient parvenues à un accord selon lequel la venderesse remplaçait le chiot « Ree Play » par un autre chiot moyennant le paiement de la moitié du prix de vente de celui-ci, et attendu que l'acheteur a refusé cet arrangement, le juge a débouté M. R. X. de l'intégralité de ses demandes.

Cour d'appel (24/02/2004) : L'acheteur rappelle que la venderesse lui proposait soit de garder le chiot et de lui en rembourser la moitié, soit de lui rendre à charge et de le rembourser en totalité. Il argue qu'en tout état de cause, le chiot étant affecté d'un vice rédhibitoire ne lui permettant pas de participer à des concours de beauté, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat pour inexécution ou pour défaut de délivrance d'une chose conforme.

Attendu que le prognathisme ne constitue pas un vice rédhibitoire tel que définit par les articles L213-1 et suivants du Code rural, et attendu que M. X. n'apporte pas la preuve que l'aptitude à faire des concours de beauté était une condition essentielle de la vente, le demandeur est de nouveau débouté de l'intégralité de ses demandes.

Commentaire : En invoquant le vice rédhibitoire, le vendeur a mal fondé son action. En revanche, le défaut de conformité était bien fondé mais le demandeur n'a pas pu apporter la preuve de la gravité de ce défaut. On voit ici toute l'importance de la mention de l'usage voulu pour l'animal dans le contrat de vente.

IV. 2. 4. Vices cachés

(11) TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE – 11/08/2009

Affaire D. contre C.

Les faits : Mme C. a vendu à Melle D. le 17 octobre 2006 un chiot « Boule » de race Rottweiler, né de l'accouplement de la chienne « Texane Von Katterback » et du chien « Sultan II de la patte noire ». Attendu que ce chiot s'est révélé être atteint de dysplasie coxo-fémorale, de dysplasie des coudes et qu'un test génétique a exclu toute filiation entre « Boule » et « Sultan II de la patte noire », l'acheteur a assigné le vendeur en restitution d'une partie du prix de vente et paiement de dommages et intérêts sur le fondement des vices cachés du Code civil en ce qui concerne la dysplasie des coudes et invoque le dol en ce qui concerne la filiation de « Boule ».

Première instance (11/08/2009) : Sur l'action fondée sur les vices cachés, le juge retient que l'action en garantie en matière de vente d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions des articles L 213-1 et suivants du Code rural. Puisque la dysplasie des coudes ne figure pas sur la liste des maladies ou défauts donnant seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil (article R213-2 du Code rural), elle déclare irrecevable l'action de l'acheteur, fondée sur le droit commun.

Sur le dol, le juge retient qu'il ne se présume pas mais doit être prouvé et puisque Mme C. n'est pas un éleveur professionnel, il estime que la mauvaise foi ou le mensonge de celle-ci ne sont pas établis. Melle D. est donc déboutée de sa demande.

Commentaire : Entre acheteur et vendeur profanes, les jugements rendus sont incertains. Ici, l'absence de convention contraire entre le vendeur et l'acheteur a réduit la possibilité d'action de ce dernier aux seules dispositions du Code rural.

(12) TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER / COUR D'APPEL DE MONTPELLIER – 23/10/2006 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 23/01/2008

Affaire X. contre Y.

Les faits : Attendu que Mme X a acheté à Mme Y. un chat de race persan et attendu que cet animal s'est révélé atteint de vices cachés l'acheteur a saisi le Tribunal d'instance de son domicile pour assigner la venderesse en résolution de la vente.

Cour d'appel (23/10/2006) : Attendu que le contrat de vente est rédigé en anglais et attendu qu'il n'est pas démontré que Mme X a apprécié la présence sur le contrat de la clause attributive de juridiction, la Cour déclare le Tribunal d'instance de Montpellier compétent.

Cour de cassation (23/01/2008) : « *Attendu que, pour dire le Tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, (...)* ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'Etats communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un Etat communautaire, la Cour d'appel a ajouté au texte susvisé (article 23 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000) une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé », la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 23 octobre 2006 par la Cour d'appel de Montpellier.

Commentaire : Lorsqu'il saisi le mauvais tribunal, l'acheteur est systématiquement débouté et ce, même si son action est bien fondée.

(13) JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BORDEAUX – 24/11/2006

Affaire G. contre D.

Les faits : Attendu que Mme G. a acheté à Mme D. un chien mâle de race Yorkshire atteint de cryptorchidie, l'acheteur a assigné le vendeur en restitution de 50% du prix d'achat et participation aux frais médicaux sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Jugement (24/11/2006) : Attendu que le juge a retenu que la garantie des défauts cachés est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de l'article L-213-1 du Code rural, Mme G. est déboutée de sa demande.

Commentaire : C'est en raison de l'absence de convention contraire dans le contrat de vente liant l'acheteur et le vendeur que le juge a débouté l'acheteur de sa demande en garantie des vices cachés, d'où l'importance de préciser dans le contrat de vente l'usage prévu pour l'animal acquis.

(14) TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE – 21/01/2000 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 24/09/2002

Affaire Y. contre X.

Les faits : Attendu que Mme X. a vendu à M. Y. un chiot le 15 octobre 1999 qui est mort des suites de la maladie de Carré, l'acheteur a assigné la venderesse en restitution du prix de vente et paiement de dommages et intérêts sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Jugement (21/01/2000) : Attendu que la vente a eu lieu le 15 octobre 1999, attendu qu'un diagnostic de suspicion de maladie de Carré a été établi par un vétérinaire le 29 octobre 1999, attendu que ce diagnostic de suspicion a été confirmé le 13 novembre 1999 après euthanasie de l'animal, et attendu que M. Y. a intenté son action le 18 novembre 1999, le juge a souverainement estimé que le bref délai de l'article 1648 du Code civil était respecté et accueille la demande de M. Y.

Cour de cassation (24/09/2002) : « *Attendu que pour déclarer l'action recevable, le jugement attaqué, après avoir exactement énoncé que la maladie de Carré constituait pour l'espèce un vice caché prévu par le Code rural, retient que l'acheteur avait agi dans le bref délai de l'article 1648 du Code civil ;*

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les textes susvisés (articles 284 et suivants de l'ancien Code rural, et les articles 1er à 3 du décret n° 90-572 du 28 juin 1990), le Tribunal, qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé ceux-ci », la Cour casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal d'instance de Dole.

Commentaire : Puisque les délais de suspicion et d'action des vices rédhibitoires sont dépassés, l'acheteur fonde sa demande sur les vices cachés. Il est débouté en raison de l'absence de convention contraire avec le vendeur.

(15) TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX – 06/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/05/1999

Affaire H. Z. et S. X. contre F. Y.

Les faits : Attendu que M. Z. et Mme X. ont acheté un chat à M. Y., éleveur professionnel, attendu que l'animal est mort d'une péritonite infectieuse, M. Z. et Mme X. ont assigné le vendeur en résolution de la vente.

Jugement (06/11/1996) : Attendu que M. Y. est un éleveur professionnel, le juge a retenu l'existence d'une convention contraire tacite entre les parties et a accueilli cette demande.

Cour de cassation (11/05/1999) : M. Y. fait grief au jugement d'une part de n'avoir pas recherché l'existence d'une convention contraire, ni la destination de l'animal vendu, d'autre part de ne pas avoir précisé ni la date de vente du chaton, ni celle de l'apparition de la maladie et ainsi de ne pas avoir vérifié que l'action était intentée dans le bref délai prévu par les dispositions du Code civil.

« Attendu, d'une part, que dans ses conclusions, M. Y... a, lui-même, admis l'application en la cause de l'article 1641 du Code civil ; qu'en retenant ce fondement, le tribunal n'a pas statué par un motif d'ordre général ;

Attendu, d'autre part, que dans ses conclusions, M. Y... s'est borné à invoquer la tardiveté de l'action en raison du délai écoulé depuis la livraison ; qu'en retenant, à bon droit, que le bref délai commence à courir à compter de l'apparition du vice et en appréciant souverainement la durée de ce délai, le Tribunal a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision sur ce point », la Cour rejette le pourvoi.

Commentaire : La notion de bref délai n'existe plus aujourd'hui. Le délai d'action en matière de vice caché est de deux ans à compter du jour de la découverte du vice.

(16) TRIBUNAL D'INSTANCE D'YVETOT – 06/10/1993 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 09/01/1996

Affaire C. X. contre Y. Y.

Les faits : Attendu que Mlle C. X. a acheté à M. Y. Y. un chiot qui s'est révélé atteint d'une maladie congénitale, l'acheteur a assigné le vendeur sur le fondement des vices cachés.

Jugement (06/10/1993) : Le juge a retenu que M. Y. étant un vendeur professionnel spécialisé dans la race de chiens considérée, l'acheteur était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race et le vendeur était réputé connaître les vices de l'animal vendu. Il a ainsi retenu l'existence d'une convention contraire **tacite** permettant aux parties de déroger au Code rural et condamne M. Y. à verser la somme de 12000 Francs à Melle X.

Cour de cassation (09/01/1996) : M. Y. fait grief au jugement notamment d'avoir violé les dispositions du Code rural en ce qui concerne le délai d'action de trente jours, non respecté ici, et la preuve par expertise.

« Attendu que les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural peuvent être écartées par une convention contraire, qui peut être implicite et résulter de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé ;

Attendu que le Tribunal a retenu à cet égard que M. Y... était un éleveur spécialisé dans la race de chien considérée, de sorte que l'acheteur était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race, recherchée par l'acquéreur ;

Attendu que le Tribunal, qui a ainsi retenu que le vendeur professionnel était réputé connaître les vices de l'animal vendu, a légalement justifié sa décision » la Cour rejette le pourvoi.

Commentaire : Le vendeur fait appel du jugement rendu en première instance en alléguant le fait que seul le Code rural est applicable, argument rejeté par la Cour qui a estimé qu'une convention contraire **implicite** existait entre les parties du fait du professionnalisme du vendeur.

(17) TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – 09/04/1987 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 20/11/1990

Affaire Mme X. contre Mme Y.

Les faits : Attendu que Mme X. a acheté le 30 novembre 1985 à Mme Y. un chat qui est mort le 13 décembre suivant des suites d'une méningite, l'acheteur a assigné la venderesse en résolution de la vente sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Jugement (09/04/1987) : Le juge a retenu ici l'application de l'article 1641 du Code civil et a prononcé la résolution de la vente.

Cour de cassation (20/11/1990) : Attendu que Mme Y. *« fait grief au jugement d'avoir retenu l'application de l'article 1641 du Code civil alors que le chat n'était pas mort de l'une des maladies visées à l'article 1er de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 et qu'il n'était*

pas allégué que les parties contractantes avaient implicitement dérogé aux dispositions de ladite loi et du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 portant application de celle-ci ;

Mais attendu que l'article 1er de la loi du 22 décembre 1971, selon lequel la vente des chiens et des chats est nulle de droit lorsque, dans les 15 jours francs qui suivent leur livraison, ils sont atteints de certaines maladies, qui tend à la défense des acheteurs, n'a en aucun cas pour effet de leur interdire l'exercice des actions en garantie des vices cachés », la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le jugement rendu par le Tribunal d'instance.

Commentaire : La venderesse a tenté de faire valoir l'absence de convention contraire mais a été déboutée. Aujourd'hui cependant, elle aurait été acquittée. En effet, en l'absence de convention contraire, seule la législation des vices rédhibitoires du Code rural peut être invoquée.

(18) TRIBUNAL D'INSTANCE ROCHE-SUR-YON – 11/05/1978 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 12/03/1980

Affaire C. contre Mme X.

Les faits : Attendu que M. C. a acheté le 27 décembre 1976 à Mme X. un chiot de race Terre Neuve, âgé de deux mois, et attendu que celui-ci s'est révélé être atteint de dysplasie, l'acheteur a assigné la venderesse en restitution d'une partie du prix de vente sur le fondement des vices cachés du Code civil.

Première instance (11/05/1978) : Après expertise, le juge a retenu que la présence de dysplasie chez un chien reproducteur constitue un vice caché et a fait droit à la demande de C.

Cour de cassation (12/03/1980) : Madame X. fait grief au jugement, d'une part, d'avoir appliqué l'article 1641 du Code civil en l'absence de convention contraire, d'autre part d'avoir dénaturé les conclusions de l'acheteur qui ne faisait aucune allusion à une éventuelle destination du chien à la reproduction, et enfin d'avoir dénaturé le document remis à l'acquéreur au moment de la vente, lequel ne saurait constituer le pedigree.

« Attendu, d'une part, que Dame X... n'a pas soutenu devant le juge du fond que l'article 1641 du Code civil n'aurait pas été applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen est nouveau et que, mélange de fait et de droit, il est irrecevable devant la Cour de cassation ;

Attendu que, d'autre part, C..., dans les conclusions qu'il a déposées après l'expertise au cours de laquelle il avait signalé qu'il avait acquis le chien pour réaliser un élevage, a ajouté qu'il le destinait « en outre » au dressage pour le sauvetage en mer ; que le Tribunal d'instance, qui a retenu que l'achat pouvait être présumé fait en vue de la reproduction, n'a donc pas dénaturé les conclusions dont il était saisi ;

Attendu enfin que, (...) c'est sans dénaturer le récépissé de déclaration de naissance du chiot à l'en-tête de la Société Centrale Canine, indiquant notamment sa race et sa filiation, que le Tribunal d'instance a retenu que C..., acheteur non professionnel qui s'était adressé à une personne recommandée par un club spécialisé, avait entendu acheter un chiot « avec pedigree » destiné à la reproduction », la Cour rejette le pourvoi de Mme X.

Commentaire : La Cour a ici déduit l'existence d'une convention contraire du fait que l'acheteur profane s'est adressé à un vendeur professionnel.

IV. 2. 5. Défaut de conformité

(19) TRIBUNAL D'INSTANCE DE SEGRE – 16/04/2009 / COUR D'APPEL D'ANGERS – 1^{ère} CHAMBRE A – 06/04/2010

Affaire S. contre P.

Les faits : Attendu que Mme S. a acheté, lors d'un salon, à M. P. éleveur professionnel, une chienne de race chinoise à crête qui s'avérait poilue et atteinte d'une dermatose atrophique congénitale, l'acheteur a assigné le vendeur sur le fondement des défauts de conformité du Code de la consommation, et invoque le dol. Elle demande le remboursement du prix de vente de l'animal, des frais médicaux et du coût du traitement à vie.

Première instance (16/04/2009) : Le juge a déclaré l'action de Mme S. recevable sur les fondements du défaut de conformité et du dol et condamne M. P. à la restitution de 50% du prix de vente et au paiement de dommages et intérêts.

Cour d'appel (06/04/2010) : Le vendeur soutient que, en l'absence de convention contraire, seuls les maladies ou défauts énumérés à l'article L213-4 du Code rural peuvent donner lieu à l'action en garantie. Il estime subsidiairement que l'animal vendu est conforme à l'usage auquel il était destiné, à savoir un chien de compagnie, et reproche à l'acheteur de ne jamais avoir fait examiner sa chienne de façon contradictoire.

Attendu que la Cour retient que la garantie est soumise au régime spécifique de la garantie des vices rédhibitoires sans préjudice des dispositions du Code de la consommation ni des dommages-intérêts dus pour dol, elle confirme le jugement en ce qu'il a déclaré l'action recevable.

Attendu que le vendeur a épilé la chienne pour le salon et que le standard de la race précise que le chien chinois à crête a un corps dépourvu de poils, l'épilation est ici considérée comme une réticence dolosive.

Commentaire : Puisque le vendeur est un professionnel et que l'acheteur est un profane, ce dernier peut fonder son action sur le Code de la consommation. C'est pour cette même raison que l'acheteur a aussi de fortes chances de voir son action fondée sur le dol aboutir.

(20) JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'AUCH – 09/03/2007

Affaire L. contre SCEA G. F.

Les faits : Attendu que M. L. a acheté à la SCEA G. F. un chien de race Rottweiler atteint de dysplasie, découverte faite par un examen vétérinaire à l'âge de 5,5 (soit 3 mois après la vente) puis confirmée à 9 mois, l'acheteur a assigné le vendeur en restitution du prix et en paiement de dommages et intérêts sur le fondement des défauts de conformité du Code de la consommation.

Jugement (09/03/2007) : Attendu que l'acheteur est un profane donc un consommateur, que le vendeur est un professionnel, attendu que le contrat de vente mentionne que le chien est « vendu, ce jour, sans défaut », que le délai de deux ans à compter de la délivrance du bien est respecté, le juge déclare recevable le fondement de la demande de M. L., utilisant le Code de la consommation. Puisque le défaut a été diagnostiqué moins de six mois après la délivrance de l'animal, il est présumé exister au moment de cette délivrance.

Commentaire : Le Code de la consommation offre à l'acheteur profane la possibilité de déroger aux termes de l'article L213-1 du Code rural. Ici, la mention « vendu, ce jour, sans défaut » a été déterminante dans la décision rendue.

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des jugements et arrêts étudiés

Jugement	Vice invoqué						Défaut de conformité	Décision	Motif
	Erreur	Dol	Vice caché	Vice rédhibitoire	Dol	Dol			
Ti Castelsarrasin : 07/10/2004	Parvovirose							Acheteur débouté	L'état de bonne santé n'est pas une qualité substantielle.
Ca Pau : 20/11/1996 Cc : 06/03/2001	Non documenté							Acheteur débouté	Les vices du consentement n'ouvrent droit qu'à des actions en nullité de la vente. Le demandeur n'a pas prouvé le dol.
Ti Dax : 27/10/94 Ca Pau : 20/11/1996 Cc : 06/03/2001 Ca Agen : 08/01/2003	Implantation dentaire défectueuse Age	Implantation dentaire défectueuse Age						Acheteur débouté	
Jp La Chatre : 03/12/2009		Dysplasie coxo-fémorale				A titre subsidiaire	Dol : débouté DC : accueilli	Dol : l'intention de tromper n'est pas établie DC : La Cour reconnaît la dysplasie coxo-fémorale comme un DC et applique la présomption d'existence La Jp n'a pas donné de base légale à sa décision.	
Ti Caen : 21/06/2007 Cc : 13/11/2008		Polykystose rénale					Acheteur débouté		
Ti Villefranche sur Saône : 14/08/2001 Ca Lyon : 12/03/2003		Saturisme					Demande accueillie	La vendeuse est sensée connaître les conséquences du saturnisme et en avertir ses clients.	
Tgi Meaux : 12/10/1999 Ca Paris : 06/09/2000		Mort ou euthanasie pour raison					Demande accueillie	La Cour a retenu l'élément intentionnel du dol du grand nombre d'animaux malades ou morts après la vente.	
Ca Colmar : 25/02/1981 Cc : 11/10/1983		Pathologie non signalée Age et race erronés					Demande accueillie	La Cour retient l'élément intentionnel des propositions d'arrangement du vendeur.	
Jp Bayonne : 18/05/2010						Parvovirose	Demande accueillie	La démarche de l'acheteur a satisfait le juge bien que la procédure des VR n'ait pas été respectée.	
Ti Chartres : 08/10/2002 Ca Versailles : 24/02/2004						Prognathisme	Acheteur débouté	Le prognathisme n'est pas un VR.	

Vice invoqué							
Jugement	Erreur	Dol	Vice caché	Vice rédhibitoire	Défaut de conformité	Décision	Motif
Ti Toulouse : 11/08/2009		Filiation erronée	Dysplasie des coudes			Acheteur débouté	VC : absence de convention contraire Dol : le demandeur ne prouve pas la tromperie.
Ca Montpellier : 23/10/2006 Ce : 23/01/2008			Non documenté			Acheteur débouté	Les VC doivent être invoqués auprès du tribunal dans le ressort duquel se trouve le vendeur.
Jp Bordeaux : 24/11/2006			Cryptorchidie			Acheteur débouté	Absence de convention contraire.
Ti Dole : 21/01/2000 Ce : 24/09/2002			Maladie de Carré			Acheteur débouté	Absence de convention contraire.
Ti Meaux : 06/11/1996 Ce : 1/05/1999			PIF			Demande accueillie	La Cour a reconnu l'existence d'une convention contraire puisque le vendeur est un professionnel.
Ti Yvetot : 06/10/1993 Ce : 09/01/1996			Maladie congénitale			Demande accueillie	La Cour a reconnu l'existence d'une convention contraire puisque le vendeur est un professionnel.
Ti St Germain en Laye : 09/04/1987 Ce : 20/11/1990			Méningite			Demande accueillie	Non documenté
Ti Roche sur Yon : 11/05/1978 Ce : 12/03/1980 Ti Sègre : 16/04/2009			Dysplasie			Demande accueillie	La Cour a reconnu l'existence d'une convention contraire puisque le vendeur est un professionnel. La dermatose est considérée comme un défaut de
Ca Angers : 06/04/2010		A titre subsidiaire			Pilosité Dermatose atrophique congénitale	Demande accueillie	conformité. Epiler le chien caractérise la réticence dolosive.
Jp Auch : 09/03/2007					Dysplasie	Demande accueillie	L'acheteur est un profane, le vendeur un professionnel, le contrat porte la mention « vendu ce jour, sans défaut », les délais sont respectés et la présomption d'existence est retenue.

PARTIE V : ANALYSE CRITIQUE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA OU DES PROCEDURES CHOISIES

V. 1. Importance des caractéristiques des vices

V. 1. 1. La liste limitative

V. 1. 1. 1. L'exception des vices rédhibitoires

Un inconvénient majeur de la législation des vices rédhibitoires est, outre les délais, l'existence d'une liste limitative. L'acheteur ne pourra fonder son action sur le Code rural que dans un nombre restreint de cas, tous énumérés à l'article R213-2 du Code rural.

Le **Tribunal d'instance de Toulouse (jugement du 11 août 2009)** a ainsi débouté un acheteur considérant que « *l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les seules dispositions des articles L213-1 et suivants du Code rural* » et parce que « *la dysplasie des coudes n'est pas visée par ce texte* ». La **Cour d'appel de Versailles (arrêt du 24 février 2004)** a, elle, rejeté l'appel de l'acheteur, « *considérant que le prognathisme n'est pas considéré comme un vice rédhibitoire aux termes de l'ancien article 285-1 du Code rural* ». Il est donc nécessaire que l'acheteur s'assure encore une fois du bien fondé de son action, le cas échéant il devra s'assurer que le vice invoqué figure bien à la liste fixée par décret en Conseil d'Etat et figurant à l'article R213-2 du Code rural.

V. 1. 1. 2. Les autres vices

Les autres vices de la vente ne font pas l'objet de listes limitatives. Le demandeur devra néanmoins s'assurer que le défaut dont il argue possède les caractéristiques définies par la législation pour que sa demande soit accueillie.

V. 1. 2. Les caractéristiques à satisfaire

V. 1. 2. 1. Les vices du consentement

Ils devront en premier lieu avoir été déterminants de l'obtention du consentement de la partie qui s'oblige.

L'erreur

Elle devra porter sur une qualité substantielle de l'animal acquis c'est-à-dire sur « *la substance même de la chose* » acquise (article 1110 du Code civil). L'acheteur d'un chiot atteint de parvovirose ayant fondé son action sur l'erreur sur la qualité substantielle a vu sa demande rejetée par le **Tribunal d'instance de Castelsarrasin (jugement du 07 octobre 2004)**. Ce dernier a en effet rappelé que l'état de bonne santé n'est pas une qualité substantielle.

Le dol

Il doit être exercé par le cocontractant et être malhonnête, et il « *ne se présume pas et doit être prouvé* » (article 1116 du Code civil). Le juge cherchera toujours à établir s'il y a eu intention de tromper ou non, et bien souvent le litige s'interprétera en faveur du demandeur.

L'**arrêt du 12 mars 2003** de la **Cour d'appel de Lyon** a déduit l'élément intentionnel du dol du seul fait que la venderesse n'a pas affirmé avoir été, au moment de la vente, dans l'ignorance des conséquences possibles du saturnisme chez le chien après la disparition de la

symptomatologie initiale. La **Cour d'appel de Paris (arrêt du 6 septembre 2000)** a, elle, affirmé que *« le prévenu savait nécessairement que les animaux domestiques qu'il vendait n'étaient pas en bonne santé, ce qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie »*. La Cour a tiré sa conclusion du fait que le registre tenu par le vendeur faisait état d'un nombre anormal de décès chez les animaux vendus, ce qui aurait dû l'amener à se renseigner sur l'état de santé de ces animaux. La **Cour de cassation (arrêt du 11 octobre 1983)** a confirmé l'**arrêt du 25 février 1981** de la **Cour d'appel de Colmar** en ce que la tromperie était évidente, d'autant que le vendeur a proposé un arrangement amiable aux acheteurs d'animaux litigieux.

Depuis de nombreuses années, la jurisprudence admettait relativement facilement l'élément intentionnel du dol, d'autant plus facilement dans les litiges qui opposaient un acheteur profane à un éleveur professionnel. La tendance semble s'être inversée dernièrement. La **Cour de cassation (arrêt du 13 novembre 2008)** a ainsi cassé le **jugement du 21 juin 2007** de la **Juridiction de proximité de Caen** au motif qu'elle n'a pas recherché *« ainsi qu'elle y était invitée, si, au jour de la vente, Mme X... disposait des informations prétendument dissimulées et savait ou pouvait savoir »* que l'animal vendu était susceptible de développer le défaut reproché. Et le **Tribunal d'instance de La Châtre (jugement du 03 décembre 2009)** s'est aligné sur le mode de réflexion de la Cour de cassation, rappelant *« qu'il appartient à celui qui l'invoque de rapporter la preuve de l'intention dolosive du cocontractant, les manœuvres dolosives ainsi que le caractère déterminant de ces manœuvres dolosives dans la conclusion de la convention »*. Il déboute l'acheteur de sa demande fondée sur le dol en ce qu'il argue que les vendeurs auraient dû le prévenir du risque de dysplasie chez les chiennes acquises puisque leur mère, propriété du vendeur, est atteinte de cette maladie. Mais la Cour n'a pas établi la connaissance de cette dernière par les vendeurs et n'a donc pas établi l'intention dolosive des vendeurs.

V. 1. 2. 2. Vices cachés, rédhibitoires et défauts de conformité

La difficulté principale pour le demandeur est de prouver l'antériorité du défaut à la vente. Cette condition est désormais moins difficile à remplir grâce aux progrès de la médecine vétérinaire et à l'évolution des procédures diagnostiques, mais elle peut toutefois être délicate.

Le caractère caché est laissé à l'appréciation souveraine du juge mais sera relativement facilement admis lorsqu'il est allégué par un acheteur « non professionnel » et sans expérience. Au besoin, le juge a la possibilité de désigner un expert, un vétérinaire en l'occurrence s'il le souhaite, pour se faire aider.

Enfin la gravité du défaut n'est que rarement remise en question puisqu'elle est à l'origine même du recours. Toutefois le **Tribunal d'instance de Chartres (jugement du 8 octobre 2002)** a débouté le demandeur de l'intégralité de ses demandes tendant à la résolution du contrat de vente au motif que « *l'anomalie affectant le chien ne constituait pas une inexécution d'une importance suffisante pour justifier la résolution du contrat* ».

V. 2. Domaines d'application

V. 2. 1. Les délais d'action en garantie

La notion de délai est capitale en matière de vente de carnivores domestiques. Elle constitue une difficulté notable pour les acheteurs car les délais pour intenter une action sont variables selon le vice invoqué. Ceux-ci doivent néanmoins accorder de l'importance à leur respect sans quoi ils seront déboutés.

V. 2. 1. 1. Vices rédhibitoires : des délais variables mais toujours très courts

La procédure des vices rédhibitoires est celle qui accorde le plus d'importance au respect des délais et elle en définit trois catégories :

- le délai pour introduire l'action ou délai de réhibition,
- le délai pour provoquer la nomination d'experts,

- le délai de suspicion ou délai pour faire établir le diagnostic de suspicion (notion qui ne s'applique qu'aux vices rédhibitoires des carnivores domestiques : chiens et chats). Ce délai n'existe que pour les maladies transmissibles et est variable de 5 à 21 jours selon la maladie (article **L213-1 du Code rural**).

Pour les deux premiers, le décret n°90-572 du 28 juin 1990 fixe une durée commune qui est de 30 jours et c'est le jour de la livraison qui déclenche ce délai (jour non compté dans les 30 jours).

Au fil des jugements, l'incohérence de certains délais imposés par le Code rural est devenue évidente.

Dans le cas de la dysplasie coxo-fémorale chez le chien, il était injuste de demander à l'acheteur d'intenter son action dans un délai de trente jours à compter du jour de la livraison alors que :

- les chiots sont vendus le plus souvent vers l'âge de deux mois,
- la découverte de la dysplasie se fait souvent entre huit et quatorze mois,
- les radiographies officielles des hanches prises en compte sont celles effectuées jusqu'à l'âge de 1 an.

La **Cour d'appel de Besançon** a proposé le **3 décembre 2002** une accommodation du délai de réhabilitation de la dysplasie coxo-fémorale. Elle constate que « *Si la dysplasie est un vice rédhibitoire conduisant à l'application de la garantie légale et, s'il est vrai qu'en ce cas l'action doit être introduite dans un délai d'un mois à compter de la livraison, cette nécessité vient en contradiction – lorsque l'animal est vendu avant l'âge d'un an – avec la précision selon laquelle il est tenu compte, pour ce vice, des radiographies de l'animal réalisées jusqu'à l'âge d'un an.* ». Elle propose alors de dire que « *pour les chiens vendus avant l'âge d'un an, la dysplasie est soumise au bref délai édicté en matière de vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil* ». (Remarquons que depuis, l'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005 a fixé ce bref délai à 2 ans).

Elle propose alors une définition claire et cohérente du délai de réhabilitation de la dysplasie coxo-fémorale du chien qui sera de « *un mois à compter de la date où le chien a atteint l'âge d'un an pour le cas où la dysplasie a été connue avant, et à compter de la date de sa connaissance si elle est postérieure à cet âge d'un an. Cette position de la Cour est dictée par un souci d'équilibre avec la situation d'un acheteur d'un chien âgé de plus d'un an, lequel ne pourra exercer son action en garantie que dans un délai d'un mois après la livraison* ». Cet arrêt vient corriger une incohérence du Code rural qui était largement en défaveur de l'acheteur. Il ne fait cependant pas jurisprudence. Un autre tribunal peut juger autrement.

L'ectopie testiculaire est un vice rédhibitoire chez les animaux de plus de six mois. Cet âge minimal, associé à un délai de réhabilitation de trente jours, qui court à compter de la date de la livraison du chiot, ne correspond ni à la réalité clinique de cette affection ni à l'âge de vente des carnivores domestiques. Un Tribunal d'instance a heureusement su reconnaître l'ectopie testiculaire comme étant un vice caché avant l'âge de six mois (9).

Les délais d'action dans le cas des vices rédhibitoires sont contraignants pour l'acheteur qui en est rarement averti. Mais ils sont aussi préjudiciables pour le vendeur. En effet, le temps qui s'écoule entre la vente d'un animal et sa livraison est variable et peut parfois être long, selon les désirs de l'acheteur. Il permet, le cas échéant, l'apparition de maladies ou de défauts qui n'existaient pas le jour de la vente mais que le vendeur doit dès lors garantir. Les cocontractants pourraient convenir ensemble d'une date fixant le départ des délais.

V. 2. 1. 2. La disparition de l'ancien « bref délai » du Droit commun

Jusqu'à récemment, les acheteurs devaient intenter leurs actions fondées sur les vices cachés du Code civil dans un « bref délai » après la découverte du vice et l'interprétation du juge en la matière était souveraine. De nombreux arrêts ont pu témoigner de ce pouvoir au fil des ans. Cette notion rendait toutefois l'issue des litiges bien incertaine et il est vrai que si elle s'interprétait souvent à la faveur de l'acheteur, certains se sont vus déboutés sur le motif du non respect du bref délai. Le délai de réhabilitation dans le cadre des vices cachés du Code civil est désormais de deux ans, à compter du jour de la découverte du vice.

V. 2. 1. 3. Des délais plus souples pour les autres vices de la vente

Les vices du consentement sont assortis d'un délai de cinq ans. « *Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts* » (article 1304 du Code civil).

Les vices cachés sont assortis d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 du Code civil) et les défauts de conformité d'un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien (article L211-12 du Code de la consommation).

La plus grande souplesse permise par ces délais par rapport aux vices rédhibitoires offre une plus grande sécurité aux acheteurs qui pourront invoquer ces vices dans un nombre moins restreint de cas.

V. 2. 2. Présomption légale

Les vices du consentement (erreur sur les qualités substantielles, dol, violence) ne bénéficient jamais de la présomption légale.

La création de la convention contraire pour les vices cachés du Code civil permet à l'acheteur de s'affranchir de la restriction du Code rural aux vices rédhibitoires mais elle introduit une difficulté que l'acheteur n'avait pas avec ces derniers : dans le cadre des vices cachés du Code civil, l'acheteur ne peut pas bénéficier de la présomption légale. Il sera donc obligé de démontrer les trois caractères spécifiques de tout vice caché : la gravité, le caractère caché et l'antériorité de l'origine par rapport à la vente.

La présomption légale facilite grandement la tâche à l'acheteur d'un animal litigieux. Dans le cadre des vices rédhibitoires, si la procédure, et notamment les délais, sont respectés seule l'existence du vice est à prouver. La **Juridiction de proximité de Bayonne (jugement du 18 mai 2010)** a reconnu un certificat rédigé par un vétérinaire et « *établissant sans ambiguïté une suspicion de vice rédhibitoire* » comme étant une preuve suffisante de l'existence du vice. En

ce qui concerne les défauts de conformité, la **Juridiction de proximité d'Auch (jugement du 09 mars 2007)** rappelle que « *les défauts de conformités sont présumés exister au moment de la délivrance, aux termes de l'article L211-7* » du Code de la consommation. La présomption légale offre ici encore plus de possibilités à l'acheteur. En effet, le défaut est présumé exister au moment de la vente dès lors qu'il est observé dans les six mois qui suivent la délivrance de l'animal. C'est alors au vendeur de combattre cette présomption et d'apporter la preuve de l'absence du défaut au moment de la vente. La seule difficulté pour l'acheteur sera de prouver que le défaut qu'il évoque constitue bien un défaut de conformité au sens du Code de la consommation.

V. 2. 3. La convention contraire

La prévalence du Code rural sur le droit commun enlève à l'acheteur la possibilité d'intenter une action sur le fondement de la législation des vices cachés ; il ne peut se prévaloir de l'article 1641 du Code civil. Mais l'article L213-1 du Code rural laisse entrevoir un moyen pour l'acheteur de déroger à cette règle puisqu'il ne statue qu'à défaut de convention contraire, ou garantie conventionnelle. La jurisprudence a su user de cette dérogation pour retourner au Code civil, et ce, fréquemment en faveur de l'acheteur.

V. 2. 3. 1. La garantie conventionnelle expresse

Comme souvent, la charge de la preuve appartient au demandeur et la partie qui affirme l'existence d'une garantie conventionnelle doit la prouver. Un accord verbal ne sera pas reconnu suffisant par le juge, à moins d'y ajouter une preuve testimoniale acceptable. Une convention écrite sous la forme d'un acte sous seing privé est largement préférable.

L'existence d'une garantie conventionnelle écrite, explicite dans son contenu, rend plus aisée la charge de la preuve imposée à l'acheteur.

Malheureusement, la grande majorité des vendeurs se garde bien de faire mention dans les certificats et attestations de vente de la possibilité de conventions contraires et se limite ainsi à

la garantie légale prévue à l'article L213-1 du Code rural. Les acheteurs, quant à eux, généralement ignorants en la matière, ne savent pas qu'ils pourraient avoir la possibilité d'invoquer l'un des vices cachés visés par le Code civil et ne pensent pas à établir un contrat écrit explicite puisqu'ils n'imaginent pas les conséquences de cet oubli.

Ils seraient bien inspirés de demander conseil à leur vétérinaire avant de signer quel contrat de vente que ce soit. Celui-ci les informerait alors des garanties auxquelles ils peuvent prétendre : il ne fait pas de doute qu'il leur conseillerait de rédiger une convention contraire leur permettant de déroger au Code rural, ou au moins de mentionner l'usage qu'ils entendent faire de leur animal.

V. 2. 3. 2. La garantie conventionnelle tacite

Cette forme de convention contraire libère encore plus l'acheteur des conditions restrictives du Code rural et, lorsqu'elle est admise, elle a les mêmes effets que la garantie conventionnelle expresse. L'acheteur sera cependant confronté à une difficulté principale : apporter la preuve de cet engagement implicite entre les deux parties.

Le juge acceptera souvent la destination de l'animal comme étant une convention contraire suffisante : ainsi l'arrêt de la **Cour de cassation du 12 mars 1980** reconnaît la dysplasie comme étant un vice caché chez un animal acquis pour la reproduction. L'arrêt de la **Cour de cassation du 11 janvier 1989** énonce même clairement que « *la garantie implicite du vendeur d'animaux peut résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties s'étaient proposées* ».

Les vices rédhibitoires bénéficient de cette dérogation. Ainsi, lorsque les délais fixés par le Code rural sont dépassés, l'acheteur a encore la possibilité d'intenter une action sur le fondement des vices cachés. Le **Tribunal d'instance de Meaux (jugement du 06 novembre 1996)** a accueilli la demande fondée sur la législation des vices cachés des acheteurs d'un chat mort de péritonite infectieuse sans même avoir cherché la date d'achat du chaton, ni celle de l'apparition de la maladie. Le **Tribunal d'instance de La Roche Sur Yon (jugement du 11 mai 1978)** a, lui, accueilli la demande de l'acheteur d'un chien atteint de dysplasie et destiné à

la reproduction. Remarquons toutefois, que ces deux jugements sont anciens et ne sont pas conformes à la jurisprudence actuelle.

Il faut souligner que le juge accordera toujours de l'importance au statut, professionnel ou non, du vendeur et de l'acheteur. **Le Tribunal d'instance d'Yvetot (jugement du 6 octobre 1993)** retient que l'acheteur ayant fait appel à un éleveur spécialisé, il « *était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race.* ». Et la **Cour de cassation (arrêt du 9 janvier 1996)**, saisie par le vendeur, déduit l'existence d'une convention contraire du fait que l'acheteur, profane, s'est adressé à un éleveur professionnel.

D'autres éléments tels qu'un prix important peuvent être considérés comme des conventions contraires implicites.

Mais la reconnaissance de l'existence ou non d'une convention contraire implicite entre les protagonistes est toujours laissée à la discrétion du juge ; c'est ainsi que la **Juridiction de proximité de Bordeaux (24 novembre 2006)** a déclaré irrecevable la demande de l'acheteur en raison de l'absence de convention contraire figurant explicitement au contrat de vente. De même, un **arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2002** a cassé le jugement rendu par le **Tribunal d'instance de Dole (jugement du 21 janvier 2000)** parce qu'elle n'a pas constaté l'existence de convention contraire entre les parties.

V. 2. 3. 3. Le revirement de la jurisprudence

Nous l'avons largement évoqué, la convention contraire a été prévue pour permettre à l'acheteur d'obtenir une garantie plus étendue que celle prévue par le Code rural. Il bénéficie ainsi d'une plus grande sécurité lors de ses achats puisque les défauts cachés, qui auraient pu ne pas lui être révélés par des vendeurs peu scrupuleux sont dès lors garantis.

Sur ce même modèle, la notion de convention contraire tacite est apparue et s'est imposée de manière à offrir à l'acheteur une garantie encore plus étendue comme le montre l'**arrêt du 12 mars 1980 de la Cour de cassation**. La destination de l'animal acquis, à savoir le sauvetage en mer, a permis au juge de constater l'existence d'une garantie conventionnelle tacite entre

les parties. De ce fait, la dysplasie coxo-fémorale du chien a été considérée comme étant un défaut caché, le rendant impropre à l'usage auquel son acheteur le destinait. (On rappelle qu'en 1980, la dysplasie coxo-fémorale n'était sujette à aucune réglementation).

Mais selon la Cour de cassation, l'interprétation de la notion de convention contraire ajoutée à l'article L213-1 du Code rural est variable et elle l'a parfois considérée comme une condition indispensable pour intenter une action en garantie sur le fondement des vices cachés du Code civil. Bien que la garantie conventionnelle tacite ait été créée pour échapper à la restriction du Code rural, on s'en sert maintenant pour la justifier.

Plusieurs arrêts ont considéré que les instances précédentes avaient violé les textes en accueillant des demandes fondées sur les articles 1641 et suivants du Code civil alors qu'il incombait de relever d'office que l'action en garantie dans la vente d'animaux domestiques est régie, **à défaut de conventions contraires**, par les dispositions des articles L 213-1 et suivants du Code rural. Par exemple, si **le jugement du 21 janvier 2000** avait accepté la maladie de Carré de l'animal, dont le diagnostic de suspicion a été fait 14 jours après la livraison, comme un vice caché, **l'arrêt du 24 septembre 2002** a cassé cette décision pour absence de convention contraire.

V. 2. 3. 4. Conclusion

Comme le montre cet examen de la jurisprudence, c'est le juge qui apprécie l'existence, ou non, d'une convention contraire tacite entre les cocontractants. A plusieurs reprises, la Cour de cassation a débouté le vendeur et a admis que l'instance précédente avait reconnu l'existence d'une convention contraire implicite.

Mais une telle interprétation est devenue rare et l'aménagement du Code rural dans le but de protéger l'acheteur s'est finalement retourné contre lui en restreignant ses possibilités d'action. L'accès au droit commun n'est bien souvent plus possible que lors de l'existence d'une garantie conventionnelle expresse. La notion de convention contraire tacite aurait dû corriger ce genre de déviance mais l'appréciation de son existence reste liée au choix

souverain du juge qui oublie parfois de se poser la question même de son existence, d'où l'importance d'une garantie conventionnelle écrite qui lui facilite largement la tâche.

V. 3. L'apport du Code de la consommation

Si les délais des vices rédhibitoires sont très courts et, de ce fait difficiles à respecter, si l'existence d'une convention contraire, implicite ou explicite, permettant à l'acheteur de déroger au Code rural et d'invoquer le Code civil est acceptée ou refusée de façon aléatoire selon le juge, il est possible depuis l'**ordonnance du 17 février 2005** pour l'acheteur profane qui s'adresse à un éleveur professionnel d'invoquer le Code de la consommation. Ce dernier considère l'animal comme un bien et l'acheteur profane comme un consommateur en droit d'exiger un bien « *propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* » (article L211-5 du Code de la consommation). La possibilité d'invoquer le Code de la consommation est récente et la jurisprudence n'abonde pas d'exemples à ce sujet ; ceux présentés ici sont néanmoins révélateurs.

L'**arrêt du 6 avril 2010 de la Cour d'appel d'Angers** rappelle que « *l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est soumise au régime de la garantie spécifique des vices rédhibitoires, sans préjudice ni de l'article L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du Code de la consommation* ». Nul besoin donc de convention contraire pour déroger au Code rural, la garantie des défauts de conformité est une garantie de droit pour l'acheteur profane.

La seule difficulté pour le demandeur sera de prouver que le défaut qu'il invoque est bien un défaut de conformité. Encore une fois, l'appréciation du juge à ce sujet sera souveraine. La **Juridiction de proximité d'Auch (jugement du 9 mars 2007)** a déclaré qu'« *il est logique qu'un défaut qui détériore la santé du chien et pouvant influencer son caractère est un défaut de conformité au sens du Code de la consommation* ». Si la jurisprudence adopte ce principe de façon unanime, l'acheteur verra sa garantie élargie à de nombreux défauts. Toutefois, le **Tribunal d'instance de Sègre (jugement du 16 avril 2009)** a reconnu les défauts de

l'animal litigieux comme étant des défauts de conformité tandis que la **Cour d'appel d'Angers (arrêt du 6 avril 2010)** n'en a reconnu qu'un seul. On voit bien ici l'aléa face auquel on se trouve pour ce qui est de la classification d'un défaut dans les défauts de conformité ; d'un juge à l'autre les décisions varient.

En revanche, l'acheteur d'un animal dysplasique a vu sa demande accueillie par la **Juridiction de proximité d'Auch (jugement du 9 mars 2007)** en raison de la mention « *vendu, ce jour, sans défaut* » apposée au contrat de vente. Cette mention a, sans aucun doute, été déterminante dans la décision rendue par le juge.

Le Code de la consommation affranchit l'acheteur profane des délais très courts des vices rédhibitoires et de l'interprétation aléatoire de l'existence ou non d'une convention contraire entre les parties. Il présente aussi l'avantage, non négligeable, de la présomption d'existence au moment de la vente lorsque le défaut est observé dans les six mois suivant la délivrance de l'animal. L'acheteur devra cependant apporter la preuve de la gravité du défaut qu'il invoque.

CONCLUSION

La garantie des vices, ou défauts, cachés d'une chose vendue est une obligation fondamentale et une garantie de droit dictée par le Code civil ; la vente d'animaux domestiques n'échappe pas à cette règle.

La jurisprudence à ce sujet est abondante et les litiges impliquant des carnivores domestiques, encore anecdotiques il y a quelques années ont subi une croissance exponentielle.

En Europe la France est le seul pays qui ait adapté ses textes de loi afin de simplifier les procédures. Cette particularité française est remarquable puisqu'elle a permis, d'une part, d'apporter une garantie supplémentaire aux acheteurs d'animaux atteints de vices qui se seraient probablement découragés face à une situation compliquée, et d'autre part de désengorger les tribunaux.

Mais si la plupart des jurisprudences avait assimilé cette dérogation au Code civil et avait compris la ligne directrice de celle-ci, à savoir la protection de l'acheteur, la Cour de cassation s'est, à plusieurs reprises, servi de cette dérogation pour justifier sa décision de débouter l'acheteur et le Droit commun est devenu une voie secondaire, applicable sous certaines conditions.

Depuis 2005, une nouvelle possibilité est offerte à l'acheteur « consommateur » et « amateur » et lui apporte une garantie supplémentaire : celle de se fonder sur le Code de la consommation. Cette opportunité est récente et la jurisprudence n'abonde pas d'exemples à son sujet mais les quelques exemples cités ici sont prometteurs.

L'antériorité du vice reste le point le plus difficile à démontrer pour l'acheteur mais les connaissances médicales actuelles facilitent le travail des juges, de même que la notion de présomption légale.

Encore beaucoup de jugements s'interprètent contre les acheteurs car ils sont mal fondés dans leur action. Beaucoup invoquent le mauvais Code, d'autres n'agissent pas dans les délais, d'autres encore s'adressent à un tribunal non compétent juridiquement ou territorialement. Il est du devoir du vétérinaire d'informer correctement son client à ce sujet.

Enfin de trop nombreux acheteurs sont déboutés parce qu'ils n'ont pas été suffisamment avertis des garanties dont ils pourraient disposer et de l'importance de faire mentionner dans le contrat de vente le projet qu'ils ont pour l'animal acquis. Tout praticien désireux d'informer son client qui projette d'acheter un chiot ou un chaton peut éventuellement lui proposer un modèle de contrat tel que celui élaboré par l'association française des vétérinaire experts (AFVE), contrat équitable qui protège autant l'acheteur que le vendeur.

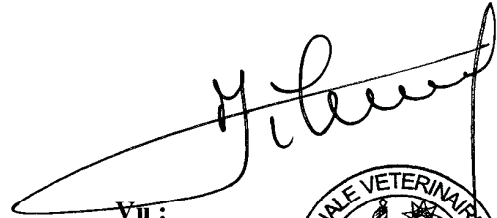
AGREMENT SCIENTIFIQUE

En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, Dominique Pierre PICALET, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de *Natacha MATHIEU* intitulée « *Etude et analyse comparatives des vices de la vente des carnivores domestiques* » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.



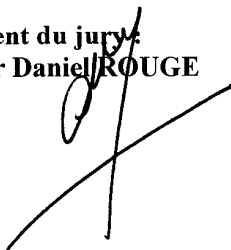
Fait à Toulouse, le 14 Novembre 2011
Professeur Dominique Pierre PICALET
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain GILBERT



Vu :
Le Président du jury
Professeur Daniel ROUGE



Vu et autorisation de l'impression :
Le Président de l'Université
Paul Sabatier
Professeur Gilles FOURTANIER



Conformément à l'Arrêté du 20 avril 2007, article 6, la soutenance de la thèse ne peut être autorisée qu'après validation de l'année d'approfondissement.



BIBLIOGRAPHIE

(1) GREPINET A

Vente et commerce des animaux, Maison-Alfort, Edition du point vétérinaire, 1995

(2) COTTEREAU Ph

Vétérinaire, animal et droit

Le Castellet, Animal Totem Distribution, 2003, Tome 2, p476

(3) BRION A

Précis de législation vétérinaire, quatrième édition

Paris, Vigot frères édition, 1970, p388

(4) GREPINET A

Encore un acheteur victime de sa propre négligence - Pédagogie d'un jugement récent

L'essentiel, 2011, 206, p38

(5) GREPINET A

Juridiction de proximité - Le recours à un avocat n'est jamais inutile

L'essentiel, 2011, 209, p28

(6) GREPINET A, GREPINET W

Vente d'un chien dysplasique - Le défaut d'information fait condamner le vendeur

Le point vétérinaire, 2004, 242, p79

(7) GREPINET A

La garantie de conformité – Vente entre un vendeur professionnel et un acheteur « amateur »

Le point vétérinaire, 2009, p28

(8) GREPINET A, GREPINET W

Dysplasie coxo-fémorale chez le chien – Une cour d'appel accommode le délai de réhabilitation

Le point vétérinaire, 2004, 244, p72

(9) GREPINET A

La dysplasie reste un vice caché en dehors des délais de réhabilitation

Le point vétérinaire, 2001, 216, p72

(10) GREPINET A

Preuve et certificats doivent être convaincants – Un exemple de procès perdu devant une juridiction de proximité

L'essentiel, 2009, 157, p28

(11) GREPINET A

L'ectopie testiculaire reconnue comme vice avant l'âge de 6 mois

Le point vétérinaire, 2001, 219, p97

(12) GREPINET A

Vente d'un chien atteint d'une malformation congénitale

Le point vétérinaire, 2001, 212, p76

(13) TARTERA P

Vices cachés antérieurs à la vente – L'acheteur de deux chattes perd sa procédure

Le point vétérinaire, 2004, 248, p77

(14) MORAILLON R

La visite d'achat du chien

Les cahiers de l'expertise vétérinaire, 1993

(15) PAUTOT S

Le chien et la loi, guide pratique, Juris-Service, 2001

(16) VIGUIER J

Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle.

Thèse de doctorat vétérinaire, Université Paul Sabatier, Toulouse, p...

CODE CIVIL

De la garantie des défauts de la chose vendue

Légifrance, (page consultée le 30 septembre 2010), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CODE RURAL

Des vices rédhibitoires dans la vente et les échanges des animaux domestiques

Légifrance, (page consultée le 30 septembre 2010), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CODE DE LA CONSOMMATION

Conformité et sécurité des produits et des services

Légifrance, (page consultée le 30 septembre 2010), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

CODE DE PROCEDURE CIVILE

La compétence territoriale

Légifrance, (page consultée le 30 septembre 2010), [en ligne]

Adresse URL : [http:// www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

ANNEXES

Annexe 1 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CASTELSARRASIN – 07/10/2004

Par acte d'huissier de justice en date du 19.11.2003, Monsieur L... a assigné Madame J... devant le Tribunal d'Instance de CASTELSARRASIN, en annulation de vente sur le fondement de l'article 1110 du Code civil et en réparation de son préjudice.

Il allègue que le 03 février 2002, il a acquis deux chiens de race WEST-HIGHLAND TERRIER auprès de Madame J... pour le prix de 838,47 euros chacun et que ces chiots, femelles, ont été vaccinés le 07 février 2002. Il indique que le lendemain de la vaccination, les deux chiennes ont contracté la parvovirose et que la chienne SUNDAY NIGHT en est décédée le 12 février 2002.

Il demande dès lors au tribunal :

- de juger que le contrat de vente de SUNDAY NIGHT est nul sur le fondement de l'article 1110 du Code civil ;
- de condamner Madame J... à lui verser la somme de 197,74 euros en réparation de son préjudice financier concernant la chienne SCARLET et la somme de 1500 euros en réparation de son préjudice moral.

A l'audience, Madame J... représentée par son Conseil réplique que Monsieur L... a pris les chiots en toute connaissance de cause puisqu'il voulait se charger du tatouage et de la vaccination et a obtenu pour cela une réduction de prix. Elle précise que la vaccination est conseillée, mais non obligatoire et que dès lors que les chiots ont été vaccinés le 07 février 2002, cela démontre que le vétérinaire avait constaté qu'ils étaient en bonne santé.

Elle conclut au débouté des demandes, à l'irrecevabilité de l'action sur le fondement des articles L 213-1 et suivants du Code rural et reconventionnellement sollicite la condamnation de Monsieur L... à lui verser :

- la somme de 838,47 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 03 février 2002 représentant le prix de la chienne SCARLET qui n'a pas été honoré ;
- la somme de 1500 euros pour procédure abusive et injustifiée et la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 213-1 du Code rural que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie à défaut de conventions contraires, par les dispositions du Code rural.

Qu'il est de jurisprudence constante que les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural n'est pas exclusive de l'action en nullité de la vente pour vice de consentement :

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur L... ne se fonde ni sur l'action en garantie l'article L 213-3 et L 213-4 du Code rural , ni sur l'action en garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil, mais invoque la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue de l'article 1110 du Code civil et ce ,sans doute pour faire échec au bref délai prescrit par Code rural et l'article 1648 du Code civil puisqu'il agit plus de vingt et un mois après la vente et la maladie des chiots qu'il invoque :

Attendu par conséquent qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée :

Au fond

En droit

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1110 du Code civil que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Que cette erreur doit porter sur la matière dont la chose est composée et sur les qualités substantielles (authenticité, origines, utilisation) en considération desquelles les parties ont contracté :

En fait

Attendu en l'espèce que Monsieur L... qualifie d'erreur sur les qualités substantielles la parvovirose canine dont ont été victimes les deux chiots achetés, et notamment SUNDAY NIGHT qui n'en a pas réchappé.

Que la maladie invoquée n'affecte pas un caractère précis de l'animal en considération duquel Monsieur L... a contracté.

Que cette maladie à supposer qu'elle ait existé au moment de la vente, ce qui n'est pas démontré au vu des pièces du dossier dès lors que les chiots ont été examinés par un vétérinaire au moment de leur vaccination et postérieurement à la vente, ne peut constituer une erreur sur les qualités substantielles et n'est constitutive que d'un vice caché :

Que Monsieur L... qui agit sur le fondement de l'article 1110 du Code civil, sera donc débouté de sa demande en annulation de vente de SUNDAY NIGHT et de sa demande de dommages et intérêts pour SCARLET.

Sur la demande de Madame J...

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur L... a acheté le chiot SCARLET au prix de 838,47 euros, mais n'en a pas honoré le paiement puisque le chèque a été refusé par la banque pour défaut de provision :

Qu'il a été débouté de toutes ses demandes ;

Qu'il sera donc condamné à verser à Madame J... la somme de 838,47 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement dès lors qu'aucune mise en demeure ne figure au dossier

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que Madame J... ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui d'avoir été assignée en justice ;

Qu'elle sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts

Sur l'article 700 du NCPC

Attendu que l'équité commande d'allouer la somme de 500 euros à Madame JOURNOUD sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort -

Vu L 213.1 du Code rural

- Vu l'article 1110 du Code civil,

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée

- déboute Monsieur L... de toutes ses demandes

- Condamne Monsieur L... à verser à Madame J... la somme de HUIT CENT TRENTE HUIT euros QUARANTE SEPT centimes assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement ;

- Déboute Madame J... de sa demande de dommages et intérêts ;

- Condamne Monsieur L... à verser à Madame J... la somme de CINQ CENTS euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

- Condamne Monsieur L... aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'Aide Juridictionnelle

Ainsi juge et prononcé et signé par le **PRESIDENT ET LE GREFFIER**

Annexe 2 : COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 6 mars 2001

N° de pourvoi: 98-16332

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. L..., président

Rapporteur : M. S..., conseiller rapporteur

Avocat général : M. R..., avocat général

Avocat : M. C-R..., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que Mme X... a vendu à M. Y... deux chattes de race moyennant le prix de 14 000 francs et de 10 000 francs ; que M. Y... a assigné Mme X... en réduction du prix en invoquant une erreur sur les qualités substantielles des animaux ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour faire droit à la demande de M. Y..., l'arrêt retient que l'erreur, vice du consentement, n'ouvrant droit qu'à la nullité de la vente, la demande de M. Y... ne peut avoir pour fondement que l'action en garantie des vices cachés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la Cour d'appel a violé le principe de la contradiction ;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et le second moyen réunis :

Vu les articles 284, 285-1 et 285-2 du Code rural ;

Attendu que pour faire droit à la demande de M. Y... l'arrêt attaqué s'est fondé sur les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 284 et suivants du Code rural, la cour d'appel qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Agen.

Décision attaquée : Cour d'appel de Pau, du 20 novembre 1996

Annexe 3 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE DAX – 27/10/1994 / COUR D'APPEL DE PAU – 20/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 06/03/2001 / COUR D'APPEL D'AGEN – 1ère CHAMBRE – 08/01/2003

Cour d'appel d'Agen

Chambre 1

Audience publique du 8 janvier 2003

N° de RG: 01/446

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Par jugement du 27 octobre 1994, le Tribunal d'instance de DAX :
déboutait P.R. de sa réclamation présentée au titre de l'acquisition de la chatte " SHALIM GARDEN MAURESK ",
déclarait P.R. bien fondée en son action en rescision concernant la vente de la chatte " JOVAN SARAH OF ANOUCHKA " par lui acquise pour le prix de 10000 F (1524,49 euros),
réduisait à la somme de 1000 F (152,45 euros) le prix d'acquisition de cet animal,
condamnait X... à payer à P.R. : la somme de 9000 F (1372,04 euros) en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de la tromperie dont il a été victime avec intérêts au taux

légal à compter du jugement, la somme de 2000 F (304,90 euros) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, rejetait les autres demandes. X... ayant régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

La Cour d'appel de PAU, dans un arrêt rendu le 20 novembre 1996 : réformait partiellement cette décision et, accueillant la demande de P.R. concernant la chatte " SHALIM GARDEN MAURESK ", réduisait le prix de cet animal à la somme de 7000 F (1067,14 euros) et condamnait X... au remboursement de cette somme.

Saisie par X..., la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 06 mars 2001, cassait et annulait dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de PAU et renvoyait l'affaire à la connaissance de la présente Cour.

Au visa de l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile, la haute juridiction retient que la Cour d'appel ne pouvait relever d'office, sans avoir invité les parties à s'expliquer, le moyen tiré de l'application à l'espèce de la garantie des vices cachés.

En outre, au visa des articles 284, 285-1 et 285-2 du Code rural, elle fait grief à la Cour d'appel d'avoir jugé sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil alors que les ventes d'animaux domestiques sont, sauf conventions contraires, régies par les articles ci-dessus.

La présente Cour était régulièrement saisie par X... le 05 avril 2001.

Dans ses dernières conclusions déposées le 26 novembre 2001, elle soutient que P.R. ne démontre pas les tromperies sur les qualités substantielles dont il était victime dans l'achat des animaux et qu'il doit être débouté de ses demandes.

Elle conclut à la réformation du jugement et réclame encore la somme de 30.000 F (4573,47 euros) à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 15000 F (2286,74 euros) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

P.R., bien que régulièrement assigné à sa personne par exploit du 11 décembre 2001, n'a pas constitué avoué pour faire connaître ses moyens de défense.

Le présent arrêt sera donc réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 473 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR QUOI :

Attendu que les pièces régulièrement communiquées démontrent que le 08 décembre 1990, P.R. achetait à X... une chatte de race dénommée " SHALIM GARDEN MAURESK " pour un prix de 14000 F (2134,29 euros) ; que le 09 mars 1991, il achetait un nouvel animal " JOVAN SARAH OF ANOUCHKA " pour la somme de 10.000 F (1524,49 euros) ; qu'en considération d'un certificat établi le 23 avril 1991 par le docteur Z..., vétérinaire, qui énonçait les défauts présentés par ces animaux, P.R. déposait une plainte en tromperie contre X.. ; que cette plainte ayant été classée sans suite, il assignait celle-ci en tromperie sur les qualités substantielles et rescision des ventes intervenues ; que le jugement déféré était alors rendu ;

Attendu en droit que sauf conventions contraires, l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les articles 284 et suivants du Code rural ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas allégué ni démontré que les ventes intervenues entre P.R. et X... aient fait l'objet de conventions spécifiques quant à la garantie due par la venderesse ; que les dispositions légales sont donc applicables à ces ventes ; Que le certificat du vétérinaire précise que :

” SHALIM GARDEN MAURESK “ présente une implantation dentaire défectueuse au niveau de la mâchoire supérieure, le croc droit étant dévié en dedans et en arrière conférant à la dite mâchoire un aspect dévié. Ce défaut constitue un vice caché antérieur à la vente de l'animal sur un animal vendu avant la sortie de sa dentition définitive ;

” JOVAN SARAH OF ANOUCHKA “ est âgée en fait de 9 ou 10 ans, compte tenu de l'état de sa dentition, de la présence d'une cataracte sénile bilatérale, d'une insuffisance cardiaque avec souffle (insuffisance valvulaire) et une amyotrophie généralisée ;

Qu'il appartient à P.R. de rapporter la preuve que le vétérinaire a bien examiné les animaux vendus ; qu'à l'époque des faits, le tatouage des chats n'était pas obligatoire et que la seule description de l'animal ne saurait suffire à démontrer que les chattes examinées sont bien celles vendues alors qu'il n'est pas contesté que P.R. est éleveur de félins ;

Que surtout ces défauts ou maladies ne sont pas celles prévues par l'article 285-1 du Code rural quant aux vices rédhibitoires susceptibles d'annuler les ventes portant sur les chats ;

Qu'ainsi, par réformation du jugement, il sera constaté que P.R. ne fait pas la preuve, qui lui incombe, que les animaux à lui vendus étaient atteints de vices rédhibitoires et qu'il sera débouté de l'intégralité de ses demandes ;

Attendu que P.R., qui succombe dans ses prétentions, supportera les dépens ;

Que, tenu aux dépens, il devra payer à X... la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu sur les dommages-intérêts qu'il n'est pas démontré une faute dans l'exercice de la voie de l'appel ni l'existence d'un préjudice supérieur à celui inhérent à l'exercice de toute action en justice ; qu'ils ne seront donc pas accordés ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'arrêt rendu le 06 mars 2001 par la première chambre civile de la Cour de cassation,

Au fond, infirme le jugement rendu le 27 octobre 1994 par le Tribunal de grande instance de DAX, Statuant à nouveau,

Déboute P.R. de l'ensemble de ses demandes contre X..., Dit n'y avoir lieu à octroi de dommages-intérêts,

Condamne P.R. à payer à X... la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne P.R. aux dépens qui comprendront ceux exposés devant le tribunal, la Cour d'appel de PAU et la présente Cour, (...)

Le Président

Annexe 4 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LA CHATRE – 03/12/2009

EXPOSÉ DU LITIGE :

Dans le cadre d'un élevage amateur, Madame M. a acheté auprès Monsieur A. et Madame U. deux chiennes de race Fila Brasileiro, l'une le 18 Juin 2008 moyennant le prix de 1.200,00 € payé comptant, l'autre le 9 Octobre 2008 moyennant le prix de 1.200,00 € payable en trois échéances de 400,00 € ;

Par déclaration au greffe en date du 3 Décembre 2008, reçue le 5 Décembre 2008, Madame M. demande l'annulation de la vente de la première chienne en raison de l'existence d'une dysplasie coxo-fémorale, qui constitue un vice rédhibitoire au sens de l'article R. 213-2 du Code rural et sollicite l'autorisation de conserver la seconde chienne en contrepartie de la perte de la première euthanasiée ainsi que la condamnation des vendeurs au paiement de la somme de 500,00 € en réparation de son préjudice moral et financier, des frais du vétérinaire et à la présentation de la radiographie effectuée sur les parents de ses chiennes ou le rapport de la lecture officielle de cette radiographie;

A l'audience, Madame M. conclut à titre principal sur le fondement des articles 1116 et suivants et 1147 et suivants du Code civil à :

1 ') la nullité de la vente du 9 Octobre 2008 concernant la chienne nommée D. pour dol et manquement à l'obligation d'information par le vendeur professionnel,
2') la condamnation de Monsieur A. et Madame U. au paiement d'une somme de 1.442,49 € à titre de dommages et intérêts concernant la chienne nommée DI. et achetée le 18 Juin 2008 pour les mêmes motifs;

A titre subsidiaire, elle demande sur le fondement des articles 1. 211-1 et suivants du Code de la consommation :

1 ') la résolution de la vente de la chienne nommée D. en raison de sa non-conformité à sa destination de chien de compagnie,
2') la condamnation pour les mêmes motifs de Monsieur A. et Madame U. au paiement de :
* la somme de 600,00 € en remboursement du prix de vente de la chienne nommée DI.,
* la somme de 342,49 € en remboursement des frais vétérinaires engagés,
* la somme de 500,00 € en réparation du préjudice moral subi du fait de l'euthanasie;

En tout état de cause, Madame M. sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

A l'appui de sa demande principale, elle expose que les deux chiennes sont issues d'une portée d'une chienne dénommée AK. qui présentait avant même qu'elle ne devienne la propriété des défendeurs un problème de boiterie et des problèmes de leucocytose et d'anémie et que ces derniers avaient été prévenus qu'il ne fallait pas la faire reproduire;

Madame M. soutient que Monsieur A. et Madame U. ne l'ont pas informée du fait que la mère des chiots présentait une dysplasie, qu'au contraire lorsqu'elle s'est enquis des résultats des tests de hanche de cette chienne, ils lui ont répondu qu'elle était exempte de la maladie, de sorte qu'ils ont manqué à l'obligation d'information à laquelle ils étaient tenus en tant que vendeurs professionnels;

Elle estime que ce manquement lui a fait perdre toute chance de procéder à l'achat litigieux en toute connaissance de cause et est constitutif d'une réticence dolosive dans la mesure où si elle avait été informée des problèmes de la mère, elle n'aurait pas acquis ses chiots;

A titre subsidiaire, Madame M. considère qu'elle est un acheteur consommateur puisqu'il convient d'apprécier sa qualité de professionnel ou de consommateur au moment de la vente des chiens, que s'il lui a été attribué un affixe le 8 Août 2008, cela n'est pas synonyme d'une vente effectuée par un professionnel, cet affixe pouvant être demandé par un particulier ne vendant qu'une seule portée par an mais souhaitant avoir une traçabilité de ses chiens et mettre en avant leurs qualités et qu'il est enfin établi qu'elle n'a fait naître et n'a vendu aucun chiot en 2008 de sorte qu'elle n'entre pas dans les critères de l'article L. 214-6 III du Code rural;

Elle ajoute que son action sur le fondement des dispositions sur la garantie de conformité est recevable d'autant que l'article L. 213-1 du Code rural y fait référence et qu'elle a engagé son action avant l'expiration du délai de deux ans ;

Elle maintient que le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et doit répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance, que la dysplasie constitue un tel défaut chez un chien de compagnie, que les chiennes achetées étaient pour une destination de compagnie et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer la présomption de défaut à la date de la délivrance, posée par l'article L. 211-7 du Code de la consommation, puisque la maladie a été détectée chez les deux chiennes dans les 6 mois de leur achat et que de nombreuses études ont démontré le caractère héréditaire et génétique de cette maladie;

Elle fait valoir que la réparation de la non conformité consiste, au choix de l'acheteur, dans la réparation ou le remplacement du chien ou, lorsque la réparation n'est pas possible et que l'acheteur ne souhaite pas le remplacement, dans la garde du chien avec restitution d'une partie du prix sans qu'il puisse y avoir de frais pour l'acheteur et sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts;

Monsieur A. et Madame U. concluent à l'irrecevabilité des demandes de Madame M. pour non respect des dispositions du Code rural ou à tout le moins à leur débouté;

Reconventionnellement, ils sollicitent la condamnation de Madame M. au paiement de :

1') la somme de 1.200,00 € représentant le prix de vente de la chienne D., avec intérêts au taux légal à compter du 9 Octobre 2008,

2') la somme de 4.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices de toute nature subis du fait de cette affaire,

3') la somme de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Monsieur A. et Madame U. font valoir que les contrats de vente sont régis par la loi du 22 Juin 1989 et le Décret du 20 Juin 1990 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques et par le Code rural, que Madame M., titulaire d'un affixe et spécialiste de la race Fila Brasileiro, doit être considérée comme une professionnelle et donc soumise aux dispositions du Code rural d'autant qu'ils ont entendu de manière expresse avoir recours au Code rural;

Ils estiment que l'action de Madame M. est irrecevable étant donné que, si la dysplasie constitue bien un vice rédhibitoire pouvant entraîner la résiliation de la vente, le diagnostic de cette maladie ne peut être posé avec certitude s'agissant d'un Fila Brasileiro qu'après un délai d'un an et que l'article L. 213-3 du Code rural impose à l'acheteur à peine d'irrecevabilité de

provoquer, par requête auprès du juge d'instance, la nomination d'un expert chargé de dresser procès verbal;

Monsieur A. et Madame U. expliquent que faute d'avoir eu recours à une telle expertise et les restes de l'animal euthanasié ayant disparu, il est devenu impossible d'établir de manière contradictoire les raisons de l'euthanasie ainsi que les causes de la maladie qui, si elle a des causes génétiques, peut avoir d'autres causes, en particulier l'administration de médicaments réservés aux humains dont celui que la demanderesse a indiqué désirer donner à la chienne en cause;

Ils ajoutent que de plus il n'est pas certain que la radiographie produite concerne bien la chienne DI. en l'absence des mentions obligatoires comme le nom du chien et son numéro, de manière infalsifiable;

S'agissant de la vente de D., Monsieur A. et Madame U. font remarquer qu'il ne leur est pas reproché un vice rédhibitoire et qu'ils n'ont pourtant pas perçu le prix correspondant ;

Ils affirment que disposant d'un affixe, Madame M. doit être considérée comme une professionnelle de l'élevage canin connaissant donc les qualités et les défauts des chiens achetés, que pour qu'une chienne soit déclarée apte à la reproduction, elle doit être confirmée, ce qu'un vendeur ne peut garantir et qu'ils ne peuvent donc être tenus pour responsables d'une impossibilité éventuelle de D. à se reproduire, ce qui n'est pas établie à ce jour ;

Concernant leur préjudice, Monsieur A. et Madame U. déclarent avoir été dénigrés par Madame M. dans le milieu des éleveurs de la race en question, qu'ils auraient dû être prévenus avant l'euthanasie de DI. et se voir proposer de la reprendre afin de peut être la sauver;

Attendu que par courrier transmis en cours de délibéré, le conseil de Madame M. a demandé le rejet de 7 pièces produites par les défendeurs en raison de leur communication la veille de l'audience à la demanderesse seule, et ce en violation du principe du contradictoire;

Attendu que le conseil des défendeurs a sollicité leur conservation en faisant valoir que ces pièces avaient bien été communiquées à Madame M., son conseil étant perçu comme une simple aide technique, la veille de l'audience et qu'il ne pouvait savoir que la demanderesse n'aurait pas pu avoir connaissance de ces pièces non essentielles à la solution du litige;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1. Sur la communication tardive des pièces 14 à 20

Attendu que l'article 15 du Code de Procédure Civile dispose que "les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 135 du Code de Procédure Civile, "le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile" ;

Attendu que l'appréciation du caractère tardif de la communication des pièces relève des constatations souveraines du juge du fond;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que les pièces 14 à 20 de Monsieur A. et Madame U. ont été communiquées par mail à Madame M. la veille de l'audience à 17h00 ;

Attendu que se présentant en personne et habitant à près de 500 km du siège de cette juridiction, Madame M. n'a pu prendre connaissance en temps utile de ces pièces;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'écarter les pièces 14 à 20 produites par Monsieur A. et Madame U. ;

2. Sur l'action principale en nullité de vente fondée sur le vice du consentement

Attendu qu'il doit être noté que Madame M. ne sollicite pas à titre principal la résolution de la vente mais la nullité de la vente pour dol;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les règles relatives à la garantie des vices rédhibitoires mais d'appliquer celles du Code civil relatives aux vices du consentement;

Attendu que l'article 1116 du Code civil dispose que *"le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

Il ne se présume pas, et doit être prouvé" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1117 du Code civil, *"la convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision ... "* ;

Attendu qu'il appartient à celui qui l'invoque de rapporter la preuve de l'intention dolosive du cocontractant, les manoeuvres dolosives ainsi que le caractère déterminant de ces manoeuvres dolosives dans la conclusion de la convention;

Attendu qu'en l'espèce, Madame M. soutient que Monsieur A. et Madame U. savaient que la mère dénommée AK des chiennes vendues ne devait pas se reproduire en raison d'un risque de dysplasie et se sont abstenus de l'en informer lors des ventes litigieuses;

Attendu toutefois qu'il ne résulte nullement de l'acte de donation du 14 Décembre 2006 de cette chienne dénommée AK à Monsieur A. et Madame U. qu'elle était porteuse de la maladie puisqu'il mentionne seulement "ce contrat inclut la stérilisation de la chienne si dysplasie", restant ainsi dans le conditionnel ;

Attendu que le procès-verbal d'audition de Madame E., donatrice de cette chienne, établi par les services de Gendarmerie le 4 Avril 2008 ne peut être considéré comme probant concernant la connaissance par les défendeurs de la maladie dont serait porteuse cette chienne dans la mesure où ce témoignage s'inscrit dans le cadre d'une plainte déposée contre ces derniers et donc dans un contexte conflictuel;

Attendu que l'attestation du Docteur V. n'établit pas non plus la connaissance de cette maladie puisque ce vétérinaire indique seulement avoir conseillé à la propriétaire de l'époque, Madame E., et non à Monsieur A. et Madame U., de ne pas faire reproduire cette chienne et surtout ne pas avoir pratiqué de radiographie du bassin, seul critère objectif permettant d'établir avec certitude la dysplasie;

Attendu que la preuve de la connaissance par Monsieur A. et Madame U. de la possibilité pour la chienne dénommée AK d'être porteuse de cette maladie qui n'a pas été par ailleurs diagnostiquée définitivement, n'est donc pas rapportée;

Attendu qu'il ne peut dès lors leur être reproché une réticence dolosive pour ne pas avoir informé Madame M. de l'existence de cette maladie chez la mère des chiennes achetées;

Attendu que le comportement ultérieur des défendeurs dans le cadre de la publicité faite pour leur élevage ne peut être pris en compte, le dol s'appréciant au jour des actes de vente;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande en nullité de la vente de la chienne dénommée D. et en paiement de dommages et intérêts pour la chienne dénommée DI., fondée sur l'existence d'une réticence dolosive;

3. Sur l'action subsidiaire en résolution de la vente pour défaut de conformité

a. Sur l'application du Code de la consommation

Attendu que l'article L. 211-3 du Code de la consommation énonce que "le présent chapitre [relatif aux dispositions générales de l'obligation de conformité] est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur" ;

Attendu que la qualité de professionnel ou de consommateur s'apprécie au moment de la vente;

Attendu que selon l'article L. 214-6 III du Code rural, "*on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an*" ;

Attendu qu'il doit être relevé qu'un affixe peut être attribué à toute personne qui en fait la demande auprès de la Société Centrale Canine sans que ne soit exigée la qualité de professionnel, en application du règlement de la Fédération Cynologique Internationale relatif aux affixes en date du 19 Août 1981 ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve qu'au moment des ventes litigieuses en date des 18 Juin 2008 et 9 Octobre 2008, Madame M. avait vendu au moins deux portées dans l'année;

Attendu que le fait qu'elle ait obtenu un affixe ne suffit pas à établir sa qualité de professionnel;

Attendu qu'il convient donc de considérer Madame M. comme une consommatrice au moment des ventes du 18 Juin 2008 et du 9 Octobre 2008 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par ailleurs que Monsieur A. et Madame U. sont des vendeurs professionnels;

Attendu en outre qu'en application de l'article L. 211-13 du Code de la consommation, le consommateur peut agir selon son intérêt sur le fondement des dispositions du Code de la consommation ou sur celui des règles du Code civil ou celles du Code rural pour les vices cachés affectant les animaux;

Attendu dès lors que disposant d'un choix procédural, il ne peut être reproché à Madame M. de ne pas s'être placée sur le fondement de l'action pour vices rédhibitoires et de ne pas avoir respecté la procédure applicable à cette action;

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions du Code de la consommation aux actes de vente conclus entre Monsieur A. et Madame U. d'une part et Madame M. d'autre part;

b. Sur l'existence d'un défaut de conformité

Attendu que l'article L. 211-4 du Code de la consommation énonce que "*le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ...*" ;

Attendu qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la Consommation, "*pour être conforme au contrat, le bien doit :*

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ...

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté" ;

Attendu que l'article L. 211-7 du même Code prévoit que "*les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance sauf preuve contraire*" ;

Attendu qu'en l'espèce, les actes de vente du 18 Juin 2008 et du 9 Octobre 2008 mentionnent expressément que la destination des chiens vendus est celle d'animal de compagnie;

Attendu que cette mention a fait entrer dans le champ contractuel l'usage spécial recherché par Madame M. :

Attendu qu'il est certain que la dysplasie coxo-fémorale, qui est un vice rédhibitoire au sens de l'article R. 213-2 du Code rural, constitue un défaut de conformité de l'animal vendu lorsqu'il est destiné à être un animal de compagnie en ce qu'elle implique un handicap important et une souffrance chez le chien ainsi qu'un coût financier non négligeable, pour un particulier, s'agissant de la prise en charge d'un traitement médical ou chirurgical;

Attendu que le Docteur J, vétérinaire, certifie dans son attestation en date du 12 Novembre 2008 qu'elle a réalisé un examen radiologique des hanches de la chienne DI., objet de la vente du 18 Juin 2008, et que cet examen montre une dysplasie coxo-fémorale "gravissime" ;

Attendu que le Docteur J. atteste également le 9 Janvier 2009 avoir réalisé un examen radiologique des hanches de la chienne D., objet de la vente du 9 Octobre 2008, cet examen révélant un défaut de conformation de la tête des fémurs et une congruence coxo-fémorale incomplète de sorte qu'elle ne sera probablement pas exempte de dysplasie des hanches à l'âge adulte;

Attendu que le dépistage radiographique de la dysplasie coxo-fémorale effectué sur la chienne D. par le Docteur J le 11 Avril 2009 conclut à une dysplasie moyenne;

Attendu que ces attestations d'un professionnel qualifié suffisent à établir que les deux chiennes vendues étaient atteintes de dysplasie coxo-fémorale et donc d'un défaut de conformité;

Attendu que ce défaut est apparu dans le délai de six mois à compter de la délivrance des chiens (5 mois concernant la première chienne, 3 mois concernant la seconde) et qu'il ya donc lieu d'appliquer la présomption d'existence au moment de la délivrance du bien, posée par l'article L. 211-7 du Code de la consommation;

Attendu que Monsieur A. et Madame U. n'établissent pas la preuve contraire de l'apparition de cette maladie postérieurement aux ventes litigieuses, en particulier la preuve d'une administration de médicaments ayant pu causer cette maladie comme ils l'allèguent;

Attendu qu'il convient en conséquence de considérer que les deux chiennes vendues étaient affectées d'un défaut de conformité existant lors de leur délivrance;

c. Sur la sanction du défaut de conformité

Attendu qu'aux termes de l'article L. 211-9 du Code de la consommation, "*en cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien ...*" ;

Attendu que conformément à l'article L. 211-10 du Code de la consommation, "*si la réparation et le remplacement sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix ...*" ;

Attendu que l'article L. 211-11 du même Code dispose que "*l'application des dispositions des articles 1. 211-9 et 1. 211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.*

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts" ;

Attendu qu'en l'espèce, le remplacement ou la réparation des animaux vendus est impossible;

Attendu que conformément à la demande de Madame M., la résolution de la vente du 9 Octobre 2008 concernant la chienne dénommée D. sera prononcée;

Attendu qu'en raison de la résolution de la vente, il y a lieu de condamner Madame M. à restituer à Monsieur A. et Madame U. la chienne nommée D.

Attendu que si Monsieur A. et Madame U. sont en principe tenus de restituer le prix d'acquisition de ladite chienne, il y a lieu de constater que le paiement n'a pas été effectué, ce que Madame M. ne conteste pas;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à restitution du prix de vente;

Attendu que s'agissant de la vente du 18 Juin 2008, il y a lieu à une réduction du prix de la chienne nommée DI. qui a été euthanasiée ;

Attendu qu'il convient de réduire ce prix de moitié;

Attendu que l'acheteur ne devant supporter aucun frais, Madame M. doit être remboursée de la totalité de ses frais de vétérinaire, soit la somme de 342,49 €, conformément à la somme demandée et justifiée;

Attendu que ces défauts de conformité ont causé à Madame M. un préjudice moral en ce qu'elle a notamment dû faire euthanasier la chienne nommée DI. ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer ce préjudice moral à la somme de 250,00 € ;

4. Sur la demande reconventionnelle en paiement du prix de la vente du 9 Octobre 2008

Attendu que la vente du 9 Octobre 2008 étant résolue, la demande en paiement du prix n'a plus de fondement;

Attendu qu'il convient juste de constater que le non paiement du prix de cette vente conduit à l'absence de restitution de ce prix dans le cadre des restitutions réciproques faisant suite à la résolution ;

5. Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts

Attendu que l'article 1382 du Code civil dispose que "*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*" ;

Attendu que Monsieur A. et Madame U. ne rapportent pas la preuve du dénigrement qui aurait été opéré par Madame M. dans le milieu particulier des éleveurs et qui leur aurait causé un préjudice, la seule production d'une discussion sur un forum Internet ne suffisant à établir ce dernier;

Attendu par ailleurs qu'ils n'établissent pas en quoi le fait d'avoir euthanasié la chienne nommée DI. sans les en avertir est constitutif d'une faute;

Attendu qu'il convient en conséquence de les débouter de leur demande en dommages et intérêts ;

6. Sur les demandes accessoires

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, "*la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*" ;

Attendu que Monsieur A. et Madame U. succombant, ils sont condamnés aux dépens ;

Attendu qu'il s'avère contraire à l'équité de laisser supporter à Madame M. la totalité de ses frais non répétables et qu'une somme de 500,00 € lui sera allouée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ECARTE des débats les pièces 14 à 20 produites par Monsieur A. et Madame U. ;
DÉCLARE Madame M. mal fondée en sa demande en nullité de la vente du 9 Octobre 2008 et en paiement de dommages et intérêts s'agissant de la vente du 18 Juin 2008 introduite à l'encontre de Monsieur A. et Madame U. et l'en DÉBOUTE;
DÉCLARE Madame M. pour l'essentiel fondée en sa demande de résolution de la vente du 9 Octobre 2008 et en réduction du prix de la vente du 18 Juin 2008 formée à l'encontre de Monsieur A. et Madame U. ;
PRONONCE la résolution de la vente intervenue le 9 Octobre 2008 entre Monsieur A. et Madame U. d'une part, et Madame M. d'autre part, portant sur une chienne dénommée D. ;
ORDONNE, par conséquent, à Madame M. de restituer à Monsieur A. et Madame U. la chienne dénommée D. ;
DIT n'y avoir lieu à remboursement du prix de vente, en l'absence de paiement de ce prix
CONDAMNE Monsieur A. et Madame U. à payer à Madame M. :
1°) la Somme de 600,00 € correspondant à la réduction du prix de la vente du 18 Juin 2008,
2°) la Somme de 342,49 € au titre des frais de vétérinaire liés au défaut de conformité,
3°) la Somme de 250,00 € en réparation du préjudice subi,
4°) la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
CONDAMNE Monsieur A. et Madame U. aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe les jours, mois et an susdits.

Le greffier,
Le Juge.

Annexe 5 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAEN – 21/06/2007 / COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1 – 13/11/2008

*Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 13 novembre 2008
N° de pourvoi: 07-19688
Non publié au bulletin
Cassation
M. B... (président), président
SCP C..., B... et S..., avocat(s)*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :
Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu que le 22 juin 2002, Mme X... a vendu à Mme Y... une chatte d'exposition de race persane dénommée Tapuka, déclarée issue de deux parents ne présentant pas, selon échographies réalisées le 11 septembre 2001, de polykystose rénale (ou PKD : polykystic kidney disease) ; que découvrant, en 2006, à la suite d'un test ADN, que la chatte Tapuka était porteur de la maladie, Mme Y... a assigné Mme X... devant la juridiction de proximité en nullité de la vente pour dol, lui reprochant d'avoir dissimulé le fait que les parents de l'animal

étaient eux-mêmes issus du chat Méphisto, testé “PKD positif”, ce qui, en raison de la transmission de cette maladie génétique, avait eu pour effet de mettre en péril son propre élevage et lui avait causé un préjudice dont elle demandait réparation ;

Attendu que pour annuler la vente, le jugement relève qu’il ressort du pedigree de l’animal vendu en 2002 que celui-ci descend effectivement du chat Méphisto “reconnu atteint de PKD”, que ce lien aurait dû alerter la venderesse, laquelle ne pouvait ignorer le risque majeur de la transmission de la maladie et la conduire à en informer Mme X..., après le décès de Méphisto et d’un autre chat provenant du même élevage ; que l’absence d’information a altéré et vicié le consentement de l’acquéreur ;

Qu’en se déterminant ainsi sans rechercher, ainsi qu’elle y était invitée, si, au jour de la vente, Mme X... disposait des informations prétendument dissimulées et savait ou pouvait savoir, compte tenu des données acquises de la science vétérinaire et des tests disponibles sur le marché à cette époque, si le chat Méphisto était porteur du gène de la maladie et quels étaient les risques de transmission de cette maladie à ses descendants, quand bien même ceux-ci auraient été testés par échographies “PKD négatif”, la Juridiction de proximité n’a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 juin 2007, entre les parties, par la Juridiction de proximité de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la Juridiction de proximité de Vire ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l’article 700 du Code de procédure civile, condamne Mme Y... à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille huit.

Décision attaquée : Tribunal d’instance de Caen du 21 juin 2007

**Annexe 6 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE –
14/08/2001 / COUR D'APPEL DE LYON – CHAMBRE CIVILE SECTION 6 –
12/03/2003**

*Cour d'appel de Lyon
Audience publique du 12 mars 2003
N° de RG: 2001/06542*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 20 février 2000, Madame Marie-Noëlle X..., éleveur de chiens de race berger allemand, titulaire de l'affixe "DU CHEMIN DES PIARRIS", a vendu à Monsieur Didier Y..., pour le prix de 4 800 F, le berger allemand PODIUM, né le 6 août 1999 et issu d'une portée de dix chiots.

En raison de son comportement anormal, l'animal a été examiné, le 9 mars 2000, par le vétérinaire Jean-Hugues Z..., puis, a été immobilisé à la clinique vétérinaire pendant sept jours, à compter du 17 mars 2000.

En raison d'une suspicion d'empoisonnement, notamment par strychnine, un prélèvement d'urine était alors examiné par l'Ecole Vétérinaire de LYON qui ne décelait pas traces des convulsivants recherchés ;

Au début du mois d'avril 2000, l'animal échappait à son maître.

Le 1er mai 2000, ce dernier apprenait de Madame X... que la portée avait été victime d'une intoxication par le plomb.

Le Docteur Jean-Philippe A..., vétérinaire de l'éleveur, indiquait au Docteur Z... que l'autopsie d'un chiot avait révélé une intoxication au plomb de la portée dont PODIUM faisait partie.

Le Docteur A... et le Docteur Philippe B..., de l'Ecole Vétérinaire de LYON, auraient avec lui évoqué la possibilité d'un relargage du plomb, à l'origine des troubles nerveux et physiques manifestés par l'animal, après la vente.

Par jugement rendu le 14 août 2001 dont appel, le Tribunal d'Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE a débouté les époux Didier Y... de leur action en annulation de la vente pour vice caché de l'animal parce que le lien de causalité entre le saturnisme et les troubles n'était pas établi.

Les époux Didier Y..., appelants, concluent à l'infirmité, au paiement de diverses indemnités totalisant 4 052,88 euros et, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à celui de la somme de 1 500 euros.

Madame Marie-Noëlle X..., intimée, conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au paiement d'une indemnité de 1 500 euros, pour procédure abusive et, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à celui de la somme de 1 500 euros.

SUR CE :

Vu les dernières conclusions signifiées par Madame Marie-Noëlle X..., le 18 juillet 2002 ;
Vu celles signifiées par les époux Didier Y..., le 22 mars 2002 ;

Attendu que Madame X... conclut à l'irrecevabilité de l'appel sans faire valoir un quelconque moyen de procédure ;
Qu'il n'appartient pas à la Cour d'appel de rechercher les moyens d'une hypothétique exception ;

Attendu que Madame X... fait encore valoir que, pour la première fois en cause d'appel, les époux Y... fondent leurs demandes sur le dol ;

Mais attendu que n'est pas nouvelle, au sens de l'article 565 du Nouveau Code de Procédure Civile, la prétention des époux Y... fondée, à titre principal, sur le vice de leur consentement, alors que devant le Premier Juge, leur action avait pour unique fondement la garantie des vices cachés dès lors que le silence intentionnel dont ils font grief à leur vendeur porte sur l'existence du vice caché, invoqué à titre subsidiaire en cause d'appel ;

Attendu qu'en effet, les époux Y... sollicitent le paiement de diverses indemnités, à titre principal, en raison du dol qu'il reproche à leur vendeur, et à titre subsidiaire, du vice caché de l'animal ;

Attendu que la perte de la chose vendue fait obstacle à la résolution de la vente sauf, ce qui n'est pas allégué en l'espèce, si cette perte résulte du vice lui-même ;
Qu'en effet, la disparition de l'animal dont il a été précisé, à la barre, qu'il n'a pas été retrouvé met l'acquéreur dans l'impossibilité de le rendre, en contrepartie du prix dont la restitution est sollicitée ;

Attendu que, comme l'action estimatoire, le dol peut être invoqué pour conclure seulement à l'octroi de dommages et intérêts ;

Attendu que les époux Y... soutiennent que, s'ils avaient connu le saturnisme dont le chiot avait été atteint, ils n'en auraient pas fait l'acquisition ;

Attendu qu'en effet, ils se sont adressés à un éleveur disposant d'un affixe afin d'avoir le maximum de garanties d'acquérir un animal de pure race dont, en exposition, ils puissent obtenir la confirmation, après quinze mois d'âge ;
Qu'à cette fin, l'animal, tatoué YNP 951, avait été immatriculé à la Société Centrale Canine sous le numéro 199 925 086, par l'éleveur ;
Que le prix et les dépenses de santé, consenties par eux en quinze jours, plus de 5 000 F, confirment l'exigence des époux Y... ;

Attendu que Madame X... réplique que le chiot ne présentait aucun trouble au moment de la vente et que le saturnisme, qui n'est pas une maladie contagieuse, n'avait pas à figurer sur le carnet de santé de l'animal ;
Qu'elle n'avait donc pas à informer les acquéreurs d'un mal qui n'existait plus, au moment de la vente ;

Mais attendu que l'acquéreur d'un animal de pure race est en droit d'acquiescer un sujet qui n'a pas été atteint d'une affection grave susceptible d'en affecter la durée de vie ou le comportement ;

Que tel n'est pas le cas d'un chiot ayant été atteint de saturnisme ; Attendu qu'en effet, selon l'article "DIAGNOSTIC ET TRAITEMENT DU SATURNISME CHEZ LE CHIEN" paru au Recueil de Médecine Vétérinaire, en février/mars 1995 :

"Les troubles neuromoteurs apparaissent comme les plus fréquents... On décrit "le plus souvent des contractures musculaires... des crises épileptiformes et des phénomènes "convulsifs cloniques souvent déclenchés ou aggravés par une excitation, un effort prolongé... "ou un stress - la cécité est plus rarement constatée, les animaux présentent parfois une "agressivité." ;

Attendu que si le relargage du plomb est cliniquement relevé "lors des phases de "gestation ou de lactation" ce que rappelle le Docteur B... dans un avis du 23 octobre 2000 et, ce que souligne l'article intitulé "Intoxication par le plomb dans un chenil" paru au même Recueil en octobre 1990, aucun des deux articles précités ne limitent à la femelle le risque de relargage du plomb, stocké dans le squelette pendant la phase aigüe du saturnisme ;

Que le saturnisme confère ainsi à l'animal, mâle ou femelle, une fragilité particulière qui peut, en cas d'effet prolongé ou de stress, notamment au dressage, provoquer en raison du relargage du plomb encore stocké dans le squelette, des troubles neuromoteurs ;

Attendu que la controverse entre les vétérinaires, dont chaque partie se prévaut des avis sur le degré de probabilité de relargage, est indifférente au profane lequel entend ne pas courir un tel risque, en s'adressant à un vendeur professionnel ;

Attendu que le berger allemand est, comme tous les chiens de bergers un animal rustique qui doit être apte à un effort prolongé ou au dressage ;

Attendu que Madame X... ne prétend pas qu'elle était, au moment de la vente du chiot, dans l'ignorance des incidences possibles du saturnisme chez le chien, après même la disparition de la symptomatologie première ;

Que sa réticence fut ainsi intentionnelle ;

Attendu que les époux Y... rapportent, de la sorte, la preuve d'un dol par réticence qui les a déterminés à passer contrat alors que, dûment informés, ils se seraient abstenus ;

Attendu que leurs demandes d'indemnisation ont pour unique fondement la responsabilité contractuelle ;

Que, selon les dispositions de l'article 1150 du Code civil, l'indemnisation est alors limitée aux dommages prévisibles, l'entière indemnisation ne sanctionnant que l'inexécution dolosive, et non pas la formation dolosive du contrat ;

Attendu que répondent au critère de prévisibilité les frais médicaux (4 055 + 15,10 + 500) 4 570,10 F exposés pour rechercher les causes du comportement anormal de l'animal ;

Qu'en effet, dûment informés, les propriétaires auraient évité des frais inutiles en avertissant leur vétérinaire de l'antécédent de saturnisme alors que la littérature vétérinaire insiste sur le

caractère équivoque chez le chien, de la symptomatologie du saturnisme, pouvant faire avoir une intoxication par convulsifiants, notamment la strychnine, ou à la maladie de Carré ;

Attendu que les demandes fondées sur les frais de vaccination, d'alimentation, d'annonce publicitaire effectuée pour tenter de retrouver l'animal, sur le prix et le comportement agressif de l'animal, lesquelles reposent sur le droit de propriété, ne peuvent pas être accueillies, la perte de l'animal étant supportée par le propriétaire ;

Attendu que ne sont pas prévisibles, au sens de l'article 1150 du Code civil, les frais de déplacement à la clinique vétérinaire pour le vendeur qui ne pouvait pas prévoir que son contractant s'adresserait à un vétérinaire implanté à 60 km de sa résidence ;

Attendu que le préjudice moral subi par les acquéreurs est directement causé par le dol initial, en raison de l'investissement affectif inhérent à l'acquisition d'un tel animal et aux soins dont il a été l'objet ;

Que l'indemnisation allouée est ainsi fixée à 4 800 euros ;

Attendu qu'il serait inéquitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit des époux Y... lesquels ont, notamment, dû faire effectuer, à titre onéreux, des recherches dans la littérature vétérinaire ;

PAR CES MOTIFS LA COUR :

Déclare l'appel recevable,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau, Condamne Madame Marie-Noëlle X... à payer aux époux Didier Y... une indemnité de 4 800 euros et, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 1 200 euros,

Déboute Madame Marie-Noëlle X... de sa reconversion,

Condamne Madame Marie-Noëlle X... aux dépens avec, pour ceux d'appel, droit de recouvrement direct au profit de la Société d'Avoués AGUIRAUD&NOUVELLET.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**Annexe 7 : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX – 12/10/1999 / COUR
D'APPEL DE PARIS – 06/09/2000**

*Cour d'appel de Paris
Chambre 13, section A
Audience publique du 6 septembre 2000
N° de RG: 2000/00708*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement d'itératif défaut, a : vu les articles 494 et 495 du Code de procédure pénale, déclaré l'opposition non avenue, dit que le jugement du 02/02/1999 porterait son plein effet et serait exécuté selon ses forme et teneur, a dit que cette décision était assujettie au droit fixe de procédure de 600 Francs dont est redevable le condamné, ledit jugement ayant déclaré X... Y... coupable de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE, faits commis du 1 septembre 1996 au 29 juillet 1997, à Verdelot, La Ferté sous Jouarre, sur le territoire national, infraction prévue par l'article L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3 du Code de la consommation

coupable d'ABUS DE CONFIANCE, 1 septembre 1996 au 29 juillet 1997, à Verdelot, La Ferté sous Jouarre, infraction prévue par l'article 314-1 du Code pénal et réprimée par les articles 314-1 AL.2, 314-10 du Code pénal.

(...)

DÉCISION :

Y... X..., présent, assisté de son avocate, demande à la Cour, par voie de conclusions, d'infirmer les jugements des 2/2/99 et 12/10/99 en toutes leurs dispositions, de le déclarer non coupable des délits d'abus de confiance et de tromperie, de prononcer à son profit une décision de relaxe et de déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles par application de l'article 47 de la loi du 25/1/85 ; il précise qu'il a vendu des chiens qui paraissaient en bonne santé dans toute la France et qu'il n'avait pas l'intention de tromper les acheteurs de chiots ;

RAPPEL DES FAITS :

Après une période assez longue de recherche d'emploi, Y... X... a décidé de créer sa propre entreprise de vente d'animaux de compagnie et s'est fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés de Meaux le 15/10/96 ; il s'est approvisionné auprès de grossistes en Belgique ou dans les pays de l'est, pour avoir des prix très compétitifs et a vendu des animaux à des particuliers et des professionnels, notamment la société Baby Dog à la Ferté

sous Jouarre, qui a commencé son activité en décembre 1996, avec pour gérante Karine GUIONNET.

D'octobre à décembre 1996, il a vendu plus de 200 chiens et il a été informé de plaintes de ses clients au mois de mai 1997 ; ces plaintes l'ont conduit à la liquidation judiciaire prononcée le 9/2/98 par le tribunal de commerce de Meaux.

Y... X... a été poursuivi avec Karine GUIONNET :

1°/ pour tromperie, pour avoir vendu des animaux en mauvais état de santé (chiots malades : hyperthermie, toux du chenil, gastro-entérite aigüe entérite hémorragique, vers, pneumonie, teigne, coryza, maladie de Carré et parvovirose, ou décès quelques jours après la vente 7 animaux) et

2°/ pour abus de confiance, pour avoir détourné un acompte de 500 F versé par M. R..., qui n'a jamais eu son chien.

Le prévenu a déclaré avoir vendu entre 30 et 150 chiens par mois et faire un bénéfice de 300 à 800 F par animal.

De nombreuses plaintes ont été déposées, parmi lesquelles :

A... Z..., son Rottweiler, acheté 3.800 F, le 26/3/97, a été atteint de graves maladies altérant sa santé dès le 29/3 (trachée broncho pneumonie et gastro entérite) ; le coût des soins est évalué à 3.421,70 F et 1.000 F pour la perte de l'animal ;

Marie-Claude BOUFFLET, a acheté un Labrador 2.900 F qui a été gravement malade, dès le lendemain de l'achat (diarrhée fièvre gastro-entérite) a dépensé 2601 F de soins,

D... CHOAY, épouse DA SILVA E..., est propriétaire d'un labrador, acheté 2.800 F qui est tombé malade le 29/12/96 à la suite d'une entérite hémorragique ;

F... DERLON, divorcée G..., a été en possession d'un chien Shitzu, acheté 2.400 F, rapidement décédé et d'un chat persan atteint de la teigne du chat qu'il a transmis à certains membres de la famille, évalué à 1.200 F ses frais vétérinaires, pour le chat ;

H... FONTAINE, a acheté un Golden Retriever, 3.200 F tombé gravement malade (gastro-entérite, toux chronique) estime avoir dépensé 12.000 F (7.108 F en frais vétérinaires) ;

I... MARTINEZ, son bouledogue acheté 3.500 F le 22/12/96, a été malade tout de suite (diarrhée et toux) et a été euthanasié le 15/3/97 en raison d'une broncho-pneumonie aigüe 4.769 F, 1269 F de soins outre 3.500 F pour la perte de l'animal,

Jean-Baptiste PUISNEL, son bichon maltais est décédé le 30/3/97, des suites de sa maladie a payé 1.164 F de frais vétérinaires

K... TOMAZ, propriétaire d'un chien décédé a déboursé 575 F pour les soins ;

L... TRONCHE, propriétaire d'un labrador, acheté 2.800 F, malade 3 jours après l'achat d'une toux du chenil, angine et conjonctivite, a déboursé 3.000 F de soins et

M... VAZEL, son labrador, acheté 2.500 F le 7/6/97, a été malade dès le 14/6 (diarrhée, vomissements) euthanasié le 17/6/97 en raison d'une maladie irréversible, a payé 1.495 F de soins ;

Les vétérinaires ayant eu l'occasion de soigner ces animaux indiquent qu'ils ont été amenés à soigner 69 chiens et 3 d'entre eux ont refusé de travailler avec les chiens provenant de chez Y... X... en raison de l'état de santé déplorable de ces animaux ; par ailleurs, le registre tenu par le prévenu permet de constater que les très nombreux décès de certains chiots auraient dû l'inciter à vérifier l'état de santé de ses bêtes et renforcer sa vigilance, cela révèle un manque de surveillance sanitaire évident ;

SUR CE :

Sur l'action publique

Considérant que l'abus de confiance reproché au prévenu, pour avoir gardé une somme de 500 F, appartenant à M. R... n'est pas constitué dès lors que le prévenu n'a jamais été dépositaire de cette somme qui a été donnée au magasin Baby Dog ; que le prévenu sera par conséquent relaxé de ce chef ;

Considérant que pour l'infraction de tromperie, il est constant que le prévenu a vendu des animaux sachant qu'ils étaient malades ; que le registre qu'il tenait fait état d'un nombre anormal de décès de jeunes chiots qui devait l'amener à se renseigner sur l'état de santé de ses animaux ; que cet état de fait est confirmé par le très grand nombre de plaintes déposées, le grand nombre de maladies intervenues, la proportion importante de chiens décédés des suites de leur maladie très rapidement après la vente ou euthanasiés ; que ces faits sont d'ailleurs confirmés par des vétérinaires interrogés au cours de l'enquête ; qu'il résulte de ces éléments que le prévenu savait nécessairement que les animaux domestiques qu'il vendait n'étaient pas en bonne santé, ce qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de tromperie ; qu'à cet égard, la tentative judiciaire de démonstration de l'avocate du prévenu, prétendant que l'animal ne présentait aucun signe de maladie au jour de la vente, en se fondant sur le temps d'incubation des différentes maladies n'est pas opérante ;

Considérant que l'infraction de tromperie est bien caractérisée dans tous ses éléments, qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, de ce chef et sur la peine, qui constitue une juste application de la loi pénale, compte tenu de la personnalité du prévenu ;

Sur l'action civile

Considérant que comme le soutient à juste titre le prévenu, le jugement de liquidation judiciaire prononcé à son encontre interdit toute condamnation à des dommages-intérêts à son égard, en application des dispositions de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 mais permet à la juridiction pénale de fixer le montant du préjudice découlant de l'infraction poursuivie ; Considérant que les premiers juges ayant fait une exacte appréciation des différents préjudices résultant directement pour chaque partie civile, des agissements délictueux du prévenu la Cour fixera la créance de chacune des parties civiles aux sommes suivantes : (...)

Qu'il convient donc de confirmer le montant des dommages intérêts alloués, et les condamnations au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance ;(...)

PAR CES MOTIFS LA COUR : (...)

Sur l'action publique CONFIRME le jugement entrepris qui fait corps avec celui rendu par défaut le 2 Février 1999 sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, pour le délit de tromperie, L'INFIRME sur la prévention d'abus de confiance et RELAXE Y... X... de ce chef,

Sur l'action civile CONFIRME le jugement entrepris sur le montant des dommages-intérêts ainsi que sur les condamnations au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale en première instance,

(...)

LE PRÉSIDENT,
LE GREFFIER.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Meaux du 12 octobre 1999

**Annexe 8 : COUR D'APPEL DE COLMAR – CHAMBRE CORRECTIONNELLE –
25/02/1981 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CRIMINELLE – 11/10/1983**

*Cour de cassation
Chambre criminelle
Audience publique du 11 octobre 1983
N° de pourvoi:
Non publié au bulletin
Rejet*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Statuant sur le pourvoi formé par D... JEAN-PAUL, contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 25 février 1981 qui, pour tromperie sur les qualités substantielles et publicité de nature à induire en erreur, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 francs d'amende, a ordonné la publication de la décision et a statué sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 1 de la loi du 1er août 1905, des dispositions de la loi N. 71-1017 du 22 décembre 1971, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, "en ce que l'arrêt confirmatif attaqué reprenant en cela la motivation des premiers juges a déclaré le prévenu coupable de tromperie les qualités substantielles du cocker vendu à M E... et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 francs d'amende et 600 francs de dommages-intérêts, aux motifs que D... avait dissimulé à l'acheteur que l'animal vendu était atteint d'une maladie nécessitant un traitement sérieux et lui avait refusé malgré ses obligations de garantie sur le plan civil toute indemnisation, alors que seules les ventes d'animaux atteints de maladies susceptibles d'entraîner la nullité de la convention passée

entre le vendeur et l'acquéreur peuvent être considérées comme tromperie au sens de l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Que dès lors, les juges du fond qui constataient que sur le plan civil l'acheteur avait la faculté d'exercer une action en garantie contre le vendeur et admettaient ainsi implicitement qu'il s'agissait d'un vice rédhibitoire et non d'une maladie permettant de demander la nullité de la convention n'ont pu sans se contredire estimer qu'il y avait tromperie sur les qualités substantielles de l'animal vendu et ont violé les dispositions de l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Attendu que pour déclarer D... JEAN-PAUL Z... coupable de tromperie sur les qualités substantielles, pour avoir vendu à E... SERGE un chien de race « cocker » sans lui faire connaître que l'animal était atteint de troubles cutanés avec réaction ganglionnaire généralisée, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, en adoptant ses motifs non contradictoires, énoncent que la vente d'un animal atteint d'une maladie nécessitant un traitement sérieux et que le vendeur dissimule à son cocontractant en remettant de surcroît à ce dernier un remède présenté comme un banal vermifuge alors qu'il s'agit d'un antibiotique, constitue le délit de tromperie ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, la Cour d'appel a, sans encourir les griefs allégués, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, "en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable de tromperie sur l'espèce des animaux vendus à Mlle B... et à M Y... et l'a condamné à verser aux intéressés des dommages-intérêts, aux motifs que d'une part, ces animaux ne possédaient de loin pas tous les signes distinctifs de leur race et que d'autre part, en ce qui concerne le chaton vendu à Mlle B..., le prévenu avait lui-même avoué implicitement avoir induit en erreur sa cliente puisqu'il lui avait proposé de l'échanger avec un vrai « chartreux », alors que, d'une part, la tromperie sur l'espèce n'est réprimée qu'à la condition de constituer, d'après les conventions ou les usages, la cause principale de la vente ;

Que les juges du fond qui ne constatent pas que l'espèce ou l'origine de l'animal vendu soit à Mlle B... soit à M Y... ait été une condition déterminante de la vente n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, alors que d'autre part, le prévenu n'a jamais reconnu dans la lettre adressée à sa cliente l'avoir induite en erreur sur la race du chat et ne s'est jamais engagé à lui procurer un « vrai chat chartreux », qu'en effet, il lui propose seulement d'échanger le précédent chat « contre un chartreux avec pédigrée » ;

Que par la suite, c'est au prix d'une dénaturation de cette lettre que la Cour d'appel a fondé sa décision ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que D... a vendu à Y... PHILIPPE un chien présenté comme un danois de pure race âgé de 2 à 3 mois, et à B... MARIE-AIMEE un chat qu'il prétendait être de race « chartreux » ;

Attendu que pour déclarer le prévenu coupable à l'occasion de ces transactions, de tromperie sur les qualités substantielles, les juges du fond retiennent, d'une part, que le chien était âgé d'au moins 5 mois et ne correspondait pas au standard parfait du danois, et d'autre part que le « chat ne possédait pas tous les caractères distinctifs de la race « chartreux » ou de toute autre race » ;

Que, pour retenir la mauvaise foi, ils relèvent dans le premier cas que le prévenu avait repris l'animal et accordé un avoir à l'acheteur, et dans le second qu'il avait proposé par lettre l'échange du chat avec un « vrai chartreux » ;

Attendu qu'en état de ces énonciations déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, en particulier de la lettre écrite par le prévenu à laquelle se réfère le moyen et dont les termes n'ont nullement été dénaturés, la Cour d'appel a, sans encourir les griefs allégués, caractérisé le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, « en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu le prévenu coupable de publicité mensongère, au motif que le délit de publicité mensongère est établi en ce qui concerne l'annonce parue le 3 septembre 1977 dans les dernières nouvelles, la chienne dobermann vendue à M C... n'étant pas tatouée qu'il en est de même en ce qui concerne la publicité incriminée en 1978 visant un certain nombre d'animaux que le prévenu ne possédait pas dans son magasin comme cela résultait des plaintes de MM A... et F..., X... qu'il ne ressort d'aucune des énonciations de l'arrêt que M D..., salarié au « chic canin » ait reçu délégation de son employeur de publier les encarts publicitaires litigieux ;

Que par la suite la Cour a privé sa décision d'un manque de base légale ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des articles 1 et 2 du Code de procédure pénale, L 411-11 du Code du travail, des articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, 44 de la loi N. 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale, « en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le syndicat national des éleveurs de chiens de race recevable et fonde en sa constitution de partie civile à raison de faits prétendument constitutifs des délits de fraude et de publicité mensongère, alors que l'infraction à un texte n'ayant pas pour objet la protection de l'intérêt collectif d'une profession ne peut porter préjudice même indirectement à cet intérêt ;

Qu'en effet, les poursuites engagées contre le prévenu l'étaient pour de prétendus agissements délictueux préjudicant à l'intérêt général, et plus particulièrement visaient la défense des acheteurs de sorte que le syndicat national des éleveurs, qui par ailleurs n'est ni agréé par la

ministère de l'agriculture ni reconnu par la société canine des chiens de race, seule habilitée à sauvegarder et améliorer la race des chiens, à délivrer des pedigrees et ne peut par suite invoquer un quelconque préjudice professionnel collectif de ce chef, était irrecevable à exercer les droits réservés à la partie civile à raison des délits poursuivis ;

Lesdits moyens étant réunis ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations que l'arrêt attaqué ni des conclusions régulièrement déposées que le prévenu ait soutenu devant les juges d'appel d'une part que, n'ayant reçu aucune délégation de son employeur, il n'avait pas la qualité d'annonceur au sens de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité de nature à induire en erreur, et d'autre part, que la constitution de partie civile du syndicat national des éleveurs de chiens de race qui ne justifierait d'aucun préjudice direct ou indirect, n'était pas recevable ;

Qu'en cet état, lesdits moyens ne sauraient être proposés pour la première fois devant la Cour de cassation et doivent être déclarés irrecevables ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
Rejette le pourvoi ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, du 25 février 1981

Annexe 9 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BAYONNE – 18/05/2010

EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration au greffe en date du 7 août 2009, Mme V... a saisi le Juge de proximité :

D'une demande à l'encontre de M. et Mme B... exploitant l'enseigne « Elevage canin des O... » à l'effet de les voir condamner :

A lui rembourser solidairement la somme de 111,75 euros correspondant à l'acompte versé pour l'achat d'un bichon frisé ;

A lui rembourser solidairement la somme de 750 euros correspondant à la valeur totale du bichon frisé, si le jugement intervient après le 15 mars 2010 ;

A lui payer solidairement la somme de 100,00 euros correspondant à l'achat de croquettes et autres accessoires et de 411,40 euros correspondant aux frais de vétérinaire ;

A lui verser la somme de 500,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

A lui verser la somme de 800,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Aux entiers dépens ;

Voir prononcer la résolution du contrat de vente du bichon frisé en date du 20 juin 2009 et du contrat de prêt conclu avec le groupe S... ;

D'une demande à l'encontre du Groupe S... à l'effet de le voir condamné :

A lui rembourser en tant que de besoin l'intégralité des sommes prélevées sur son compte bancaire ;

Mme V... expose que le 20 juin 2009, elle a acquis, pour le prix de 750 euros, un bichon frisé auprès de M. et Mme B... exploitants de l'enseigne « Elevage canin des O... » à B... ; qu'elle a versé un acompte de 111,75 euros et souscrit un contrat de prêt pour le solde, soit 9 prélèvements mensuels de 73 euros jusqu'au 15 mars 2010 auprès du groupe S... ; que dès le 25 juin 2009, le chiot, montrant des signes de maladie, a été hospitalisé ; que le Docteur R..., vétérinaire à A... a décelé des signes fortement évocateurs de gastroentérite virale de type parvovirose ; que le chiot est décédé le 30 juin 2009 ; qu'elle a adressé 2 lettres recommandées avec avis de réception les 1^{er} et 16 juillet 2009 à M. et Mme B... et au Groupe S... pour les informer, faire stopper les prélèvements et obtenir le remboursement des sommes déjà engagées.

Au soutien de ses prétentions, elle argue que le chiot était atteint d'un vice rédhibitoire au sens des articles 213-1 et suivants du Code rural et, à tout le moins d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ; que le diagnostic de suspicion de parvovirose, maladie qualifiée de vice rédhibitoire et figurant sur une liste limitative établie par décret du Conseil d'Etat, a été établi dans le délai de 5 jours prévu à l'article 213-6 du Code rural.

M. et Mme B... demandent au Juge de proximité de débouter Mme V... de l'ensemble de ses demandes et :

1- de la condamner :

a- au paiement de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la publicité négative faite par elle à leur sujet, le 21 juillet 2009, sur le site internet... ;

b- à introduire sur ce site internet la teneur du jugement à intervenir aux frais de Mme V... à titre de droit de réponse ;

c- au paiement de la somme de 700 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

2- de dire et de juger :

a- que l'action de Mme V... est prescrite ;

b- que l'action de Mme V... est irrecevable comme étant hors délai ;

c- que l'action de Mme V... est irrecevable car aucun diagnostic de suspicion de vice rédhibitoire n'a été établi.

M. et Mme B... considèrent en effet que l'action sur un vice rédhibitoire engagée par Mme V... le 27 juillet 2009, soit plus de 30 jours après l'achat du chiot le 20 juin 2009, délai imparti à l'acheteur pour cette action, est prescrite ; que l'action au titre de vice rédhibitoire engagée par Mme V... est irrecevable car basée sur un diagnostic de Docteur vétérinaire établi le 30 juin 2009, soit 10 jours après l'achat du chiot alors que l'article 213-6 du Code rural prévoit un délai de 5 jours pour ce type d'action ; que le diagnostic de suspicion de vice rédhibitoire du Docteur R..., vétérinaire de Mme V..., n'a pas été établi conformément à l'arrêté du 02/08/1990 car ne faisant état que de « signes évocateurs de parvovirose » ;

Les parties ont été convoquées par lettres recommandées avec avis de réception du 7 août 2009 à l'audience du 15 septembre 2009.

DISCUSSION :

Attendu qu'il résulte des explications et des pièces versées aux débats par les parties que le chiot a été examiné le 25 juin 2009, soit dans les 5 jours de l'achat, délai imparti par l'article

213-6 du Code rural pour intenter une action pour vice rédhibitoire ; que Mme V..., par lettres recommandées avec avis de réception des 1^{er} et 16 juillet 2009 a informé, d'une part, M. et Mme B..., d'autre part, le groupe S... du décès du chiot, soit dans le délai non prescrit de 30 jours ; que M. et Mme B... seront donc déboutés de leur demande fondée sur la prescription de l'action pour vice rédhibitoire ainsi que de leur demande fondée sur l'irrecevabilité de l'action car intentée hors délai par Mme V... ;

Attendu que le Docteur R... a établi le 30 juin 2009 un certificat établissant sans ambiguïté une suspicion de vice rédhibitoire en décelant des signes de parvovirose ; que par suite, la vente du chiot par M. et Mme B... à Mme V... et le contrat de prêt souscrit par Mme V... sont résolus ; que M. et Mme B... seront donc condamnés à rembourser solidairement à Mme V... la sommes de 750 euros correspondant au prix d'achat du chiot et les sommes de 100 et 411,40 euros correspondant aux frais de croquettes, accessoires et de vétérinaire engagés par Mme V... ;

Attendu que Mme V... apporte la preuve d'un préjudice matériel fondé sur le remboursement du prêt contracté auprès du groupe S... et les dépenses d'accessoires et de vétérinaire alors qu'elle était privée de la jouissance du chiot ; que M. et Mme B... seront donc condamnés à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que M. et Mme B... n'apportent pas la preuve d'un préjudice quelconque subi du fait de commentaires d'appréciation portés par Mme V... sur le site internet ... concernant la qualité de « l'Élevage canin des O... » ; que M. et Mme B... seront déboutés de leur demande d'attribution de dommages et intérêts et de parution du jugement aux frais de Mme V... sur ce même site ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Mme V... l'intégralité des sommes avancées par elle et non comprises dans les dépens ; que dès lors, il lui sera alloué la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; que M. et Mme B... seront donc déboutés de leur demande au même titre ;

Attendu qu'en récupérant la somme de 750 euros que lui verseront M. et Mme B..., Mme V... aura entièrement défrayée des sommes versées au groupe S... ; qu'il est donc superfétatoire de condamner le groupe S... au remboursement à Mme V... de la totalité des prélèvements effectués ;

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de procédure civile, M. et Mme B... qui succombent supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge de proximité, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort :

Prononce la résolution de la vente du chiot par M. et Mme B... à Mme V... et de la conclusion du contrat de prêt par Mme V... auprès du groupe S... ;

Déboute M. et Mme B... de l'ensemble de leurs demandes,

Condamne M. et Mme B... à payer solidairement à Mme V... la somme de 750 euros correspondant au prix d'achat du chiot,

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le groupe S... au remboursement à Mme V... de la totalité des prélèvements opérés sur son compte bancaire,
Condamne M. et Mme B... à payer solidairement à Mme V... les sommes de 100 euros et 411,40 euros correspondant aux frais d'accessoires et de vétérinaire,
Condamne M. et Mme B... à payer solidairement à Mme V... la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts,
Condamne M. et Mme B... à payer solidairement à Mme V... la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
Les condamne solidairement aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Bayonne et avons signé avec la Greffière
LA GREFFIERE
LE JUGE DE PROXIMITE

**Annexe 10 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHARTRES – 08/10/2001 / COUR
D'APPEL DE VERSAILLES – 1^{ère} CHAMBRE 2^{ème} SECTION - 24/02/2004**

*Cour d'appel de Versailles
Chambre 1 Section 2
Audience publique du 24 février 2004
N° de RG: 2002-07365*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

FAITS ET PROCÉDURE :

Par déclaration en date du 12 novembre 2002, Monsieur Romain X... a interjeté appel d'un jugement rendu le 8 octobre 2002 par le Tribunal d'instance de Chartres qui l'a débouté de l'intégralité de ses demandes tendant à la résolution du contrat de vente du 3 novembre 2000 au motif que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une offre faite à titre commerciale par la venderesse qu'il a refusé et que l'anomalie affectant le chien ne constituait pas une inexécution d'une importance suffisante pour justifier la résolution du contrat, l'a condamné à payer à Madame Ewa Y... la somme de 750 euros au titre des frais exposés tout en rejetant la demande de cette dernière en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Dans ses conclusions déposées le 31 janvier 2003, Monsieur Romain X... fait pour l'essentiel valoir que le premier juge n'a pas cru devoir, à tort, prendre en considération l'accord des parties selon lequel Madame Ewa Y... lui proposait soit de garder le chiot et de lui en rembourser la moitié, soit de lui rendre à charge de le rembourser en totalité ; que la venderesse est mal venue à rétracter son offre alors qu'il a restitué le chien en juillet 2001 sans obtenir le paiement des sommes déboursées ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat pour inexécution ou pour défaut de délivrance d'une chose conforme, le chiot vendu étant affecté d'un vice rédhibitoire ne lui permettant pas de participer à des concours de beauté.

Monsieur Romain X... conclut donc à l'infirmité du jugement déféré et, statuant à nouveau, demande à la Cour de condamner Madame Y... à lui payer la somme principale de 1 063,03 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2001, celle de 457,35 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 609,80 euros d'indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses écritures déposées le 2 octobre 2003, Madame Ewa Y... sollicite la confirmation dudit jugement en toutes ses dispositions et la recevant en son appel incident, la condamnation de Monsieur Romain X... à lui payer la somme indemnitaire de 700 euros pour procédure abusive ainsi que celle de 1 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en soutenant que c'est Monsieur X... qui n'a pas respecté l'offre qu'il avait lui-même émise ; que le chien n'était pas atteint d'un vice rédhibitoire ouvrant à l'acheteur une action en résolution de la vente et que ce dernier ne démontre pas qu'il souhaitait inscrire son chien à des concours de beauté.

MOTIFS :

Considérant que le 3 novembre 2000, Madame Ewa Y... a vendu à Monsieur Romain X... un chiot de race Staffordshire Bull-Terrier, dénommé REE PLAY, moyennant le prix de 914,69 euros ;

Qu'en mars 2001, Monsieur X... a informé la venderesse que le chien présentait une déformation de la mâchoire inférieure ce que confirme un certificat du 5 février 2001 émanant de la clinique vétérinaire SCP C-B qui constate un prognathisme important ;

Considérant qu'aux termes des courriers échangés entre les parties était intervenu un accord selon lequel Monsieur Romain X... échangeait son chien contre un jeune chiot moyennant le paiement d'une somme de 457,35 euros correspondant à la moitié de son prix et Madame Y... reprenait " REE PLAY ", l'acheteur proposant de se déplacer à l'élevage de Madame Y... pour l'échange ;

Considérant que le 10 juin 2001, Monsieur X... est revenu sur les termes de cet accord et le 12 juillet suivant, il a renvoyé le chien dans un colis par l'intermédiaire de la Sernam au domicile de Madame Y... en sollicitant le remboursement du prix du chiot outre les frais afférents au transport de l'animal ;

Considérant que Monsieur X... ne peut valablement se fonder sur l'offre faite par Madame Y... de reprendre le chien et de rembourser la totalité du prix de vente alors que les parties étaient comme il vient d'être précisé parvenues à un accord différent à l'initiative de Monsieur X... lui-même qu'il n'a manifestement pas respecté en renvoyant l'animal dans les conditions sus-rappelées de sorte qu'il ne peut prétendre obtenir le remboursement du prix de vente en se prévalant d'un accord ;

Considérant que Monsieur X... sollicite la résolution de la vente en se fondant sur le fait que le prognathisme dont est atteint le chien vendu constitue un vice rédhibitoire lui ouvrant droit à une action en résolution de la vente ;

Mais considérant que le prognathisme n'est pas considéré comme un vice rédhibitoire aux termes de l'ancien article 285-1 du Code rural ; que le nouvel article L.213-4 renvoie à une énumération fixée par décret en Conseil d'Etat et à la liste de l'article 285-1 dudit Code de sorte que c'est à tort que Monsieur X... se fonde sur le fait qu'il n'existerait plus de liste exhaustive ;

Considérant qu'il s'en suit que la demande de Monsieur X... tendant à obtenir la résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil ne peut être accueillie ;

Considérant que l'appelant invoque encore le défaut de conformité du chien lequel, contrairement à son souhait, ne peut participer à ces concours de beauté, le prognathisme consistant en un mauvais ajustement des deux mâchoires du chien visible à l'œil nu ;

Mais considérant que Monsieur X... ne rapporte pas la preuve que cette aptitude constituait une condition essentielle de la vente ; que les conditions particulières de la vente figurant sur l'acte du 3 novembre 2000 ne comportent aucune référence à ses qualités esthétiques mais concernent essentiellement l'alimentation de l'animal ; que l'acheteur lui-même dans ses courriers ne fait jamais état de cette absence de critère de beauté ; que dans sa lettre jointe à la réexpédition du chiot, il se plaint de ce qu'il serait "taré" de sorte que de ce chef également, sa demande ne saurait prospérer ;

Considérant que le jugement du Tribunal d'instance de Chartres doit donc être confirmé ;

Considérant que Madame Ewa Y... qui n'administre pas la preuve de l'intention de nuire de Monsieur X... doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit de l'intimée dans les termes du dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, déclare l'appel formé par Monsieur Romain X... recevable.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Déboute Madame Ewa Y... de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive. Y ajoutant, Condamne Monsieur Romain X... à payer à Madame Ewa Y... la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le condamne aux dépens (...).

Le GREFFIER,
Le PRÉSIDENT,

Décision attaquée : jugement rendu le 08 Octobre 2002 par le Tribunal d'Instance de Chartres

Annexe 11 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE – 11/08/2009

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 17 octobre 2006, Mme C... a vendu à Melle D... un chiot de race Rottweiler dénommé Boule, né de l'accouplement de la chienne Texane Von Katterback et du chien Sultan II de la Patte Noire.

Par exploit d'huissier en date du 22 décembre 2008, Melle D... a donné assignation à Mme C... d'avoir à comparaître devant ce tribunal aux fins d'entendre condamner cette dernière, au visa des dispositions des articles 1641 et 1110 du Code civil, à lui payer, avec exécution provisoire :

La somme de 200 euros, en remboursement d'une partie du prix de vente,

La somme de 1164,40 euros, au titre des frais vétérinaires engagés pour la dysplasie des coudes,

La somme de 3685,10 euros, en réparation du dol,

La somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, Melle D... fait valoir que le chiot a présenté dès le mois de février 2007 de nombreuses difficultés au niveau des hanches puis des coudes et enfin des genoux, nécessitant 5 interventions chirurgicales entre cette date et le mois d'avril 2008.

Elle expose par ailleurs que la chienne n'a pu obtenir de certificat de pedigree définitif, dès lors qu'elle ne correspondait pas au standard du rottweiler et compte tenu également de ses graves problèmes de locomotion.

Elle indique qu'ayant dès lors des doutes sur la paternité de la chienne, elle a fait procéder à un test génétique ayant conduit à exclure toute filiation entre le chien Sultan II de la Patte Noire et Boule.

Elle fait valoir en conséquence que dès lors que la dysplasie des coudes dont était atteint le chiot n'est pas répertoriée dans la liste des vices rédhibitoires figurant à l'article R213-2 du Code rural, elle se trouve bien fondée à agir sur le fondement des vices cachés de l'article 1641 du Code civil.

Elle indique que le vice a été découvert à la fin du mois de mai 2007 et l'action engagée dans le délai de deux ans suivant cette date.

Elle soutient que la dysplasie des coudes étant une maladie congénitale non détectable chez le chiot âgé de quelques semaines, la notion de vice caché doit être retenue.

Elle réclame à ce titre une diminution de moitié du prix de vente, outre le remboursement des frais vétérinaires engagés au titre de la dysplasie des coudes, dès lors que Mme C... serait de mauvaise foi.

Elle expose d'autre part que Mme C... s'est rendue coupable de dol en lui présentant une fausse filiation.

Elle fait valoir en effet qu'il est impossible que Mme C... ait ignoré la véritable paternité de Boule et précise que la volonté de faire reproduire deux chiens munis d'un pedigree est un événement recherché et préparé, qui exclut que la propriétaire laisse approcher plusieurs mâles de la femelle.

Elle soutient que Mme C... connaissait la paternité du chiot et a mensongèrement déclaré Sultan II en tant que père.

Elle expose que les opérations pour dysplasie de la hanche et des genoux, ainsi que les frais de laboratoire et de confirmation sont directement liés au dol.

Elle réclame en conséquence le remboursement des frais ainsi exposés.

Mme C... conclut pour sa part :

In limine litis à la prescription de l'action fondée sur les vices rédhibitoires,

Sur le fond au débouté de Melle D... de l'ensemble de ses demandes et à la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, Mme C... fait valoir que l'action en réparation des vices rédhibitoires est prescrite au regard des dispositions des articles R213-3 al 1 et 213-5 du Code rural et, par ailleurs, que l'action fondée sur les dispositions des articles 1641 et suivants du

Code civil n'est pas recevable s'agissant de la dysplasie bilatérale des coudes, par application des dispositions des articles L213-2 et L213-4 du Code rural.

Elle conteste par ailleurs toute notion de dol et soutient qu'elle ignorait que sa chienne ait pu être approchée par un autre chien que Sultan II.

Elle indique qu'aucune manœuvre ne peut lui être reprochée et expose au contraire qu'elle est de parfaite bonne foi dès lors qu'elle a proposé, dès l'apparition des premières difficultés, le remboursement du prix d'achat de Boule ainsi que des frais de radio et des opérations.

Elle invoque à ce titre les dispositions de l'article L213-7 du Code rural prévoyant dans une telle hypothèse l'impossibilité d'exercer l'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil.

Elle fait valoir enfin que les frais de confirmation ont été exposés volontairement par Melle D... alors même qu'ils n'avaient aucun caractère obligatoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'action fondée sur les vices cachés

L'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les seules dispositions des articles L213-1 et suivants du Code rural.

L'article L213-2 du Code rural prévoit que sont réputés vices rédhibitoires donnant ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L213-4.

L'article L213-4 renvoie pour sa part à un décret en Conseil d'Etat.

L'article R213-2 pris en application de ce texte, fixe la liste des maladies ou défauts donnant seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code civil.

Or, la dysplasie des coudes n'est pas visée par ce texte, seule l'étant la dysplasie coxo-fémorale, dont était également atteint le chiot mais sur laquelle Melle D... ne fonde pas son action.

Or, s'il est constant que les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques peuvent être écartées par une convention contraire qui peut être implicite, force est de constater que l'existence d'une telle convention n'est en l'espèce ni invoquée ni à fortiori établie.

Dès lors, l'action de Melle D..., fondée sur les dispositions de droit commun, doit être déclarée irrecevable.

Sur le dol

L'article 1116 du Code civil prévoit que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Il est constant que le dol peut être invoqué à l'appui d'une simple demande de réduction de prix ou de dommages-intérêts.

Il est par ailleurs tout aussi constant que le simple mensonge, non appuyé d'actes extérieurs, peut constituer un dol, mais il convient alors d'apprécier les allégations mensongères selon la qualité de celui de qui elles émanent.

En l'espèce, il est constant que le chiot Boule a été présenté comme issu de l'accouplement de deux Rottweiler alors qu'il est désormais établi par l'examen génétique pratiqué, que la paternité déclarée était fautive, Sultan II de la Patte Noire étant exclu comme père potentiel du chien Boule et ce dernier ne présentant pas en outre les caractéristiques d'un chien de deuxième catégorie.

Néanmoins la mauvaise foi de Mme C... n'est pas établie non plus que le mensonge de cette dernière, dès lors qu'il est constant qu'elle n'est pas un éleveur professionnel et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'elle avait connaissance de la véritable origine du chiot au moment de la vente.

L'action fondée à ce titre sur le dol ne peut en conséquence aboutir et Melle D... doit être déboutée de sa demande.

Sur les autres demandes

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Melle D... supportera en revanche les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejetant toutes conclusions contraires

- Déclare l'action de Melle D... fondée sur le régime de droit commun de la garantie des vices cachés,

Déboute Melle D... de son action fondée sur le dol,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne Melle D... aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER

LE JUGE

**Annexe 12 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER / COUR D'APPEL DE
MONTPELLIER – 23/10/2006 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 –
23/01/2008**

*Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 23 janvier 2008
N° de pourvoi: 06-21898
Publié au bulletin
Cassation
M. B..., président
Mme P..., conseiller apporteur
M. S..., avocat général
SCP B... et P... de la V..., avocat(s)*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 23 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, par contrat non daté, rédigé en anglais et comportant une clause attributive de juridiction aux tribunaux de Viersen en Allemagne, Mme X..., demeurant en France, a acheté un chat persan, à Mme Y..., demeurant en Allemagne ; que, se plaignant de vices cachés de l'animal, elle a saisi d'une action résolutoire, le Tribunal d'instance de son domicile ; que Mme Y... a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction française ;

Attendu que, pour dire le Tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'Etats communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un Etat communautaire, la Cour d'appel a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y...
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille huit.

Publication : Bulletin 2008 I N° 17 p. 14

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier du 23 octobre 2006

Annexe 13 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE BORDEAUX – 24/11/2006

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES :

Le 10 août 2005 Mme G... a acheté à Mme D... un chien mâle de race Yorkshire nommée Albiou portant le tatouage 2 EGE 843.

Le 10 novembre 2005 Mme G... a informé par courrier Mme D... que deux jours après la vente une visite vétérinaire avait permis de mettre en évidence que le chien était atteint de cryptorchidie (ectopie testiculaire).

Mme G... a sollicité le remboursement de 50% du prix d'achat et une participation aux frais médicaux.

Le conseil de Mme D... a par courrier le 18 novembre 2005 demandé communication des certificats établis et n'a pas obtenu de réponse.

Mme G... par déclaration au greffe en date du 20 février 2006 a saisi la Juridiction de proximité de Rochefort qui, par jugement en date du 4 mai 2000 s'est déclarée incompétente au profit du Juge de proximité du Tribunal d'instance de Pessac.

L'affaire initialement fixée devant cette juridiction au 23 juin 2006 a, après renvoi, été retenue à l'audience du 22 septembre 2006.

Mme G... est présente, Mme D... représentée par Mme P... du barreau de Toulouse.

Mme G... sollicite que Mme D... soit condamnée à lui verser la somme de 750€.

Cette somme à ses yeux est justifiée à concurrence de 500€ par une réduction du prix d'achat de l'animal et pour un montant de 250€ par la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Mme G... fonde sa prétention sur l'article 1641 du Code civil aux termes duquel le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine.

Mme D... pour sa part soutient l'irrecevabilité de l'action fondée sur l'article 1641 du Code civil. Elle considère en effet qu'en l'espèce doivent être appliquées les dispositions de l'article

L.213-1 du Code rural qui prévoit que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie à défaut de convention contraire par les dispositions de la présente section.

MOTIVATION :

L'article L.213-1 du Code rural dispose que « l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie à défaut de convention contraire pas les dispositions de la présente section ».

En l'espèce le contrat de vente souscrit par Mme G... versé aux débats ne contient aucune stipulation ayant pour objet de faire échec à l'application des dispositions du Code rural.

Dans ces conditions ces dernières doivent être appliquées et non l'article 1641 de Code civil.

La demande de Mme G... doit être déclarée irrecevable.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Mme D... à savoir la condamnation de Mme G... à lui verser la somme de 1500€ sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Mme D... les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

Il ne sera donc pas accordé d'indemnité à Mme D... au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action intentée par Mme G...,
Déboute Mme D... de sa demande reconventionnelle,
Condamne Mme G... aux dépens de l'instance.

Ainsi Jugé et prononcé, les jours, mois et an susdits.

LE GREFFIER,
LE JUGE.

Annexe 14 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE – 21/01/2000 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 24/09/2002

*Cour de Cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 24 septembre 2002
N° de pourvoi : 01-11609
Inédit
Président : M. L...*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 284 et suivants anciens du Code rural, et les articles 1er à 3 du décret n° 90-572 du 28 juin 1990 ;

Attendu que Mme X... a vendu à M. Y... un chiot ; que l'animal a été livré, le 15 octobre 1999 ; que, le 29 octobre 1999, le vétérinaire a fait un diagnostic de suspicion de maladie de Carré, confirmé par les analyses effectuées sur l'animal, après euthanasie, le 13 novembre 1999 ; que, le 18 novembre 1999, l'acheteur a assigné la venderesse en restitution du prix et en paiement de dommages-intérêts, sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable, le jugement attaqué, après avoir exactement énoncé que la maladie de Carré constituait pour l'espèce un vice caché prévu par le Code rural, retient que l'acheteur avait agi dans le bref délai de l'article 1648 du Code civil ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les textes susvisés, le Tribunal, qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé ceux-ci ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 janvier 2000, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Dole ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Lons-le-Saunier ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre septembre deux mille deux.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Dole 2000-01-21

Annexe 15 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE MEAUX – 06/11/1996 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 11/05/1999

*Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 11 mai 1999
N° de pourvoi: 97-12221
Non publié au bulletin
Rejet
Président : M. L..., président*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Z... et Mme X... ont acheté un chat à M. Y..., éleveur professionnel ; que l'animal est mort d'une péritonite infectieuse ; que M. Z... et Mme X... ont assigné le vendeur en résolution de la vente ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (Tribunal d'instance de Meaux, 6 novembre 1996), d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en énonçant que l'application de l'article 1641 du Code civil peut être étendue aux vendeurs d'animaux domestiques par une convention dérogatoire aux dispositions du Code rural, laquelle peut notamment être implicite et résulter de la destination des animaux vendus, sans rechercher, en l'espèce, si telle avait été la commune intention des parties, ni quelle était la destination de l'animal vendu, le tribunal a statué par un motif d'ordre général ; et alors, d'autre part, qu'en se bornant à énoncer, de façon générale, que la saisine du tribunal doit être faite dans un bref délai, celui-ci commençant à courir à compter de l'apparition du vice, sans préciser ni la date de la vente du chaton, ni celle de l'apparition de la péritonite infectieuse féline, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1648 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que dans ses conclusions, M. Y... a, lui-même, admis l'application en la cause de l'article 1641 du Code civil ; qu'en retenant ce fondement, le tribunal n'a pas statué par un motif d'ordre général ;

Attendu, d'autre part, que dans ses conclusions, M. Y... s'est borné à invoquer la tardiveté de l'action en raison du délai écoulé depuis la livraison ; qu'en retenant, à bon droit, que le bref délai commence à courir à compter de l'apparition du vice et en appréciant souverainement la durée de ce délai, le Tribunal a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision sur ce point ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;
Condamne M. Y... aux dépens ;
Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Meaux du 6 novembre 1996

Annexe 16 : TRIBUNAL D'INSTANCE D'YVETOT – 06/10/1993 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 09/01/1996

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 9 janvier 1996

N° de pourvoi: 94-11434

Non publié au bulletin

Rejet

Président : M. L..., président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué (Tribunal d'instance d'Yvetot, 6 octobre 1993) d'avoir condamné M. Y... à verser la somme de 12 000 Francs à Melle X..., à qui il avait vendu un chiot qui s'est révélé atteint d'une maladie congénitale ;

Attendu qu'il est reproché au Tribunal, d'une part, d'avoir violé les dispositions du Code rural applicables à la vente des animaux domestiques, en ce qui concerne le délai de trente jours pour agir, non respecté en l'espèce, et la preuve par expertise, d'autre part d'avoir méconnu l'article 1646 du Code civil en condamnant le vendeur à payer des dommages et intérêts sans constater qu'il connaissait le vice ou qu'il était un vendeur professionnel ;

Mais attendu que les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural peuvent être écartées par une convention contraire, qui peut être implicite et résulter de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé ;

Attendu que le Tribunal a retenu à cet égard que M. Y... était un éleveur spécialisé dans la race de chien considérée, de sorte que l'acheteur était en droit d'attendre que l'animal possède les qualités physiques de cette race, recherchée par l'acquéreur ;

Attendu que le Tribunal, qui a ainsi retenu que le vendeur professionnel était réputé connaître les vices de l'animal vendu, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Y..., envers le Trésorier payeur général, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du neuf janvier mille neuf cent quatre-vingt-seize.

Décision attaquée : Tribunal d'instance d'Yvetot du 6 octobre 1993

**Annexe 17 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – 09/04/1987
/ COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 20/11/1990**

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 20 novembre 1990

N° de pourvoi: 87-19461

Publié au bulletin

Rejet.

Président : M. Camille B..., conseiller doyen faisant fonction, président

Rapporteur : M. A..., conseiller apporteur

Premier avocat général : M. S..., avocat général

Avocat : M. C-R..., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations du jugement attaqué (Tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, 9 avril 1987), que Mme Y... a vendu à Mme X..., le 30 novembre 1985, un chat qui est mort le 13 décembre suivant, des suites d'une méningite ; que le jugement a prononcé la résolution de la vente aux torts de Mme Y... ;

Attendu que celle-ci fait grief au jugement d'avoir retenu l'application de l'article 1641 du Code civil alors que le chat n'était pas mort de l'une des maladies visées à l'article 1er de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 et qu'il n'était pas allégué que les parties contractantes avaient implicitement dérogé aux dispositions de ladite loi et du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 portant application de celle-ci ;

Mais attendu que l'article 1er de la loi du 22 décembre 1971, selon lequel la vente des chiens et des chats est nulle de droit lorsque, dans les 15 jours francs qui suivent leur livraison, ils sont atteints de certaines maladies, qui tend à la défense des acheteurs, n'a en aucun cas pour effet de leur interdire l'exercice des actions en garantie des vices cachés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1990 I N° 246 p. 174

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, du 9 avril 1987

Annexe 18 : TRIBUNAL D'INSTANCE ROCHE-SUR-YON – 11/05/1978 / COUR DE CASSATION – CHAMBRE CIVILE 1 – 12/03/1980

*Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du 12 mars 1980
N° de pourvoi: 78-16290
Publié au bulletin
Cassation partielle Rejet Cassation
Président : M. C..., président
Rapporteur : M. C..., conseiller apporteur
Avocat.général : M. A..., avocat général
Avocat demandeur : M. Le G..., avocat(s)*

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que, selon les énonciations du jugement attaqué, C..., qui a le 27 décembre 1976 acheté à Dame X... un chiot de race Terre Neuve âgé de deux mois, a, le 15 juillet 1977, assigné celle-ci sur le fondement de l'article 1641 du Code civil en restitution d'une partie du prix d'achat, en faisant valoir que l'animal était atteint de dysplasie ; qu'après expertise, le Tribunal d'instance, retenant que la présence de cette maladie héréditaire chez un chien reproducteur constituait un vice caché, a fait droit à la demande de C... ;

Attendu que Dame X... fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué alors que, selon le moyen, d'une part, en matière de vente d'animaux domestiques, seuls certains vices, au nombre desquels ne figure pas la dysplasie du chien, donnent ouverture à l'action en garantie de l'article 1641 du Code civil, à défaut d'une convention contraire dont l'existence n'a pas, en l'espèce, été relevée par le juge du fond, alors que, d'autre part, le juge d'instance a dénaturé les conclusions de l'acheteur qui ne faisaient aucune allusion à une éventuelle destination du chien à la reproduction, précisant au contraire que celui-ci avait été acquis en vue d'être dressé pour faire des sauvetages en mer, alors qu'enfin, le jugement attaqué a dénaturé le document remis à l'acquéreur au moment de la vente, lequel ne saurait constituer le pedigree visant à établir l'aptitude du chien à la reproduction, la remise d'un tel certificat, ne pouvant, aux termes des articles 4 et 5 du décret du 26 février 1974, avoir lieu avant l'âge de dix mois ;

Mais attendu, d'une part, que Dame X... n'a pas soutenu devant le juge du fond que l'article 1641 du Code civil n'aurait pas été applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen est nouveau et que, mélange de fait et de droit, il est irrecevable devant la Cour de cassation ;

Attendu que, d'autre part, C..., dans les conclusions qu'il a déposées après l'expertise au cours de laquelle il avait signalé qu'il avait acquis le chien pour réaliser un élevage, a ajouté qu'il le destinait « en outre » au dressage pour le sauvetage en mer ; que le Tribunal d'instance, qui a retenu que l'achat pouvait être présumé fait en vue de la reproduction, n'a donc pas dénaturé les conclusions dont il était saisi ;

Attendu enfin que, s'il est exact que le terme « pedigree » est employé par la Société Centrale Canine pour désigner l'inscription définitive au Livre des Origines Françaises des chiens ayant obtenu d'un expert de cette société la « confirmation » de leur certificat de naissance, et si, aux termes du décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du livre généalogique de l'espèce canine, la confirmation est obligatoire pour les reproducteurs laquelle ne peut avoir lieu avant l'âge de dix mois, c'est sans dénaturer le récépissé de déclaration de naissance du chiot à l'entête de la Société Centrale Canine, indiquant notamment sa race et sa filiation, que le Tribunal d'instance a retenu que C..., acheteur non professionnel qui s'était adressé à une personne recommandée par un club spécialisé, avait entendu acheter un chiot « avec pedigree » destiné à la reproduction ;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article 1645 du Code civil ;

Attendu que pour condamner Dame X... à verser à C... des dommages-intérêts comme « vendeur de mauvaise foi », le Juge d'instance a retenu que la Dame X... était un vendeur professionnel ; qu'en statuant ainsi sans relever de quoi il ressortait que Dame X... était un vendeur professionnel, le Juge d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que le Tribunal d'instance a condamné la Dame X... à verser 840 Francs de dommages-intérêts à Cacaret

REMET, en conséquences, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance des Sables d'Olonne.

Décision attaquée : Tribunal d'instance Roche-sur-Yon du 11 mai 1978

Annexe 19 : TRIBUNAL D'INSTANCE DE SEGRE – 16/04/2009 / COUR D'APPEL D'ANGERS – 1ère CHAMBRE A – 06/04/2010

EXPOSE DU LITIGE :

Le 28 octobre 2007, lors d'un salon, Mme S... a fait l'acquisition auprès de M. P..., (...), d'une chienne de race chinoise à crête, âgée de quatre mois, pour le prix de 1500 euros. Le 30 octobre, le vétérinaire a diagnostiqué une infection cutanée et prescrit un traitement antibiotique. Celui-ci étant resté sans effet, une biopsie a été pratiquée le 12 février 2008 à la suite de laquelle une dermatose atrophique congénitale associée à une pyodermite hyperplasique ulcérée et surinfections bactériennes a été diagnostiquée. Le vétérinaire a indiqué que le chien devrait subir un traitement à vie d'un coût de 15 à 20 euros par mois.

Par acte d'huissier en date du 25 août 2008, Mme S... a fait assigner M. P... devant le Tribunal d'instance de Segré sur le fondement des articles L211-1 et suivants du Code de la consommation et 1116 du Code civil pour obtenir le paiement de la somme de 5788 euros au titre du remboursement du prix de vente et des frais médicaux et du coût d'un traitement à vie.

Par un jugement du 16 avril 2009, le tribunal a :
déclaré l'action recevable sur le fondement des défauts de conformité et du dol,
condamné M. P... à payer à Mme S... 750 euros au titre de la restitution du prix, 2393,50
euros à titre de dommages-intérêts et 700 euros en application de l'article 700 du Code de
procédure civile,
ordonné l'exécution provisoire,
débouté les parties du surplus de leurs demandes,
condamné M. P... aux dépens.

M. P... a interjeté appel de cette décision le 12 mai 2009. Mme S... a relevé appel incident.

Par une ordonnance de référé du 7 octobre 2009, le premier président de la Cour d'appel, saisi
par M. P..., a arrêté l'exécution provisoire.

Les parties ont conclu. L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 janvier 2010.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions du 7 janvier 2010, M. P... demande à la cour d'infirmier le jugement et de :
déclarer les demandes de Mme S... irrecevables, subsidiairement, mal fondées et l'en
débouter,
la condamner à lui payer 2000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure
civile et aux dépens de première instance et d'appel,
au cas où la cour s'estimerait insuffisamment informée, ordonner une expertise pour dire
notamment si le chien est atteint d'une maladie congénitale, surseoir à statuer jusqu'au dépôt
du rapport d'expertise et réserver les dépens.

Il soutient que la vente des chiens est régie par la loi du 22 juin 1989 et le décret du 28 juin
1989 relatif aux vices rédhibitoires, que seuls les maladies ou défauts énumérés à l'article
L213-4 du Code rural peuvent donner lieu à l'action en garantie, les textes prévoyant que
l'acheteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la livraison pour provoquer la
désignation d'un expert. Selon lui, l'article L211-1 du Code de la consommation est
inapplicable, le contrat de vente signé entre les parties faisant uniquement référence à l'action
pour vices rédhibitoires.

A titre subsidiaire, il estime que l'animal est conforme à l'usage auquel il était destiné, à
savoir un chien de compagnie ainsi que cela est écrit dans le contrat de vente. Il reproche à
l'intimée de n'avoir jamais accepté de faire examiner sa chienne de manière contradictoire par
l'école vétérinaire de Nantes. Il indique que les parents de celle-ci ne sont atteints d'aucune
maladie congénitale et présentent les caractéristiques de leur race. Il précise que la chienne
avait été vue avant la vente par un vétérinaire qui n'aurait pas manqué de l'alerter si elle avait
été malade et qu'il est normal qu'un chien de cette race présente une pilosité sur le corps.

Par conclusions du 18 janvier 2010, Mme S... demande à la cour de débouter M. P... de son
appel, de faire droit à son appel incident et de :
condamner M. P... à lui payer 1499 euros au titre de la réduction du prix de l'animal et
4393,50 euros à titre de dommages-intérêts,

confirmer les autres dispositions du jugement,
condamner M. P... à lui payer 2500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens d'appel.

Elle conclut à la confirmation du jugement sur la recevabilité au motif que les dispositions du Code rural invoquées par l'appelant prévoient le régime de l'action en garantie des vices rédhibitoires sans préjudice des dispositions du Code de la consommation ni les dommages-intérêts dus pour dol.

Elle fait observer que la maladie s'est déclarée deux jours après la livraison et qu'à défaut de preuve contraire, elle est présumée exister au moment de la délivrance, conformément à l'article L211-7 du Code de la consommation. Elle précise que si elle avait eu connaissance de la maladie du chien, elle ne l'aurait pas acheté en raison du coût important du traitement à vie. En outre, la chienne avait été épilée pour le salon par le vendeur pour dissimuler sa pilosité, la chienne ayant été vendue comme un animal à poil nu. Il existe donc deux défauts de conformité qui étaient connus du vendeur et qui ont été tus par lui, caractérisant sa réticence dolosive constitutive d'un dol.

Elle indique que s'étant attachée à la chienne, elle ne sollicite pas la nullité du contrat de vente mais seulement l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la réticence dolosive de M. P.... Elle considère que les sommes allouées par les premiers juges réparent insuffisamment son préjudice et que rien ne justifie de réduire de moitié l'indemnisation sollicitée.

MOTIFS :

1°) Sur la recevabilité de la demande de Mme S...

L'intimée a fondé son action sur l'article L211-1 du Code de la consommation et l'article 1116 du Code civil. L'appelant soutient que seules les dispositions de l'article L213-1 du Code rural sont applicables en matière de vente d'un animal domestique, ces dispositions étant, de plus, mentionnées dans le contrat de vente du 28 juin 2007.

Le premier juge a exactement rappelé qu'aux termes de l'article L213-1 du Code rural, l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est soumise au régime de la garantie spécifique des vices rédhibitoires, « *sans préjudice ni de l'application des articles L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du Code de la consommation, ni des dommages-intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol* » et a constaté que la vente du 28 juin 2007 avait été conclue entre l'appelant, vendeur professionnel, et l'intimée, agissant en qualité de consommateur.

La jurisprudence versée aux débats par l'appelant concerne l'hypothèse d'actions introduites sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil, inapplicables lorsque la vente porte sur un animal domestique affecté d'un vice caché.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré l'action recevable.

2°) Sur le fond

2.1. Sur le défaut de conformité de l'animal

Le premier juge a retenu les deux défauts de conformité allégués par l'intimée, à savoir l'existence d'une maladie congénitale et une pilosité sur le corps ne correspondant pas aux standards de la race des chiens chinois à crête. L'appelant les conteste et sollicite à titre subsidiaire une mesure d'expertise.

Sur l'existence de la maladie congénitale

Mme S... justifie que sa chienne a présenté une infection cutanée dès le 30 octobre 2007, soit deux jours après la vente. Elle produit un certificat médical du 21 janvier 2008 du Docteur B..., vétérinaire spécialiste en dermatologie (..), duquel il résulte que la chienne Câline présentait alors un syndrome comédoneux compliqué d'une furonculose bactérienne. A la suite d'une biopsie, le Docteur I..., vétérinaire pathologiste au laboratoire Vêto, à Nantes, a conclu le 18 février 2008 à une « *dermatose atrophique congénitale, trouble du renouvellement pileux et comédons superficiels remaniés avec pyodermite chronique hyperplasique et surinfections bactériennes* ». Elle ajoute : « *Ce type de lésion semble survenir dans des zones d'hypotrichose dont l'origine est congénitale et normale dans cette race. La présence de kératose folliculaire avec comédons s'accompagne... de colonies bactériennes de cocci Gram +. Ces lésions peuvent nécessiter l'utilisation de produits anti séborrhéiques et antibactériens pour ces troubles secondaires. Ces traitements pourront être à utiliser de manière prolongée et renouvelée chez l'animal* ». La dernière pièce produite par l'intimée est un certificat médical du Docteur H..., (...), qui certifie la nécessité de soins à vie (antibiotiques et shampoings).

De son côté, l'appelant a consulté le Docteur B..., professeur agrégé de parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée à l'école nationale vétérinaire de Nantes, qui écrit dans une note datée du 14 octobre 2008 : « *Il n'existe pas de « maladie » génétique cutanée spécifique transmise par cette race autre que l'anomalie que constitue en elle-même la nudité. Une image histopathologique de type atrophie folliculaire et dilatation comédoneuse est normale. La colonisation bactérienne de lésions comédoneuses est une conséquence banale rencontrée sur tout chien, plus fréquente sur cette race sans avoir la moindre signification génétique. Les pyodermites sont secondaires et traduisent souvent les conditions d'entretien* ».

Cette consultation contredit donc l'existence d'une maladie congénitale au sens d'un vice caché et met en évidence que la particularité de la peau nue des chiens de race chinoise à crête les rend plus vulnérables aux dermatoses et à leurs éventuelles complications.

Par ailleurs, le Docteur I... n'écrit nullement que l'état du chien nécessitera des soins à vie, mais seulement « de manière prolongée et renouvelée ». Au demeurant, l'intimée ne justifie pas que sa chienne est toujours sous antibiotiques. Quant à l'utilisation de shampoings, elle entre dans le cadre des soins normaux à apporter à l'animal, cette race étant plus fragile et exigeant plus d'attention que d'autres, d'après M. B....

En conséquence, et contrairement à ce qui a été jugé, la production des certificats médicaux par Mme S... est insuffisante pour établir que la chienne Câline est atteinte d'une maladie congénitale constitutive d'un défaut de conformité au sens de l'article L211-1 du Code de la consommation.

Sur la pilosité

D'après le standard du chien chinois à crête, le corps est dépourvu de poils sauf à la tête, aux pieds et à la queue, ou entièrement recouvert d'un duvet soyeux.

Il ressort de la photographie de la chienne Câline (pièce 13 de l'intimée) qu'elle est poilue et ne présente pas les caractéristiques de sa race, contrairement à ses parents et à sa sœur Duchesse (pièces 61 à 63 de l'appelant). Sa pilosité abondante est également établie par la photographie n°5 de l'appelant qui montre Câline avec sa mère avant la vente, ne ressemblant en rien à un chien chinois à crête.

Même si la chienne a été vendue comme « chienne de compagnie » et que Mme S... n'a jamais eu l'intention de la présenter à des concours, cette dernière a cru acheter un chien présentant les caractéristiques des chiens à crête chinois par l'effet d'une épilation réalisée avant le salon alors que ce n'était pas le cas.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'un défaut de conformité par rapport aux standards de la race choisie par l'intimée.

2.2. Sur le dol

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a retenu que le fait de cacher la pilosité naturelle de l'animal en l'épilant constituait une réticence dolosive de la part de M. P..., peu important qu'un tiers des chiens de cette race naissent avec un pelage normal, comme l'indique M. D... dans une attestation produite par l'appelant, dès lors qu'il a délibérément vendu à l'intimée un chien dépourvu de poils.

2.3. Sur la réparation du préjudice

Devant la cour, l'intimée réclame le remboursement du prix de vente ainsi que le coût des frais médicaux engagés par elle et le coût d'un traitement à vie.

Ce dernier chef de demande sera rejeté, le jugement ayant été infirmé sur le défaut de conformité tiré de la maladie congénitale.

C'est à juste titre que le premier juge a dit que Mme S... ayant décidé de conserver la chienne, elle ne pouvait prétendre qu'à une réfaction sur le prix de vente et chiffré celle-ci à la moitié de ce prix, soit 750 euros.

Le jugement sera infirmé sur le montant de la condamnation, qui sera ramené à la somme mentionnée ci-dessus.

3°) Sur les autres demandes

Les dispositions relatives à l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens seront confirmées.

Il convient d'allouer à l'intimée la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel.

Chacune des parties succombant partiellement en ses prétentions, conservera la charge de ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé sur les dommages-intérêts,

Statuant à nouveau,

CONDAMNE M. P... à payer à Mme S... la somme de 750 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du défaut de conformité aux standards du chien chinois à crête,

Y ajoutant,

CONDAMNE M. P... à payer à Mme S... la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel, étant précisé que M. P... est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, et

DIT qu'ils seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Annexe 20 : JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'AUCH – 09/03/2007

LES FAITS :

Le 17 avril 2005, la SCEA GF a vendu à M. L... un chien de race Rottweiler nommé « Atol des Molosses de la Cidreiraie », né le 1^{er} février 2005, pour le prix de mille euros. Le contrat de vente mentionne que le chien est « vendu, ce jour, sans défaut ».

Le 15 juillet 2005, le chien devait présenter des boiteries qui ont été constatées par le Docteur M..., le 15 juillet 2005, dont le diagnostic faisait état de « signes de dysplasie ». Le Docteur M... a confirmé son diagnostic, le 4 novembre 2005 : ce chien présente « une dysplasie importante du côté gauche... qui rend le chien inapte à un effort prolongé... ».

Ce diagnostic a également été confirmé par le Docteur R..., consulté le 23 décembre 2005. Le chien a été euthanasié, le même jour, à la demande de M. L....

M. L..., en se fondant exclusivement sur les dispositions du Code de la consommation, demande à la SCEA GF :

- la restitution du prix de vente, soit mille euros,
- la condamnation de la SCEA GF à lui payer mille euros de dommages et intérêts, et mille euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

S'appuyant sur les termes de l'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005, M. L... prétend que la SCEA GF n'a pas rempli son obligation de conformité, telle que définie par l'article L211-5, et qu'il conviendra, en conséquence de faire application de l'article L211-10 en obtenant la restitution du prix et des dommages et intérêts au titre de l'article L211-11.

La SCEA GF soutient que seul l'article L213-1 du Code rural peut s'appliquer ici, et que le demandeur doit être déclaré irrecevable pour être hors délai. Elle soutient également que M. L... n'apporte ni la preuve de l'existence d'un défaut lors de la délivrance, ni la preuve de l'état de l'éventuel avancement de la maladie, et qu'en tout état de cause, ce défaut ne rendait pas le chien impropre à son usage d'animal de compagnie.

La SCEA GF demande que M. L... soit intégralement débouté de ses demandes et condamné à payer mille euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordonnance 2005-136 du 17 février 2005, publiée au Journal Officiel du 18 février s'applique aux relations contractuelles créées postérieurement à son entrée en vigueur, entre un vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur. Cette ordonnance a, expressément, modifié l'article L213-1 du Code rural en offrant la possibilité au consommateur de déroger aux termes de cet article du Code rural, par le recours aux articles L211-1 et suivants du Code de la consommation.

Le fondement de la demande de M. L... utilisant de Code de la consommation sera déclaré recevable puisque l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (L211-12), et que M. L... pouvait le faire avant le 17 avril 2007.

Il est constant que le chien, objet du présent contrat, souffrait d'une dysplasie importante et qui s'aggravait rapidement. Cette maladie a été diagnostiquée, dès le 15 juillet 2005, soit moins de six mois après la délivrance de la bête. Les défauts de conformité sont présumés exister au moment de la délivrance, aux termes de l'article L211-7 ; la SCEA n'apporte pas la preuve contraire.

Il est logique de considérer qu'un défaut qui détériore la santé du chien et pouvant influencer son caractère, est un défaut de conformité au sens du Code de la consommation parce qu'il altère les qualités substantielles recherchées par un acheteur particulier qui n'aspire qu'à posséder un bon chien de compagnie, en bonne santé. Ce même acheteur particulier qui s'adresse à un élevage de qualité et qui paye un prix élevé, est en droit d'espérer un chien « sans défaut » tel que le stipulait le contrat.

Il est établi que le vendeur n'a pas délivré un bien conforme au contrat.

M. L... demande la restitution du prix aux termes de l'article L211-10 qui précise que cette restitution est possible pour autant que l'acheteur « rende le bien ». Mais M. L... s'est interdit cette possibilité en faisant procéder à l'euthanasie du chien, dont la nécessité ne semblait pas évidente, si l'on en croit l'attestation du 7 février 2007 du vétérinaire qui y a procédé. M. L... ne pouvant plus rendre le chien, il ne peut exiger la restitution du prix.

En revanche, le défaut de conformité a créé un préjudice, tant moral qu'en frais vétérinaires, à M. L... qui sera accueilli, aux termes de l'article L211-11, à hauteur de 500 euros.

De surcroît, il conviendra de condamner la SCEA GF à lui payer quatre cents euros de dommages et intérêts, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La SCEA GF sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,
Déclare recevable l'action de M. L... sur le fondement du Code de la consommation ;
Condamne la SCEA GF à payer à M. L... 500 euros à titre de dommages et intérêts ;
Condamne la SCEA GF à payer à M. L... 400 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;
Déboute la SCEA GF de ses demandes ;
Condamne la SCEA GF aux dépens.
Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Annexe 21 : CONTRAT DE VENTE D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

(Modèle élaboré par le Dr Alain GREPINET, expert près la Cour d'appel de Montpellier, chargé de cours ENVT)

CONTRAT de VENTE d'un animal de compagnie

(Ou « attestation de cession », conforme aux dispositions de l'article L214-8 du Code rural)

N° 000000

Le vendeur, soussigné, (*nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone*)

.....
.....

Certifie avoir vendu le..... et livré le.....

à Mr,Mme,Melle :..... domicilié(e) :.....

l'animal de compagnie (au sens de l'article L214-6, §I du Code rural), ci-après désigné :

CHIEN CHAT N.A.C. (*à préciser*) :.....

Né le :..... Sexe :..... Race ou Type :.....

Numéro d'inscription au Livre des origines :.....

Numéro de tatouage ou d'identification électronique :.....

Couleur de la robe :..... Destination de l'animal :.....

Conditions particulières :.....

Pour un prix fixé à : (*en chiffres*)..... (*en lettres*).....

Le vendeur, soussigné, garantit cet animal contre :

- les vices rédhibitoires, s'il y a lieu, conformément aux articles L213-1 à L213-9 du Code rural ; le délai de réhabilitation est de 30 jours, à dater du jour de la livraison, non compris, (pour les chiens et les chats);
- les vices cachés, conformément aux articles 1625 et 1641 à 1648 du Code civil ; mais, d'un commun accord, le vendeur et l'acheteur soussignés, conviennent que le délai pour intenter une action en résolution sera dejours, à dater du jour de la découverte du vice, certifié par un Docteur Vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre.
- tout défaut de conformité visé par les dispositions des articles L211-1 et suivants du code de la consommation, dès lors que le vendeur ci-dessus désigné est un professionnel et que l'acheteur est un non professionnel, considéré dans ce cas comme un « consommateur ».

L'acheteur, soussigné, reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'intégralité des articles susvisés (qui figurent au verso du présent document), y compris les articles L211-1 et suivants du Code de la consommation,
- avoir été dûment informé par le vendeur des garanties accordées.
- avoir reçu, ce jour (*date*)..... un certificat de bonne santé, établi le..... par le Dr....., Vétérinaire à....., un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, un carnet de vaccination, un certificat d'identification (tatouage ou/et puce électronique), autres documents (*à préciser*) :

Nom du vétérinaire du vendeur :.....

Nom du vétérinaire de l'acheteur :.....

(*Le cas échéant*) : il est rappelé que le certificat de naissance (remis : oui – non) ne tient pas lieu de pedigree définitif, l'animal ne pouvant être présenté à la confirmation qu'à partir de l'âge de.....

Fait en double exemplaire, dont l'original est remis à l'acheteur, à....., le.....

Lu et approuvé, l'acheteur :

Lu et approuvé, le vendeur :

(Cachet)

Les vices rédhibitoires : article L213 du Code rural

(année2011)

Article L213-1 : L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section (« vices rédhibitoires »), sans préjudice ni de l'application des art. L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du code de la consommation, ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L213-2 : sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L213-4.

Article L213-3 : sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L213-1 et L213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4 : la liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au 2^{ème} § de l'article L213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale vétérinaire.

A ce jour (année 2011), sont réputés vices rédhibitoires :

Pour l'espèce canine : la maladie de Carré ; l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ; la parvovirose canine ; la dysplasie coxo-fémorale (en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires) ; l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ; l'atrophie rétinienne.

Pour l'espèce féline : la leucopénie infectieuse ; la péritonite infectieuse féline ; l'infection par le virus leucémogène félin ; l'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Diagnostic de suspicion établi dans les délais suivants, à compter du jour de la livraison de l'animal :

*** maladie de Carré : 8 jours ; **hépatite contagieuse canine : 6 jours ; **parvovirose canine : 5 jours ; ** leucopénie infectieuse féline : 5 jours ; **péritonite infectieuse féline : 21 jours ; **infection par le virus leucémogène félin : 15 jours.* Ces délais sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

(Toutes précisions sur ces vices rédhibitoires et les délais d'action peuvent être obtenus auprès du vétérinaire traitant).

Article L213-7 : l'action en réduction de prix autorisée par l'art.1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L213-2, lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8 : aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article L213-9 : si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L213-2.

Les vices cachés : articles 1625 et 1641 à 1648 du Code civil (attention ! 1648 : nouveau)

Article 1625 : La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 : Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1643 : Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 : Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645 : Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 : Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1647 : Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (ordonnance du 17 février 2005, N° 2005-136).

N.B.1 : les art. L211-1 et suiv. du code de la consommation sont également portés, ce jour, à la connaissance de l'acheteur ;

N.B.2 : En cas de litige, il est d'abord et toujours conseillé de trouver une solution amiable ; en cas d'échec, il est vivement recommandé de solliciter les conseils d'un avocat spécialisé.

Annexe 22 : LEGISLATION DES VICES DU CONSENTEMENT

Code civil : « du consentement »

Article 1109 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Article 1110 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Article 1111 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Article 1112 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Article 1113 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Article 1114 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 1115 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Article 1116 (Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804) :

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Remarque : toutes ces dispositions n'ont pas subi la moindre modification depuis 1804.

Annexe 23 : LEGISLATION DES VICES CACHES

Code civil : « de la garantie »

Article 1625 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

(Paragraphe 1 : De la garantie en cas d'éviction.)

Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.

Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.

Article 1641 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

(Article 1642-1 : ne concerne que les immeubles à construire)

Article 1643 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

(Article 1646-1 : ne concerne que les immeubles à construire)

Article 1647 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648 (Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 109) :

*L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur **dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.***

Remarque : jusqu'au 25 mars 2009, il ne s'agissait que d'un « bref délai », qui a donné lieu à de très nombreuses interprétations, parfois source de grandes disparités.

Article 1649 (Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804) :

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Annexe 24 : "DE LA GARANTIE DES VICES REDHIBITOIRES DES ANIMAUX DOMESTIQUES"

*(Législation des **vices rédhibitoires** des animaux domestiques, exclusivement visés par le Code rural)*

Textes de référence : Code rural et de la Pêche maritime :

- Livre deuxième : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
- Titre premier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
- Chapitre III : **Les cessions d'animaux et de produits animaux**
- Section première : **les vices rédhibitoires (article L 213)**

Article L213-1 :

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice (Ord. N°2005-136

du 17 février 2005, art. 2) « ni de l'application des articles L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du Code de la consommation », ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. (ancien article 284 du Code rural)

Article L213-2 :

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L213-4.

Article L213-3 :

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L213-1 et L213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du Code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L213-4 :

La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L213-3, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale vétérinaire.

(Cf., ci-après, les articles R 213-1 à R213-9)

Article L213-5 :

Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

(Article L213-6 : ne concerne que la tuberculose chez les animaux de boucherie)

Article L213-7 :

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L213-8 :

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, est inférieur à une valeur déterminée par voie réglementaire.

Article. L213-9 :

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L213-2.

Partie réglementaire :

(Article R213-1 : VR dans les espèces équine, porcine, bovine, ovine et caprine)

Article R213-2 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003
Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) *La maladie de Carré ;*

b) *L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;*

c) *La parvovirose canine ;*

d) *La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;*

e) *L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;*

f) *L'atrophie rétinienne ;*

2° Pour l'espèce féline :

a) *La leucopénie infectieuse ;*

b) *La péritonite infectieuse féline ;*

c) *L'infection par le virus leucémogène félin ;*

d) *L'infection par le virus de l'immuno-dépression.*

Article R213-3 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003
Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R213-4 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003
Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R213-5 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003
Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après :

1° Quinze jours pour la tuberculose bovine ;

2° Trente jours pour l'uvéïte isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R213-6 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003
Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

*Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un **diagnostic de suspicion** signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :*

1° Pour la maladie de Carré : huit jours ;

2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;

3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ;

4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ;

5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ;

6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R213-7 :

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile ci-après reproduits :

" Art. 640-Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

" Art. 641-Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

" Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

" Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

" Art. 642-Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

" Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant "

Article R213-8 :

Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003

Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

(Article R213-9 : ne concerne que la tuberculose bovine)

Annexe 25 : LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

(Législation de la garantie des défauts de conformité, appliquée à la vente d'un animal domestique entre un vendeur professionnel et un acheteur «consommateur »)

Texte de référence : **Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 (JO 18.02.2005)**
Articles L 211-1 à L211-18.

Champ d'application : contrats de vente de **biens meubles corporels**. Relations contractuelles entre le *vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* et l'*acheteur agissant en qualité de consommateur*.

Article L211-4 :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. (...).

Article L211-5 :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1/ être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- *correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
- *présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou dans l'étiquetage ;*

2/ ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (...)

Article L211-7 :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L211-8 :

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L211-9 :

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L211-10 :

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

- *si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L211-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;*
- *ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.*

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L211-11 :

L'application des dispositions des articles L211-9 et L211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article L211-12 :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-13 :

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article L211-14 :

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du Code civil.

Article L211-15 :

La garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci. Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant. Il mentionne que, indépendamment de

la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles L211-4, L211-5 et L211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du Code civil. En cas de non respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

Article L211-17 :

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

Toulouse, 2011

NOM : MATHIEU

PRENOM : Natacha

TITRE : ETUDE ET ANALYSE COMPARATIVES DES VICES DE LA VENTE DES CARNIVORES DOMESTIQUES

RESUME : Dans le cadre de la vente des carnivores domestiques, deux types d'évènements peuvent vicier la convention qui unit les cocontractants. Les vices du consentement interviennent lors de la formation du contrat et sont réglementés par le Code civil (articles 1109 à 1116) ; il s'agit principalement de l'erreur et du dol. Les défauts cachés quant à eux sont des vices de l'exécution du contrat de vente. Leur garantie est, à défaut de convention contraire, régie par le Code rural ; sans préjudice toutefois de l'application du Code de la consommation pour le cas où l'acheteur est un amateur et le vendeur un professionnel. Chaque procédure ayant ses spécificités, ses avantages, tels que la présomption légale pour les vices rédhibitoires et les défauts de conformité par exemple, et ses inconvénients, tels que la liste limitative et les courts délais des vices rédhibitoires, l'acheteur devra être conseillé de façon avertie pour bien fonder son action et maximiser les chances de la voir aboutir.

MOTS CLES : vices, défauts, vente, carnivores domestiques

ENGLISH TITLE : PETS SALE DEFECTS STUDY AND COMPARATIVE ANALYSIS

ABSTRACT : Two types of event may happen and vitiate a domestic carnivore sale contract. The consent defects are involved in the contract formation are regulated by the Civil code (Articles 1109 to 1116). They mainly are error and fraud. Latent defects occur during the execution part of the sale contract. Defects warranty is based on the rural Code, when there is no contrary agreement, and without prejudice to the application of the Consumer Code in case the buyer is an amateur and a professional seller. Each procedure has its specific advantages, such as the legal presumption for latent and conformity defects, and disadvantages such as limited list and short periods of crippling defects, the buyer should be advised to how well start its legal action and maximize the chances of a successful outcome.

KEY WORDS : vices, defects, sale, pets